

N° 3

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION ORDINAIRE

Séance du 21 Mars 1944

Conseil Municipal :

Séance :

Président : M. Paul Dehove	152
Secrétaire : M. Waleckx	152

Délégations :

Commission administrative du Bureau de Bienfaisance	238
Conseil d'Administration et de perfectionnement Institut Pasteur .	239

Vœux :

Assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Relèvement de l'allocation en fonction du salaire moyen départemental	160
Allocation aux vieux travailleurs. Loi du 14 mars 1941	165
Approvisionnement de la population en pommes de terre	177

Baux :

Locations diverses :

Immeuble situé à l'angle du boulevard Carnot et de la rue des Canonnières. Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes	181
Postes de police. Location à l'Etat	186

Contentieux :

Assurances :

Sinistre Faculté de médecine. Règlement d'indemnité par les Compagnies. Admission en recette	200
Théâtre Sébastopol. Assurance contre l'incendie. Avenants en augmentation	220
Grand Théâtre. 1° Souscription d'un avenant en augmentation. 2° Renouvellement de la police	221
Collèges techniques et modernes. Assurance contre les accidents .	223

Honoraires d'avocats :

M ^e Payen. Règlement	182
M ^e Defert. Règlement	188
M ^e Crussaire. Règlement	196

Honoraires d'architecte :

M. Moguez. Règlement	188
----------------------------	-----

Pourvoi en cassation :

Affaire Société Paris-Province Publicité	178
--	-----

Police administrative :

Affichage sur les propriétés communales :

Ajudication. Société anonyme « Express ». Concession	228
--	-----

Administrations diverses :

Ravitaillement civil :

Solde créiteur. Affectation	239
-----------------------------------	-----

Bâtiments Communaux :

Généralités :

Abatage et enlèvement d'arbres pour le chauffage. Règlement ...	181
Travaux de carrelage. Renouvellement de marché	208
Fourniture et entretien d'accumulateurs et accessoires concernant l'équipement électrique de divers services municipaux. Marché	209

Institut Denis Diderot :

Travaux d'installations électriques. Réception définitive. Décompte définitif	217
---	-----

Immeubles :

Acquisition d'immeubles :

82, rue Saint-Sauveur	201
Rue du Vieux-Faubourg, 9, cour des Elites	210

Acquisition de terrains :

Agrandissement du cimetière du Sud. M. et M ^{me} Marescaux-Vanryckeghem. M. et M ^{me} Dmytrouwicz-Walowiec. Dispense de purge	186
---	-----

Aliénation de terrain :

Pont-à-Vendin. M. Michel Pennequin. Affectation du prix	185
---	-----

Expropriations :

7, rue Saint-Michel	180
2 et 4, rue Lalo	180
Rue d'Alger, 1, 1 bis et 3	185

Promenades et jardins :

Généralités :

Abatage et élagage d'arbres. Marché Corbisier	191
Achat d'arbres et d'arbustes. Marché Desmidt et Ponthieux	192

Voirie :

Plan d'aménagement et d'embellissement :

Honoraires de l'architecte. M. Dubuisson	193
--	-----

Trottoirs :

Reconstruction en asphalte du boulevard de la Liberté et côté numéros impairs compris entre la rue Nationale et le boulevard Papin et diverses autres artères. Adjudication. Cahier des charges	195
Reconstruction. Adjudication. Cahier des charges	202
Fourniture de dalles de béton de ciment comprimé. Marché	203
Reconstruction. 4 ^e trimestre 1943. Participation des propriétaires.	
Admission en recette	204

Voies ferrées — Tramways :

Compagnie des T.E.L.B. :

Demande de prise d'eau dans le canal du Sabot. Autorisation ...	194
---	-----

Pavage — Chaussées empierrées :

Généralités :

Exécution des travaux par les soins de la Ville. Additif aux tarifs.	203
--	-----

Propreté publique :

Généralités :

Dégâts à une berline. Admission en recette	190
--	-----

Théâtres municipaux :

Grand Théâtre :

Assurance contre l'incendie. 1° Souscription d'un avenant en augmentation. 2° Renouvellement de la police	221
---	-----

Sébastopol :

Assurance contre l'incendie. Avenant en augmentation	220
--	-----

Enseignement secondaire :

Lycée Fénelon :

Internat. Budget primitif de l'exercice 1944. Avis	214
Internat. Autorisations spéciales budgétaires. Avis	214

Enseignement technique :

Généralités :

Contremaîtres des Ecoles pratiques. Relèvement des traitements .	216
--	-----

Enseignement primaire :

Institution des Sourds-Muets à Arras :

Bourse Lesaffre	215
-----------------------	-----

Assistance :

Assistance à la famille :

Admissions 241

Femmes en couches :

Admissions 244

Assistance médicale gratuite :

Admissions 246

Vieillards, infirmes, incurables :

Assistance à domicile 247

Hospitalisations 251

Allocations complémentaires 252

Bureau de Bienfaisance :

Legs :

Emblans. Avis 187

Hospices :

Aliénation de terrain :

A Seclin et Avelin. Avis 206

Echange de propriétés :

Proposition faite par M. Delannoy à Attiches. Avis 184

Legs :

Fauchille. Avis 207

Caisse de Crédit Municipal :

Finances :

Virements de crédits. Avis 215

Recettes :

Généralités :

Réquisition d'un camion. Admission en recette 190

Vente de baraquements. Admission en recette 201

Divers produits communaux. Admission en non-valeur 213

Dépenses :

Crédits supplémentaires :

Insuffisance de crédits des budgets primitif et supplémentaire de
l'exercice 1943 218

Distribution d'eau — Bains :

Forage :

Installation. Clinique Saint-Camille, rue de La Bassée 217

Cimetières :

Sud :

Remboursement du prix de la concession. Delelys Elie 237

Rétrocession de concession. M^{me} Carpentier Fortunée 238

Rétrocession de concession. Derveau-Vennin 240

Rétrocession de concession. Baudoux Marie 240

Services Municipaux :

Généralités :

Allocations annuelles et renouvelables à divers agents. Crédit	236
---	-----

Adjudications et Marchés :

Divers :

Fourniture d'articles de bureau pour 1944. Marché Rézette	179
---	-----

Cantines scolaires et restaurants populaires :

Fabrication de bière. Marché « La Grande Brasserie »	207
--	-----

Fabrication du pain. Marché « L'Indépendante »	208
--	-----

Impressions :

Compte administratif 1942. Marché Danel	192
---	-----

Régie municipale d'approvisionnement :

Aliment spécial « Le Soutien des Mères nourrices ». Marché « L'Indépendante »	205
---	-----

Aliments biscuits « Casse-croûte vitaminés ». Marché « L'Indépendante »	206
---	-----

Caisse des Retraites :

Généralités :

Soins aux invalides. Convention avec l'Union Régionale des Caisses de maladie. Maternité de Lille	195
---	-----

Modification des taux de l'indemnité spéciale temporaire	211
--	-----

Liquidation de pension :

Services municipaux.	Delporte Paul	229
	V ^{re} Desrumaux Georges	230
	V ^{re} Duvinage Paul	231
	Hennebelle Paul	232
Octroi	V ^{re} Dua Joseph	233
	V ^{re} Duriez Edouard	233
Police	V ^{re} Delebecque Emile	234
	V ^{re} Willekens Henri	235
	V ^{re} Margerin Jean-Baptiste	236

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à l'Hôtel de Ville de Lille.

Présidence de M. Paul DEHOVE, Maire.

Etaient présents : MM. COOLEN, DEHOVE, DELEMER, GOUDAERT, GOURLET, LE BLAN, LELEU, LESPAGNOL, LIBERT, MARIÉ, RAOUST, SERGEANT, TORCQ, TRÉELS, WALECKX et WILLEMS.

Etait excusé : M. CHÉRADAME.

M. WALECKX, Secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

M. LE MAIRE. — J'ai reçu les excuses de notre collègue, M. le Pasteur Chéradame, contraint de se rendre auprès de sa mère gravement malade et qui, pour cette raison majeure, est tenu éloigné des travaux de l'assemblée communale.

J'exprimerai à M. Chéradame, en notre nom à tous, nos vœux très sincères et très cordiaux pour que la difficulté qu'il connaît présentement soit bientôt écartée.

Acte est pris par le Conseil municipal.

M. LE MAIRE. — J'ai reçu, depuis notre dernière réunion, un nombre important de lettres de remerciements émanant de vieux travailleurs ou de vieillards secourus, par le Bureau de Bienfaisance, au titre de l'Assistance obligatoire aux vieillards. Je vous signale simplement au passage l'hommage des remerciements attendris de ces vieillards qui goûtent, chaque dimanche, un menu particulièrement soigné et nous en expriment leur vive reconnaissance.

Acte est pris par le Conseil municipal.

M. LE MAIRE. — Vous savez que, chaque samedi, nous accordons, à l'occasion des représentations données en soirée, au théâtre Sébastopol, un certain nombre de réductions au personnel affilié aux Comités sociaux d'entreprise.

Ces réductions sont attribuées par l'intermédiaire de l'Office départemental des Comités sociaux. Nous avons reçu différentes lettres émanant de présidents de Comités sociaux d'entreprise dans lesquelles ils nous remercient de l'effort réalisé par la Ville en faveur de leurs adhérents.

Acte est pris par le Conseil municipal.

M. LE MAIRE. — Nous avons, au cours d'une précédente réunion, décidé qu'à l'occasion de la modification du règlement de la Caisse des Retraites, certaines dispositions seraient introduites pour permettre de réaliser la péréquation des pensions de nos retraités et de celles des agents de l'Etat.

Le Président de l'Association des Retraités municipaux de notre Ville nous a adressé une lettre dans laquelle il exprime, à l'Administration municipale, les vifs remerciements de ses membres pour ce geste bienveillant réalisé en leur faveur.

Acte est pris par le Conseil municipal.

M. LE MAIRE. — Nous avons, au cours de notre réunion du 9 novembre 1943, adopté un vœu qui fut transmis à l'autorité supérieure et qui visait :

1° Le relèvement du taux des allocations d'assistance aux vieillards prévues par la loi du 14 juillet 1905 et se référant au taux du salaire moyen départemental et la révision périodique de leur montant en fonction des variations de ce salaire.

2° La prise en charge, par l'Etat, des deux augmentations successives de 60 et 40 francs par mois prévues respectivement par les lois des 29 mars 1941 et 3 août 1943, de manière à permettre aux collectivités locales et départementales, en attendant qu'intervienne la révision réclamée plus haut, de faire un effort personnel, dans la limite de leurs possibilités budgétaires, afin d'apporter une amélioration matérielle immédiate à la situation des vieillards secourus par le Bureau de Bienfaisance.

Nous reparlerons tout à l'heure de cette question inscrite à l'ordre du jour de nos travaux, mais je me dois de vous donner, tout de suite, connaissance de la réponse que m'a adressée M. le Préfet du Nord le 7 mars dernier.

Sur le premier point, M. le Préfet indique que « M. le Secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille a donné l'assurance que la situation des vieillards faisait l'objet de toute son attention et que les suggestions présentées par le Conseil municipal de Lille seraient examinées à l'occasion de la réforme de la loi du 14 juillet 1905 qui est actuellement envisagée. »

En ce qui concerne le second point, M. le Préfet fait connaître que : « M. le Secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille, consulté à ce sujet, l'a informé qu'en ce qui concerne la première majoration, le décret du 21 septembre 1943 portant révision du barème unique de répartition des dépenses d'assistance a eu pour objet de rendre définitive, par cette révision même, l'incorporation du montant de cette majoration aux dépenses de l'Etat.

Quant à l'augmentation de 40 francs prévue par la loi du 3 août 1943, il n'a pas paru possible, au département, de mettre la totalité de la nouvelle dépense au compte de l'Etat sans porter gravement atteinte au principe de la répartition des dépenses d'Assistance entre les trois collectivités (Etat, départements et communes) posé par le décret-loi du 30 octobre 1935. »

Nous aurons tout à l'heure l'occasion de nous pencher à nouveau sur la situation dramatique des vieillards assistés.

M. LE MAIRE. — En mai et juin 1940, nous avons été conduit à ouvrir un certain nombre d'établissements de notre Ville, en l'absence du gérant ou du propriétaire, en vue de la vente des produits alimentaires abandonnés au moment de l'évacuation.

C'est le Comité de Sauvegarde du Ravitaillement de la Population civile qui s'est chargé de cette opération, sous la présidence de M. le Chanoine Détrez. Nous avons eu souvent l'occasion de rendre hommage aux initiatives et aux efforts de ce Comité et de son Président.

Ce Comité a fait ouvrir les établissements visés, il a fait dresser un inventaire sommaire des marchandises ; il a établi les prix de vente en se servant des éléments d'information en sa possession ; il a constitué un gérant provisoire et après avoir opéré la vente complète des marchandises se trouvant dans chaque établissement, il en a versé le produit au compte du propriétaire ou du gérant à la Recette municipale, déduction faite d'une somme de 5 % pour frais d'exploitation.

Lorsque les gérants ou propriétaires ont réintégré notre Ville, la plupart se sont contentés d'encaisser, à la Recette municipale, la somme mise en dépôt à leur nom. Mais certains autres ont pensé que la Ville aurait pu faire mieux : en particulier, au lieu de fixer, d'une manière un peu sommaire, les prix de vente des produits, elle aurait pu selon eux, se référer aux prix d'inventaires qui, paraît-il, existaient dans certains documents en dépôt dans les immeubles visés. C'est ainsi que certains de ces gérants ou propriétaires ont intenté des poursuites contre la Ville aux fins d'obtenir le remboursement de la somme constituant la différence entre le prix de vente qui aurait dû être exigé et celui qui fut effectivement pratiqué.

A l'occasion de l'une de ces instances ouvertes contre la Ville depuis dix-huit mois, nous avons été surpris d'apprendre que le Tribunal de Lille condamnait la Ville à payer, aux établissements « Le Planteur de Caïffa », une somme de 77.818 fr. 15 représentant le montant du dommage que lesdits établissements prétendaient avoir subi du fait des agissements de la Ville en mai et juin 1940.

Nous avons interjeté appel contre ce jugement en faisant valoir qu'en réalité la Ville n'était intervenue d'aucune manière au cas particulier ; que le Comité de Sauvegarde du Ravitaillement de la population civile avait été investi d'une autorité particulière par l'autorité préfectorale qui possédait elle-même les pleins pouvoirs en la matière ; que, par conséquent, la Ville devait être mise hors de cause.

Nous avons été heureux d'apprendre que, par arrêt en date du 25 février 1944, la Cour, réformant le jugement précédemment rendu, a estimé que le Comité de Sauvegarde du Ravitaillement avait été créé en l'absence de la municipalité de Lille, alors défailante, par le Préfet du département du Nord

agissant en vertu des pleins pouvoirs qui lui avaient été conférés par le gouvernement, que ce Comité a fait ouvrir et exploiter, sur ordre du Préfet, des magasins fermés, que la gestion desdits magasins a été effectuée conformément aux directives des services préfectoraux, qu'en conséquence les actes de ce Comité n'ont pas engagé la Ville de Lille.

Ce jugement va faire jurisprudence et il est certain que toutes les actions couvertes contre la Ville sont appelées à subir le même sort que l'instance ouverte par les établissements « Le Planteur de Caiffa ».

Acte est pris par le Conseil municipal.

M. LE MAIRE. — Je voudrais vous donner quelques éléments d'information au sujet de la distribution du lait, étant donné que vous avez été, les uns et les autres, saisis, à ce sujet, de plaintes plus ou moins vives de la part des habitants.

Nous avons pris connaissance, en fin décembre, des nouvelles dispositions concernant l'attribution du lait aux malades et nous avons déploré que l'on réduisît, en règle générale, à un quart de litre la ration accordée aux intéressés ; seuls les malades bénéficiaires de régimes spéciaux délivrés par le docteur Wannebroucq pouvant bénéficier d'un demi-litre et exceptionnellement d'un litre quand ils sont atteints d'affections très graves (cancer, broncho-pneumonie).

Actuellement les arrivages, soumis aux incertitudes des transports par voie ferrée et par route n'ont pas lieu avec régularité et il manque parfois d'importantes quantités de lait pour honorer les 19.000 litres représentant le total de toutes les cartes délivrées pour l'ensemble de notre Ville.

Les services officiels estiment que, par suite de la venue de la belle saison et de la mise en prairie des bestiaux, nous connaissons, dans quelques semaines, une situation améliorée. Agréons cette promesse et souhaitons que les difficultés actuelles prennent fin au plus tôt.

En ce qui concerne les attributions de lait concentré sucré, une grosse émotion s'est emparée de la population lorsqu'en exécution des instructions reçues nous avons fait connaître que par suite de l'insuffisance des contingents mis à notre disposition, le médecin contrôleur procéderait à un examen particulier pour toutes les demandes et que, compte tenu de la réduction de 50 % opérée dans notre contingent à compter du premier mars 1944, seuls les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de six mois pourraient être bénéficiaires de lait concentré en cas d'intolérance de lait naturel constatée par certificat médical.

Nous avons donc fait opérer le contrôle prescrit, dans la limite d'âge indiquée ci-dessus ; mais, l'autorité supérieure, sollicitée d'étendre cette limite, a décidé ensuite de la porter à neuf mois, sans toutefois élever la dotation qu'elle nous avait accordée sur la base de la limite de six mois, ce qui nous

place, à nouveau, dans une situation particulièrement difficile.

Acte est pris par le Conseil municipal.

M. LE MAIRE. — Je voudrais vous entretenir maintenant de la question de l'approvisionnement en combustible.

Au cours de notre réunion du 8 février 1944, je vous ai présenté un long rapport dans lequel j'indiquais qu'il manquait à notre ville environ 10.000 tonnes pour que nous puissions être assurés de distribuer à la population les quantités de charbon qui lui étaient dues depuis septembre dernier. Vous avez été d'accord pour adresser à M. le Préfet un vœu demandant instamment que le problème angoissant du charbon soit considéré par l'autorité supérieure avec une vigilance particulière. Nous avons amplement fourni les raisons de cette impérieuse nécessité et souligné le retard de 10.233 tonnes constaté dans les approvisionnements.

Nous avons complété cette demande en indiquant à l'autorité supérieure que si des difficultés de transport apparaissaient, celles-ci pourraient être écartées en donnant, au maire de Lille, le pouvoir de réquisitionner les véhicules utilitaires circulant sur le territoire de notre Ville.

En transmettant à l'autorité préfectorale cette délibération, nous lui avons fait part du résultat de nos travaux en ce qui concerne le recensement des véhicules et les conditions dans lesquelles leur utilisation, par voie de réquisition, permettrait de répondre aux vues du Conseil municipal.

L'autorité préfectorale n'a pas cru devoir agréer cette demande qui lui est apparue comme dépassant la limite des pouvoirs des maires ; mais, sur l'initiative de M. le Préfet régional, les hauts fonctionnaires chargés du service des transports et de l'approvisionnement en combustible, se sont réunis, à différentes reprises. En conclusion de ces travaux, nous avons été informés, il y a quinze jours, que six péniches, représentant environ 1.700 tonnes, allaient être acheminées sur Lille afin de permettre aux négociants dont les secteurs présentent un retard de distribution, de servir immédiatement les consommateurs encore en possession du ticket 22.

D'autre part, une attribution exceptionnelle de 1.500 tonnes a été accordée aux négociants de notre Ville, à charge pour eux d'acheminer ce tonnage par la route. Cette dotation supplémentaire doit faciliter l'attribution du combustible correspondant au ticket 23, afin que, dans le moindre délai, la population lilloise puisse être mise en possession des rations annoncées, jusqu'au 31 mars courant.

Nous avons, entre-temps, obtenu de l'autorité préfectorale la promesse que pour le cas où les négociants chargés de l'approvisionnement en charbon

n'effectueraient pas le transport par route avec la célérité désirable, l'autorité de tutelle s'exerçant par le truchement de l'Ingénieur en chef du Service du roulage, procéderait à la réquisition des véhicules nécessaires pour que l'acheminement du combustible des mines vers notre Ville soit réalisé.

Nous avons, pour notre part, désigné des contrôleurs spéciaux qui ont pour mission de suivre le déchargement du combustible et sa répartition entre les secteurs les plus défavorisés. De même, nous avons confié, au chef du service intéressé, la mission de veiller à ce que l'enlèvement des 1.500 tonnes, par la route, se poursuive à un rythme accéléré, afin que nous puissions, le cas échéant, faire jouer la menace de réquisition formulée, sur notre demande, par l'autorité supérieure.

Nous pensons que l'ensemble de ces mesures permettra prochainement de rétablir une situation qui a été, à certain moment, particulièrement douloureuse en raison de la rigueur de la température et de la suppression complète de toute réserve de charbon dans un très grand nombre de foyers ouvriers ou nécessiteux.

Le Conseil municipal aura, dans un très proche avenir, à se pencher, à nouveau, sur le problème de l'approvisionnement en charbon afin que, dès les premières semaines de l'été, les conditions d'approvisionnement pour l'hiver prochain puissent être rétablies de telle manière que nous ne courrions pas le risque de nous trouver, en novembre 1944, à la veille d'un hiver qui pourrait nous placer dans une situation comparable à celle que nous avons connue cette année.

Acte est pris par le Conseil municipal.

Transports funèbres. Révision du tarif

M. LE MAIRE. — Nous avons été informé qu'un nouveau tarif des transports funèbres était en préparation dans les services de la préfecture, tarif standard qui serait appliqué dans toutes les villes importantes du département.

Le tarif établi dans notre Ville, depuis déjà de nombreuses années, prévoit, par tradition, des redevances infimes pour les classes inférieures, les classes supérieures payant davantage qu'elles ne devraient, par compensation.

Nous avons eu communication du tarif en préparation et avons constaté que l'on envisage de faire application d'un tarif de base sensiblement supérieur à celui que nous appliquons. Aussi, nous avons décidé de vous soumettre les contre-propositions ci-après :

	<i>Tarif en préparation à la Préfecture</i>	<i>Tarif proposé par la Ville</i>
Classe solennelle	1.600	1.700
1 ^{re} classe	800	1.000
2 ^e classe	550	600
3 ^e classe	250	200
4 ^e classe	140	125
5 ^e classe	60	50

Nous pensons qu'il serait souhaitable de faire porter l'augmentation d'une manière plus sensible sur les classes supérieures en vue de réduire le tarif des classes inférieures.

M. TORCQ. — Le principe est très juste et je constate que, même dans le tarif proposé par la Ville qui modifie certainement les chiffres de la préfecture, on ne tient pas suffisamment compte de cet excellent principe. Les quatrième et cinquième classes supportent une charge très lourde.

Ainsi, pour la classe solennelle, vous fixez 1.700 francs alors qu'actuellement la première classe paie 1.646 fr. 50. Par conséquent, pour le tarif le plus haut, l'augmentation n'est que de 3 %. Si je regarde la classe la plus basse, pour les plus malheureux, ceux que j'estime les plus déshérités, vous mettez le tarif à 50 francs alors qu'il est actuellement de 25 fr. 80, ce qui représente le double.

Je proposerai simplement ceci : que le tarif de la cinquième classe soit mis à 30 francs et que le tarif de la classe solennelle soit mis à 1.750 francs. Cela ferait en plus, d'après le nombre de convois solennels (135) 6.750 francs et si vous admettez ma proposition pour les classes inférieures la diminution ne serait que de 1.060 francs (53 convois). Je crois que ce serait un peu plus équilibré.

M. LE MAIRE. — En établissant le tarif de la cinquième classe à 50 francs et celui de la quatrième classe à 125 francs, vous déséquilibrez le rapport entre ces deux classes.

Ceux qui demandent la cinquième classe ne veulent pas être considérés comme indigents.

M. TORCQ. — Ce sont peut-être les plus intéressants. Ils ne veulent pas être indigents et veulent payer quelque chose, alors qu'avec les quatrième et cinquième classes on entre dans les salaires ouvriers, ceux qui ont le moyen de payer un petit quelque chose.

M. LE MAIRE. — Il faut faire une première remarque. Autrefois, il y avait sept classes, maintenant il n'y en a plus que six. Il est donc plus difficile, avec six classes, d'établir une gradation, et lorsque vous dites que ceux qui demandent la cinquième classe sont les plus intéressants, je ne suis pas entiè-

rement de votre avis. Les plus intéressants sont peut-être ceux qui veulent faire un effort pour que, par une décoration supplémentaire, leurs morts soient mieux honorés. Le nombre de ceux-ci est plus important, il y en a 284, tandis que le nombre de convois de base est réduit (54). Je vous assure que, pour ma part, je considère que celui qui veut avoir le même corbillard que le corbillard du pauvre en payant, fait évidemment un sacrifice, mais un sacrifice stérile, le corps est emporté dans les mêmes conditions d'apparat. Celui qui veut faire un effort plus important que le premier est peut-être plus intéressant.

M. MARIÉ. — Le prix de 50 francs, proposé par la Ville, est à peu près la moyenne entre les prix pratiqués pour les quatrième et cinquième classes auparavant ; on équilibre les tarifs payés pour ces deux classes.

M. LE MAIRE. — Quand on considère, par ailleurs, les prix de revient on est impressionné par l'importance du sacrifice exigé du concessionnaire pour un convoi de la cinquième classe. Le prix de revient d'un convoi de cette classe représente 90 ou 95 francs, il faut en tenir compte.

M. TORCQ. — L'entrepreneur se rattrape largement sur les convois solennels.

M. LE MAIRE. — Il sera obligé de se rattraper d'autant plus que vous lui demanderez un effort plus important à la base.

M. LESPAGNOL. — Je serais assez d'avis de donner mon approbation à l'intervention de M. Torcq. Je considère que passer de 25 francs à 50 francs, c'est-à-dire doubler, c'est beaucoup. Celui qui a un peu d'argent fait un effort pour donner un peu plus d'apparat à la cérémonie ; ici, c'est un autre apparat, c'est pour que l'enterrement ait lieu à une heure plus normale : il y a là une question de relativité. Celui qui demande un enterrement solennel n'est pas à 50 francs près et l'équilibre du budget total sera à peu près le même.

M. LE MAIRE. — Il n'est pas même besoin de toucher à la classe solennelle ; votre barème vous donne des ressources plus importantes que celles du barème de la Préfecture.

M. TORCQ. — Vous arrivez à cette chose paradoxale, l'augmentation de la classe solennelle est infime.

M. MARIÉ. — Il faudrait peut-être faire remarquer que les tarifs sont proposés par la Préfecture, en accord avec les organisations syndicales des transporteurs de pompes funèbres. Nous avons proposé un autre tarif qui ne s'éloignait pas trop des chiffres qui nous avaient été donnés.

M. TORCQ. — Le tarif des classes moyennes : 2^e, 3^e et 4^e classes me satisfait. Je voudrais voir augmenter le tarif de la classe supérieure et diminuer celui de la classe inférieure.

M. LE MAIRE. — N'augmentons pas la classe supérieure et diminuons la classe inférieure. Qu'en pense le Conseil ?

M. TORCQ. — Je suis persuadé que ce geste serait apprécié des malheureux. Je pense, en outre, qu'il faut empêcher les gens d'avoir des classes différentes devant la mort.

M. LE MAIRE. — Vous entrez dans un domaine trop théorique ; nous ne sommes pas encore à cette formule égalitaire.

Le Conseil agréé le tarif de 30 francs pour la cinquième classe sans modification des tarifs proposés pour les autres classes.

Adopté.

M. LE MAIRE. — Depuis un certain nombre d'années, la Ville avait confié le soin de défendre ses intérêts devant le Conseil d'Etat à M^e Defert. A la mort de l'intéressé, son fils a repris son cabinet. Mais nous avons constaté que, dans un certain nombre d'affaires importantes, notamment dans l'affaire des vins en bouteilles, la Ville a perdu ses procès, alors que tous les avis juridiques autorisés semblaient indiquer qu'elle devait les gagner.

L'Administration municipale a donc manifesté l'intention de faire appel à un autre avocat. Je pense souhaitable de faire appel à un Lillois d'origine, M^e Croquez, esprit très cultivé et distingué, qui doit avoir assez d'influence auprès des hautes personnalités du Conseil d'Etat. Je vous proposerai, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de faire appel à son concours pour défendre nos intérêts devant le Conseil d'Etat.

Je vous signale au passage qu'il y a un problème de forme à observer : selon les traditions du Conseil d'Etat, un avocat n'accepte pas, de lui-même, de prendre la suite d'un confrère et lorsqu'on désire un transfert, c'est auprès du président du Conseil de l'Ordre des Avocats qu'il faut d'abord intervenir.

Votre collègue, M. Raoust, connaît très bien M^e Croquez.

M. RAOUST. — Oui et je suis sûr que, pour la Ville de Lille, il déploiera ses talents et fera preuve d'un très grand dévouement.

Adopté.

N° 1.279

Assistance
aux vieillards,
infirmes
et incurables

Vœu tendant au
relèvement de
l'allocation
en fonction
du salaire moyen
départemental

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous avons le devoir de vous entretenir, aujourd'hui, du problème de l'augmentation du taux de l'allocation d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905, dont la situation angoissante nous est exposée chaque jour par de nombreuses requêtes ou par les rapports des assistantes sociales.

Vous savez que la loi du 16 avril 1930 a fixé le montant de ladite allocation à 100 francs par mois. La loi du 29 mars 1941 a permis une allocation complémentaire de 60 francs, à compter du 1^{er} avril 1941. Enfin, la loi du 3 août 1943 a accordé un nouveau relèvement de 40 francs et porté le taux maximum à 200 francs par mois.

Signalons, en passant, qu'à partir du 1^{er} janvier 1942, le salaire moyen départemental, servant de base au calcul des allocations familiales, du salaire unique, des secours de l'assistance à la famille, de l'allocation prénatale, etc..., a été fixé pour Lille à 1.375 francs au lieu de 1.100 francs.

Dès ce moment-là, il eut été normal d'augmenter également le taux de l'allocation d'assistance aux A.O.V. Ce n'est que dix-huit mois plus tard qu'un relèvement, dont nous avons souligné l'insuffisance éclatante, a été accordé aux intéressés.

Le 7 juin 1943, nous nous sommes élevés contre le caractère uniforme des allocations, servies, pour toutes les communes du département, aux vieillards des grandes villes comme à ceux des campagnes. Nous nous étions fait l'écho du cri d'alarme de nos malheureux concitoyens, vivant dans des conditions extrêmement critiques, leurs faibles ressources ne leur permettant même pas d'acheter les produits rationnés servis par le ravitaillement officiel.

Nous avons signalé à l'autorité supérieure qu'il était inéquitable de maintenir, pour l'ensemble du pays, un taux uniforme d'allocation, alors que les conditions matérielles de l'existence sont infiniment plus lourdes dans certains départements et nous avons estimé qu'il était souhaitable d'appuyer le montant de ladite allocation sur la base officielle et d'ailleurs révisable périodiquement, du salaire moyen départemental, dont la valeur est directement fonction des conditions de vie.

Enfin, nous avons fait remarquer que l'intérêt bien compris du Trésor et des finances départementales et communales impliquait le maintien en position d'existence libre du vieillard, actuellement bénéficiaire de l'assistance à domicile, étant donné que si ce vieillard venait à être hospitalisé, le montant du prix de journée serait infiniment supérieur au montant de l'allocation qui lui avait été servie jusque-là.

Par notre délibération du 9 novembre 1943, nous avons protesté contre l'insuffisance de l'augmentation de 40 francs. En faisant remarquer que la part de l'Etat était actuellement inférieure à celle supportée antérieurement au 1^{er} janvier 1942, nous avons demandé que la dépense correspondant à cette dernière majoration fut prise en charge entièrement par l'Etat, de manière à permettre aux collectivités locales et départementales de faire personnellement un effort supplémentaire en faveur des assistés. Cette demande est restée jusqu'à présent insatisfaite.

Le 17 mai 1943, nous étions également intervenu au sein du Conseil départemental, exposant les mêmes revendications en faveur des vieillards. Cette Assemblée a transmis à l'autorité supérieure un vœu tendant à ce que l'allocation d'assistance aux A.O.V. soit fonction du salaire départemental moyen, c'est-à-dire, varie suivant les départements et soit appuyée, en outre, sur une condition de révision automatique, en fonction directe des variations de la valeur du salaire départemental moyen.

En même temps, nous intervenions auprès des autorités extérieures pour faire adopter notre point de vue. Nous avons également exposé au Secours National la situation lamentable de certains vieillards assistés du Bureau de Bienfaisance et sollicité, de cet organisme, une participation à l'allègement de leur condition angoissante, par l'attribution de bons d'achat de denrées du ravitaillement. Nous avons envisagé également de leur accorder une aide, sous forme de participation dans les frais de loyer.

Depuis le début de la douloureuse période de restrictions que nous traversons, nous avons enregistré un accroissement important de la mortalité des vieillards, mais combien d'entre eux n'auraient pas survécu aux privations si les collectivités locales ne s'étaient imposé des sacrifices budgétaires lourds afin d'accorder aux assistés des participations à tarif réduit dans les restaurants populaires, des repas dominicaux, des repas à domicile aux infirmes et aux impotents, des colis de douceurs, des représentations théâtrales et n'avaient pris des dispositions pour leur accorder, par la voie du vestiaire, le minimum de vêtements indispensable, pour raccommoder leur linge usagé, pour leur fournir un supplément de charbon, de bois ou leur accorder des secours exceptionnels en argent à l'occasion d'événements douloureux ?

Je m'en voudrais de ne pas signaler ici le concours important qui nous est apporté par le Secours National dans ces œuvres d'entr'aide. Chaque fois que nous avons demandé sa participation financière, nous avons trouvé auprès de cet organisme, une aide précieuse et réconfortante.

Nous devons également souligner la part importante prise par les Conférences de Saint-Vincent de Paul, dans le soulagement apporté aux vieillards, par des visites à domicile et l'attribution de nombreux secours, sous différentes formes.

Et nous pouvons, en conclusion, déclarer que les vieillards secourus et assistés par le Bureau de Bienfaisance ne vivent que parce que la charité publique ou la solidarité locale les ont pris en charge pour une très large part,

**

Le *Journal Officiel* du 25 février 1944 a publié un décret en date du 16 février, arrêtant les salaires moyens départementaux. Rappelons que depuis le 1^{er} janvier 1942, ce taux s'élevait à 1.375 francs. Il atteint maintenant 1.800

francs pour les villes de Lille, Roubaix, Tourcoing, 1.700 francs pour les salaires urbains, et 1.400 francs pour les salaires ruraux dans les autres villes du département du Nord.

Par comparaison avec le taux de l'allocation d'assistance aux A.O.V., nous remarquons que cette dernière allocation a été portée, le 1^{er} avril 1941, à 160 francs par mois, et le 1^{er} juillet 1943 à 200 francs, d'où 25 % d'augmentation.

Par contre, le salaire moyen départemental, qui s'élevait à 1.100 francs au 1^{er} avril 1941, a été porté à 1.375 francs le 1^{er} janvier 1942 et à 1.800 francs le 1^{er} janvier 1944, d'où une augmentation de 63,63 % par rapport au taux en vigueur au 1^{er} avril 1941.

Par comparaison avec le taux de l'allocation aux vieux travailleurs et les conditions d'attribution de cette allocation, nous faisons remarquer que la loi du 14 mars 1941 accorde à ces derniers le cumul de l'allocation et des ressources jusqu'à concurrence de 9.000 francs s'il vit seul et de 11.000 francs si le travailleur est marié.

Cependant, toutes les ressources que détiennent les assistés du Bureau de Bienfaisance (pensions alimentaires servies par les enfants, pensions militaires, de veuves de guerre, de reversion, de victime civile, ressources provenant de l'épargne, retraite du Combattant, rentes viagères par accidents de travail, et jusqu'à la prestation du logement assurée par l'un des enfants qui est évaluée au dixième du montant de l'allocation) doivent être déduites du taux de 200 francs par mois si bien que l'autorité supérieure affirme ainsi officiellement que tout assisté au titre de la loi du 14 juillet 1905 quel que soit le lieu de sa résidence, n'a le droit de vivre qu'avec cette somme dérisoire.

Ces douloureuses constatations, rapprochées des exigences matérielles exorbitantes que présente la vie quotidienne, permettent de souligner, dans sa rigueur implacable, la situation dramatique où se débattent les assistés dont l'allocation atteint à peine le neuvième du salaire moyen départemental.

Nous estimons que pour que les allocataires du Bureau de Bienfaisance puissent vivre dans des conditions à peu près humaines, il serait indispensable que le taux de l'allocation mensuelle fût au moins égal à 20 % du salaire moyen départemental.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons de transmettre le vœu suivant à l'autorité supérieure :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE,

Considérant :

que le taux de l'allocation d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, fixé par la loi du 3 août 1943, à 200 francs au maximum, est de toute évidence disproportionné aux conditions actuelles du coût de la vie,

que cette situation met en cause le principe même de l'existence de nombreux vieillards et appelle l'intervention, à très bref délai, de dispositions législatives appropriées,

que pour tenir compte de la diversité des conditions économiques, entre les diverses régions, il y a lieu de modifier la base même du calcul de l'allocation d'assistance et d'en évaluer le montant sur la base des salaires moyens départementaux ;

que ces salaires viennent de subir une augmentation d'environ 30 % et que le taux de l'assistance obligatoire aux vieillards atteint à peine le neuvième de la valeur de ce salaire ;

rappelle instamment à l'autorité supérieure les vœux qu'il a formulés les 7 juin et 9 novembre 1943 ;

Il émet aujourd'hui le vœu que le gouvernement, apportant aux plus déshérités, dans le malheur collectif, la bienveillante sollicitude à laquelle ils ont droit, décide une révision immédiate du taux de l'allocation d'assistance aux A.O.V. ;

Il suggère, en attendant qu'un statut social soit promulgué, assurant à tous ceux qui ont été durement éprouvés par les circonstances de la vie, la possibilité de passer les dernières années de leur existence dans des conditions matérielles dignes et satisfaisantes, que le taux de l'allocation d'assistance aux A.O.V. soit immédiatement fixé, au minimum, à 20 % du salaire départemental moyen et varie avec celui-ci.

Adopté.

N° 1.279. — M. LE MAIRE. — Je vous rappelle que c'est le 7 juin 1943 que, pour la première fois, nous nous sommes penchés sur cette question. Nous avons renouvelé notre protestation le 9 novembre 1943. Je vous ai donné tout à l'heure la réponse du Préfet.

Dans le texte qui vous est soumis, nous signalons que la situation dramatique dans laquelle se trouvent les vieillards bénéficiaires de secours accordés par le Bureau de Bienfaisance est telle que bon nombre d'entre eux n'ont pu traverser les rigueurs de cet hiver et faire face à leurs besoins alimentaires que grâce aux services sociaux que vous avez ouverts et multipliés dans notre Ville et au sujet desquels nous avons reçu des remerciements attendris ; grâce aussi au concours parallèle apporté par un certain nombre d'œuvres privées qui ont considéré que leur devoir était de se pencher sur la situation de ceux qui souffrent le plus durement de la situation présente.

Nous soulignons, dans notre texte, que les raisons qui appuyaient nos délibérations du 7 juin et du 9 novembre 1943 sont rendues plus impérieuses encore à la suite de la décision que vient de prendre l'autorité supérieure d'appliquer, au salaire moyen départemental, c'est-à-dire à la rémunération

des travailleurs, une majoration d'environ 30 %, à compter du 1^{er} janvier 1944.

Cette majoration de 30 % est encore insuffisante puisqu'elle ne correspond pas encore à la hausse des prix. Dès lors, la situation matérielle des vieillards bénéficiaires de secours, au titre de la loi du 14 juillet 1905, est plus catastrophique encore puisqu'elle n'a pas été modifiée depuis dix-huit mois.

Nous estimons que le maintien des conditions présentes constituerait un scandale et nous pensons que l'autorité supérieure a le devoir impérieux de se pencher, de toute urgence, sur la position de ces vieillards qui touchent 200 francs par mois, alors que le montant des sommes nécessaires à l'acquisition des denrées contingentes servies mensuellement par le Ravitaillement général dépasse 200 francs.

Nous demandons, pour toutes ces raisons, que le taux de l'allocation soit révisé dans le sens de l'augmentation et qu'il soit basé sur le montant du salaire moyen départemental. Nous indiquons qu'il apparaît souhaitable par ailleurs de fixer le montant de cette allocation au moins à 20 % de ce salaire moyen départemental ; l'allocation pour Lille s'établirait comme suit :

$$\frac{1.800 \times 20}{100} = 360 \text{ francs.}$$

Nous considérons, compte tenu des prix actuels, que ce chiffre constitue le minimum au-dessous duquel on n'a pas le droit de descendre.

Je pense que nous serons unanimes pour approuver la proposition soumise.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Lorsque fut appliquée la loi du 14 mars 1941, les taux d'allocation servis aux vieux travailleurs répondant aux conditions imposées par ladite loi ont été fixés, pour tous les départements autres que la Seine et la Seine-et-Oise, à :

3.600 fr. par an pour les célibataires,

4.600 fr. par an pour les vieux travailleurs ayant un conjoint à charge,

5.400 fr. aux ménages composés de deux vieux travailleurs, satisfaisant aux conditions imposées par la loi du 14 mars 1941.

I. — La situation matérielle faite aux vieux travailleurs échappe tout ensemble aux règles de la raison et aux impératifs du devoir social.

N° 1.279^I

—
*Allocation
aux vieux
travailleurs*

—
*Loi du
14 mars 1941*

—
Vœu
—

Indépendamment les lacunes graves que comporte cette loi et sur lesquelles l'autorité supérieure devra se pencher un jour très prochain (situation des vieux travailleurs n'ayant pu, pour des raisons de force majeure, totaliser les cinq années de travail salarié après cinquante ans ; vieux artisans ; vieux travailleurs bénéficiant d'une pension d'invalidité au titre de la guerre ou des accidents de travail ; mères de famille exclues du bénéfice de la loi parce qu'elles n'ont pu se livrer à un travail salarié en raison de la nombreuse famille qu'elles ont élevée ; suppression, à la veuve, du bénéfice de l'allocation au moment de la mort du mari, etc...) d'importantes disparités sont immédiatement apparues dans la situation des allocataires, suivant qu'ils résident dans les agglomérations urbaines ou dans les centres ruraux, dans des régions où les conditions de vie sont difficiles ou au contraire dans des départements où ces conditions sont infiniment moins rudes.

Déjà, au cours de votre réunion du 7 juin 1943, vous avez approuvé l'intervention que nous avons faite auprès de M. Lagardelle, alors Ministre du Travail, en vue de lui signaler l'impérieuse et urgente nécessité, d'abord de fixer le montant de l'allocation aux vieux travailleurs en fonction du taux des salaires moyens départementaux, ensuite de faire varier le montant de l'allocation, dans le même temps et dans la même mesure que ces salaires moyens.

Mais les constatations faites depuis plus de deux années dans la situation comparée des vieux travailleurs ont pris plus de valeur et plus de sens à mesure que les conditions matérielles de la vie se sont aggravées.

Dans notre ville en particulier, où pour de multiples raisons cette aggravation a été très sensible, les vieux travailleurs ont progressivement subi des restrictions telles que nombre d'entre eux ne les ont surmontées que grâce aux œuvres sociales que vous avez multipliées et, en outre, au concours généreux d'œuvres privées exerçant leur action de solidarité parallèlement à la nôtre.

Une décision officielle vient de permettre de mesurer cet écart grandissant entre les besoins auxquels doivent satisfaire les vieux travailleurs de notre ville et les moyens mis à leur disposition par la loi du 14 mars 1941.

Le salaire moyen pour Lille était, au 1^{er} janvier 1942, de 1.375 francs ; il vient d'être fixé à 1.800 francs à partir du 1^{er} janvier 1944, soit une majoration d'environ 30 %.

Peut-on concevoir et défendre un seul instant que les difficultés matérielles qui ont justifié cette majoration — encore insuffisante — des salaires des travailleurs ne sont pas ressenties avec la même acuité et dans la même mesure par les vieux travailleurs, et que si la nécessité est apparue, inéluctablement, de relever le salaire des premiers, on puisse se dispenser de réviser et de majorer le montant de l'allocation accordée aux seconds ?

Il y a, dans cette affirmation du parallélisme de situations et de besoins, une notion élémentaire d'humanité contre laquelle personne n'oserait s'élever.

Aussi nous vous demandons de vouloir bien confirmer votre position du 7 juin 1943 et de nous autoriser à intervenir auprès de l'autorité supérieure afin qu'au plus tôt les allocations servies aux vieux travailleurs soient révisées, et que leurs taux soient basés sur la valeur des salaires moyens départementaux et variant désormais avec ces derniers.

II. — *Comment devrait être fixé le montant des allocations aux vieux travailleurs ?*

Nous pensons qu'un souci d'élémentaire justice doit pousser l'autorité supérieure à considérer la situation du vieux travailleur en fonction de sa position sociale, d'une part, de sa position géographique, de l'autre, et à établir, entre les intéressés, un classement en quatre catégories suivant qu'il s'agit d'un vieux travailleur se livrant ou non à un travail rémunérateur, ou d'un vieux travailleur vivant seul, ou d'un vieux travailleur ayant encore à charge une compagne ou, enfin, d'un vieux travailleur vivant avec ses enfants et au foyer desquels il trouve déjà, de ce seul fait, une ample atténuation aux difficultés matérielles et morales innombrables que pose l'existence isolée des vieillards au déclin de leur vie.

Nous sommes ainsi conduits à classer les vieux travailleurs en quatre catégories et à faire application à chacune d'elles d'une allocation évaluée sur la base du salaire moyen départemental applicable au lieu de la résidence.

En attendant que l'autorité supérieure ait, par application généralisée de la Charte du Travail et par une révision et une extension de la loi sur les Assurances sociales, défini le statut social de tous ceux qui donnent toute leur vie à la production nationale et contribuent ainsi, par un effort soutenu et persévérant, à la mise en œuvre de la richesse commune, sans autre profit qu'un salaire généralement insuffisant, nous pensons que les taux ci-après devraient être considérés comme des minima et valoir pour tous les vieux travailleurs placés dans l'une ou dans l'autre des positions que nous évoquons ci-dessous :

A) *Allocation égale à 20 % du taux du salaire moyen départemental*

aux vieux travailleurs célibataires ou veufs :

a) se livrant à un travail salarié ;

b) ne se livrant à aucun travail salarié mais vivant en famille chez un enfant ou un parent.

B) *Allocation égale à 30 % du taux du salaire moyen départemental*

aux vieux travailleurs vivant avec leur compagne et placés dans l'une ou dans l'autre des conditions ci-dessus.

C) *Allocation égale à 33 % du taux du salaire moyen départemental*

aux vieux travailleurs célibataires ou veufs ne se livrant à aucun travail salarié et vivant isolément.

D) *Allocation égale à 50 % du taux du salaire moyen départemental*

aux vieux travailleurs vivant avec leur compagne dans les conditions visées au paragraphe C.

III. — *Conséquences financières des propositions ci-dessus*

Nous avons recherché, auprès du service régional des Assurances sociales, des informations nous permettant d'établir les incidences financières de la mise en œuvre d'une opération de l'envergure de celle que nous évoquons plus haut.

a) *Nombre de vieux travailleurs.*

Pour le département du Nord, le nombre des vieux travailleurs bénéficiaires de l'allocation voisine 36.000. Pour la facilité du calcul et aussi parce qu'il sera nécessaire d'intégrer, ultérieurement, dans la loi, des dispositions en faveur de diverses catégories de travailleurs (vieux artisans notamment) qui en sont exclus présentement, nous retiendrons le chiffre de 40.000.

b) *Volume des salaires payés.*

D'autre part, en puisant aux mêmes sources que ci-dessus, on peut évaluer à 4.912.015.739 francs le montant des salaires ayant donné lieu, pendant l'année 1942, dans le département du Nord, au versement des cotisations réglementaires au titre des Assurances sociales.

Nous pouvons donc, en considérant notre département comme une entité isolée, établir quelle serait, en pourcentage des salaires, la charge sociale que représenterait la prise en compte, par la production, du montant des allocations à verser aux vieux travailleurs sur les bases que nous avons définies ci-dessus.

IV. — *Evaluation, en pourcentage des salaires, de la charge représentant l'attribution d'une allocation évaluée sur les bases ci-dessus*

Nous avons dit plus haut que nous retiendrions 40.000 comme effectif des vieux travailleurs dans le département du Nord.

Il importe de classer cet effectif en catégories correspondant à la variation du salaire moyen départemental en fonction de la résidence.

Pour ne pas être en-dessous de la vérité nous pourrions admettre :
— que 20.000 vieux travailleurs, c'est-à-dire la moitié de l'effectif départemental, vivent dans les communes de Lille, Roubaix, Tourcoing, où le taux du salaire moyen départemental est de 1.800 francs.

— que 10.000 vieux travailleurs, c'est-à-dire le quart de l'effectif résident dans des communes urbaines où le taux du salaire moyen départemental est de 1.700 francs.

— enfin, que les 10.000 vieux travailleurs restant vivent dans les campagnes où le taux du salaire moyen départemental est de 1.400 francs.

En admettant arbitrairement que, dans chacune des trois grandes catégories (1.800, 1.700 et 1.400) la répartition des effectifs s'établit à égalité entre chacune des quatre catégories de vieux travailleurs telles que nous les avons définies ci-dessus, nous pouvons établir le montant de la dépense annuelle conformément aux chiffres du tableau ci-après.

TAUX DU SALAIRE MOYEN DÉPARTEMENTAL	EFFECTIF DES VIEUX TRAVAILLEURS PAR CATÉGORIE	POURCENTAGE ATTRIBUÉ A CHACUNE PAR RAPPORT AU SALAIRE MOYEN DÉPARTEMENTAL	TAUX CORRESPONDANTS		DÉPENSE TOTALE
			P. MOIS	PAR AN	
1.800	5.000	20 %	360	4.320	21.600.000
	5.000	30 %	540	6.480	32.400.000
	5.000	33 %	600	7.200	36.000.000
	5.000	50 %	900	10.800	54.000.000
1.700	2.500	20 %	340	4.080	10.200.000
	2.500	30 %	510	6.120	15.300.000
	2.500	33 %	566	6.792	16.980.000
	2.500	50 %	850	10.200	25.500.000
1.400	2.500	20 %	280	3.360	8.400.000
	2.500	30 %	420	5.040	12.600.000
	2.500	33 %	466	5.592	13.980.000
	2.500	50 %	700	8.400	21.000.000
			Total général ...		267.960.000

V. — Conclusion

En observant :

1° Que nos évaluations ont été faites sur des chiffres un peu supérieurs à la réalité en ce qui concerne l'effectif total ;

2° Que la ventilation du nombre des vieux travailleurs entre les trois catégories de localités correspondant aux variations du taux du salaire moyen départemental a été forcée dans le sens de la dépense ;

3° Que le volume de salaire ayant servi de base de calcul est celui de l'année 1942 ;

4° Que le total des dépenses d'allocations a été, par contre, évalué sur le salaire moyen départemental en vigueur au 1^{er} janvier 1944, c'est-à-dire, sur un taux correspondant à celui du 1^{er} janvier 1942 majoré de près de 30 %, on peut conclure que la couverture de l'ensemble de la dépense nécessitée par la mise en œuvre de taux d'allocations aux vieux travailleurs basés sur les éléments fondamentaux que nous avons définis n'excéderait pas 4 % du montant des salaires.

Si l'on observe enfin : 1° Que la contribution de 2 % du montant des salaires imposés aux entreprises par la loi du 3 décembre 1942 pour alimenter le Fonds de compensation a été porté à 6 % par la loi du 4 juin 1943, sans que la nécessité de cette mesure ait été nettement justifiée ou établie ;

2° Que la suppression de cette contribution exceptionnelle avait été annoncée comme devant intervenir à partir de cette année, il semble possible d'imputer la charge maxima de 4 % déterminée plus haut sur la contribution de 6 % déjà imposée aux entreprises.

Par cette opération, aucune aggravation ne serait apportée à la situation de ces entreprises tandis que pourrait être immédiatement assurée et maintenue, à chacun de ceux qui ont consacré toute leur vie à la mise en œuvre de la richesse nationale, une situation digne et satisfaisante.

Adopté.

N° 1.279¹. — M. LE MAIRE. — C'est un autre drame que celui des vieux travailleurs, privés de leur salaire et contraints de vivre avec une rémunération fixe, alors que, parallèlement à leur situation, se dresse, d'une manière verticale, la hausse des prix de toutes choses.

Les vieux travailleurs, sur le sort desquels vous vous êtes penchés, en faveur de qui, en particulier, vous avez ouvert les restaurants dominicaux et qui vous ont exprimé leur gratitude avec émotion, attendent de nous que nous sollicitons de l'autorité supérieure une amélioration de leur situation et que nous insistions, avec la fermeté et la persévérance indispensables, pour que l'on veuille bien songer à la situation dramatique dans laquelle ils se débattent.

Le texte soumis reprend, en un exposé bref, les conditions dans lesquelles ont été établies les allocations aux vieux travailleurs, allocations uniformes pour tous les vieux travailleurs placés dans une même catégorie, du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, aussi bien dans les grandes villes que dans les campagnes.

Nous signalons, au passage, que les conditions d'établissement de l'allocation ont fait apparaître des injustices flagrantes qu'il est indispensable de réparer, mais nous pensons, quant à nous, que l'ensemble de ces lacunes ne pourra être comblé que par une modification de l'assiette des allocations attribuées aux vieux travailleurs.

Lorsque nous nous sommes présenté devant M. le Ministre du Travail, le 7 juin 1943, nous avons fait valoir les arguments qui sont repris dans le rapport. M. Lagardelle a reconnu que notre position était inattaquable en équité et en toute justice mais il nous a fait connaître qu'il était contraint de prélever le montant de l'allocation aux vieux travailleurs, qui est de 5 milliards par an, sur les réserves de la Caisse de Compensation des Assurances sociales et que cette allocation ne pouvait être développée sans porter gravement atteinte au principe même des Assurances sociales.

Il a déclaré en conclusion que la question posée ne pouvait être réglée sans l'intervention des services financiers. Nous sommes donc allé exposer cette question au Ministre des Finances qui nous a fait connaître que le budget de la France se présentait dans des conditions telles qu'il ne pouvait être question de l'aggraver, même pour la satisfaction de besoins essentiels comme ceux que nous évoquions. Il nous a invité à rechercher un autre moyen pour améliorer la situation des vieux travailleurs.

C'est ce moyen que nous vous proposons dans le présent rapport.

Il y a d'abord le principe fondamental de notre projet : à l'occasion de la révision du salaire moyen départemental, obtenir la révision du taux des allocations aux vieux travailleurs.

Sommes-nous d'accord pour considérer que l'allocation des vieux travailleurs doit être fonction du salaire moyen départemental et varier avec lui ?
Adopté.

M. LE MAIRE. — Il reste à voir la forme dans laquelle le problème peut être envisagé. M. Gourlet, vous avez la parole.

M. GOURLET. — Je dois faire une remarque, c'est que l'on pourrait dire, évidemment, que les vieux travailleurs sont victimes de leur négligence. Je ne veux pourtant pas retenir cette remarque, je suis tout à fait d'accord avec vous pour reconnaître qu'il faut servir aux vieux travailleurs des allocations plus importantes que celles qu'ils touchent actuellement.

On pourrait dire aussi que leur situation résulte des escroqueries gigantesques qu'a commises à leur égard le gouvernement, notamment dans le domaine des Assurances sociales.

Pour soulager ces victimes, on ne peut pas faire intervenir l'Etat qui ne dispose pas de ressources suffisantes, on trouve alors une source tout à fait intéressante : le travail. Ce problème doit être réglé par les professions, dites-vous. Je ne suis pas d'accord parce que le principe extrêmement simple qui consiste à faire un prélèvement de X % sur les salaires revient à créer un impôt sur le travail. Or, cet impôt sur le travail pas plus les patrons que les ouvriers ne peuvent l'accepter. Le travail est imposé très lourdement alors qu'il constitue quelque chose de noble qu'il faut encourager ; il ne faut pas l'imposer comme vous paraissez devoir le faire dans votre proposition.

Je voulais dire également que, dans votre rapport, vous parlez de la primauté du social sur l'économique et le politique. Pour ma part je crois qu'il faut écarter délibérément toute idée politique ; quant à dire que c'est l'économique qui doit dominer le social, on peut en discuter longtemps. Ce qu'il faut pour que la France se relève, c'est qu'il y ait une entente parfaite entre l'économique et le social sans qu'aucun d'eux ne prenne le pas sur l'autre.

Vous dites, en outre, que cette prime sera sans grosse incidence sur la vie des entreprises. Or, les entreprises, depuis un certain temps, subissent toute une série de hausses de ce genre dont elles se défendent comme elles peuvent devant la Commission supérieure des prix mais qui finissent par peser lourdement sur leur budget : primes de bombardement, impôt de 2 à 6 % dont le travailleur ne bénéficie nullement.

Cette façon de taxer le travail est préjudiciable à l'intérêt général. Quel va être le résultat de cette opération ? Une augmentation, peut-être modeste, des prix payés directement par le patron et par ses ouvriers. A la faveur de cette taxe, le prix des produits va augmenter et, automatiquement, par suite de l'incidence des taux de marge, les commerçants verront leur marge bénéficiaire augmenter. C'est paradoxal de voir une taxe payée par les uns être une source de profit pour les autres.

En tant que représentant des employeurs, je ne peux pas être d'accord sur la formule que vous proposez.

Il y a enfin une autre remarque que j'ai à faire : est-ce que ce problème est de la compétence municipale ?

M. LE MAIRE. — C'est un problème qui ne relève pas de la compétence légale du Conseil municipal ; mais il s'agit d'un vœu que nous avons le devoir d'émettre, en raison de la situation tragique où se trouvent les vieux travailleurs et de l'impérieuse nécessité d'apporter un remède approprié à cette situation. Vous me dites que nous ne sommes pas d'accord pour diverses considérations.

M. GOURLET. — Je suis d'accord avec vous pour écarter du débat la question de savoir si l'économique doit dominer le social. Mais je pense qu'il importe que nous soyons d'accord sur le principe du financement de la réforme proposée. Si c'est la profession qui prend cette allocation en charge, comment financera-t-elle, si ce n'est par l'imposition d'un pourcentage sur les salaires ?

M. LE MAIRE. — Je pense que c'est le service des Assurances sociales qui doit prendre l'opération en charge.

En réalité, il ne s'agit pas d'un impôt sur le travail ; quand nous disons pourcentage sur les salaires, ce n'est pas le travail, c'est l'entreprise qui paie.

M. GOURLET. — Ce n'est pas le travailleur qui va payer, mais c'est son travail qui va être générateur de cet impôt.

M. LE MAIRE. — Il est indispensable de trouver les fonds nécessaires. J'ai, sous les yeux, un relevé de ce que le Consortium de Lille-Roubaix-Tourcoing a fait pour son personnel en dehors des obligations légales. Je constate que les industriels groupés dans cet organisme se sont volontairement imposés un prélèvement de 5,7 % sur les salaires pour faire face aux œuvres qu'ils ont créées.

De son côté, le Comité interprofessionnel du logement de Roubaix-Tourcoing a décidé de s'imposer une contribution égale à 1 % des salaires pour constituer un fonds permettant de réaliser, après-guerre, des constructions ouvrières.

Je pense que nous sommes en face d'une obligation sociale qui doit primer toute autre considération. Il faut tout de suite trouver une formule. Vous parlez de la profession, elle n'est pas encore organisée et nous ne pouvons pas attendre que l'on ait modifié l'ossature économique du pays pour proposer une formule qui doit recevoir, dès maintenant, l'adhésion des travailleurs et aussi celle des patrons.

M. GOURLET. — Qui va gérer la Caisse d'allocations de retraites ? Un organisme d'Etat ? Dans ce cas, je m'y oppose formellement. Les Caisses d'allocations familiales pourraient prendre cette allocation en charge.

M. LE MAIRE. — Nous pourrions décider que ces dernières Caisses prendraient l'opération en charge, je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient. Ce qui m'intéresse, c'est le principe financier qui permettra de mettre en œuvre, dans le moindre délai, ce que nous considérons comme une obligation de justice.

Je pense qu'il est indispensable de faire une proposition complète, bien que le problème de la gestion soit, à nos yeux, secondaire ; l'essentiel c'est que les vieux travailleurs aient, tout de suite, des ressources suffisantes, que ces ressources soient prélevées dans des conditions simples, l'organisme de gestion pouvant être celui que vous désignerez.

M. GOURLET. — En fait de prélèvements sur les salaires, les organismes sont arrivés à un état de saturation telle qu'il n'est plus possible d'en supporter d'autres.

M. LE MAIRE. — Je vous signale pourtant le Consortium de Roubaix-Tourcoing, qui s'impose volontairement au moins 5,70 % du montant des salaires, plus 1 % pour la constitution de sa Caisse du logement en vue de la construction d'habitations ouvrières après-guerre, cela fait au total 6,70 % de contribution en supplément de toutes les obligations légales que vous évoquez.

M. GOURLET. — Le Consortium de Roubaix-Tourcoing a fait cela, celui de Lille a fait autre chose, il supporte notamment une taxe de 1 % pour le Secours National. Il y a là toute une série de charges volontaires sous lesquelles l'industrie locale finit par couler.

M. LE MAIRE. — Voyez-vous un autre moyen financier qui permettrait de gager l'opération ?

M. GOURLET. — Prenez l'impôt sur les bénéfiques, faites participer le ministère des Finances à cette œuvre.

M. LIBERT. — Je crois qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à établir une taxe, mais il faudrait entendre la Commission des prix.

Nous ne devons pas attendre plus longtemps pour réaliser l'opération, nous risquerions d'avoir des inconvénients forts graves à tous points de vue.

M. LE MAIRE. — Nous sommes d'accord sur un certain nombre de principes, mais nous ne sommes pas d'accord sur les moyens de réalisation, c'est là tout le problème. Si vous ne donnez pas au ministère du Travail le moyen de réaliser financièrement cette amélioration de la retraite des vieux travailleurs, vous pouvez être assurés que les vieux travailleurs seront, une fois de plus, sacrifiés.

M. GOURLET. — Je ne veux pas donner au ministère ce moyen.

M. LE MAIRE. — Soyez assuré que, pour sa part, il n'en cherchera pas.

M. TORCQ. — A quoi sert actuellement ce prélèvement de 6 % qui va au fonds de compensation ? Précédemment des prestations étaient payées aux femmes de travailleurs. Depuis un certain temps, elles ont été supprimées. Au lieu de 2 %, les industriels paient 6 %. On se demande où va cet argent.

M. GOURLET. — La promesse avait été faite par le ministère des Finances de ramener cette taxe de 6 % à 2 % à dater du 1^{er} janvier 1944. Lorsque la loi de finances est parue, elle a maintenu la taxe de 6 % sans aucune affectation dans les dépenses. Voilà une somme prélevée à l'occasion du travail qui va dans le budget général.

M. TORCQ. — Il serait tout à fait normal de puiser dans ces recettes pour donner aux vieux travailleurs ce qui leur est nécessaire.

Tout ce qui est prélevé à l'occasion du travail doit aller au travail et aux travailleurs, c'est là un excellent principe.

M. LE MAIRE. — Incontestablement, cela apparaît légitime.

Il suffit maintenant de demander que ces fonds soient gérés occasionnellement par les Caisses d'allocations familiales qui règlent déjà des problèmes à caractère social et qu'ils n'aillent pas dans les caisses du Trésor pour être répartis par lui.

Nous proposons que ce soit par cette voie des Caisses familiales que les fonds soient gérés.

Enfin, il reste la Commission des prix dont parlait M. Libert. C'est elle qui précisera dans quelle mesure le prélèvement supplémentaire aura une incidence sur les prix de revient et de vente.

M. GOURLET. — Actuellement, aucune des mesures prises dans ce sens ne sont retenues par la Commission des prix.

M. LESPAGNOL. — Il est logique que ceux qui paient se rendent compte de l'utilisation des fonds ; qu'ils aient un droit de regard sur cette perception.

M. LE MAIRE. — Nous avons le souci d'améliorer la situation des vieux travailleurs en rendant leur retraite proportionnelle au salaire moyen départemental et vous n'êtes pas d'accord sur le moyen envisagé pour satisfaire cette intention. Si vous voulez avancer dans la réalisation, il faut que vous présentiez une proposition complète.

M. LESPAGNOL. — Il s'agit d'une suggestion importante.

M. GOURLET. — Il pourrait être décidé de prélever 3 ou 4 % sur le montant des salaires.

L'opération comporte des corollaires et il faudrait qu'en complément de cette mesure des instructions soient données par l'autorité supérieure pour que les Commissions de prix obtiennent que l'opération dont il s'agit se répercute sur les prix de revient et, en conséquence, sur les prix de vente.

M. LESPAGNOL. — Avez-vous des renseignements sur la position d'autres grandes villes ?

M. LE MAIRE. — Notre ville est un centre ouvrier extrêmement important et comprend 7.500 travailleurs. Nous avons le devoir impérieux de nous pencher sur leur situation et de demander à l'Etat de modifier les conditions dans lesquelles les intéressés reçoivent l'allocation.

M. LESPAGNOL. — Avant de prendre une position officielle, nous pourrions peut-être voir ce qui a été réalisé dans d'autres grandes villes industrielles.

M. WILLEMS. — Tout à l'heure, M. Gourlet a indiqué qu'un prélèvement pourrait être opéré sur les bénéfices. Je voudrais savoir si ceux-ci seraient susceptibles de procurer des ressources suffisantes pour appliquer la mesure envisagée.

M. GOURLET. — Les bénéfices ne constituent pas une ressource stable sur laquelle nous pourrions baser une réforme.

M. LE MAIRE. — Voilà donc une base que nous ne pouvons pas retenir.

Si nous voulons réaliser, il faut que nous allions vers des choses simples et sûres, et seuls les salaires à ce double point de vue répondent à notre intention.

M. GOURLET. — De cette manière, vous allez faire augmenter le prix des articles.

M. WILLEMS. — Dans une certaine mesure, ce sera un cercle vicieux.

M. LE MAIRE. — C'est par la voie du travail actif que les vieux travailleurs doivent recevoir l'allocation qui leur est nécessaire.

M. TORCQ. — Je pense que la meilleure solution consisterait à prélever les 4 % indispensables au paiement des allocations aux vieux travailleurs selon les bases envisagées, sur la taxe de 6 % sur les salaires payés versés au Fonds national de Compensation.

M. LE MAIRE. — Etes-vous d'avis d'accepter cette suggestion qui écarte les objections et les réserves présentées par notre collègue M. Gourlet ? Je pense par ailleurs que nous serons unanimement d'accord sur les propositions visant la classification des vieux travailleurs.

Le Conseil donne son accord sur ces deux points.

M. TORCQ. — Je pense qu'il serait préférable de reprendre les termes de la loi du 14 mars 1941 et d'indiquer : « Vieux travailleurs vivant avec leur conjoint » au lieu de « Vieux travailleurs vivant avec leur compagne ». Cette formule, bien que moins humaine, serait plus conforme à la morale.

M. LESPAGNOL. — Il s'agit d'une œuvre de charité et je ne pense pas qu'il faille être trop rigoristes.

M. LE MAIRE. — Je pense, en effet, que cette disposition restrictive, plus conforme à la morale, serait aussi moins humaine.

Le Conseil décide de ne pas introduire cette disposition restrictive dans le texte du vœu.

M. LE MAIRE. — Conformément à une remarque que m'a présenté M. Gourlet, le texte du rapport page 6, 5^e alinéa, sera modifié comme suit : « on peut conclure que la couverture de l'ensemble de la dépense nécessitée par la mise en œuvre de taux d'allocations aux vieux travailleurs basés sur les éléments fondamentaux que nous avons définis n'excéderait pas 4 % du montant des salaires. »

En conclusion, nous demandons à l'autorité supérieure d'agréer notre suggestion d'imputer, sur les 6 % prélevés sur les salaires au titre du fonds national de compensation, le pourcentage nécessaire au prélèvement des allocations aux vieux travailleurs, qui, tel que nous le considérons pour l'instant, ne doit pas excéder 4 % des salaires payés par les entreprises de notre département.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.279^{II}

—
Pommes de terre

—
Vœu

Le Conseil municipal, informé des conditions dans lesquelles se présente l'approvisionnement de la population en pommes de terre,

Considérant que la population qui a choisi la forme d'approvisionnement global n'a reçu, jusqu'ici, que les deux tiers de la quantité qui lui était attribuée,

considérant, par ailleurs, que les consommateurs ayant opté pour l'approvisionnement par décade n'ont pas reçu, pour certains, leur attribution depuis plusieurs mois,

considérant que la pomme de terre a été, de tous temps et est restée l'aliment de base de la population pauvre,

DEMANDE instamment à l'autorité supérieure de s'intéresser tout particulièrement à cette situation. Il insiste auprès d'elle afin que les mesures nécessaires soient prises en vue d'assurer par priorité aux consommateurs ayant choisi l'approvisionnement par décade, en raison généralement de leur situation matérielle difficile, la mise en possession des quantités qui leur sont dues au titre des mois antérieurs et de leur assurer ensuite l'approvisionnement régulier.

Le Conseil municipal demande qu'immédiatement après le complément d'approvisionnement restant dû aux consommateurs ayant choisi l'approvisionnement global leur soit servi.

Adopté.

N° 1.279^{II}. — M. LE MAIRE. — Vous avez été informés, il y a quelques semaines, que les agissements frauduleux de certains négociants avaient eu pour effet d'acheminer, en dehors des foyers vers lesquels ces quantités devaient aller, un certain nombre de tonnes de pommes de terre. Un gros émoi s'est emparé de la population pauvre et ouvrière en apprenant que, momentanément, la vente était suspendue car on devait établir, en haut lieu, le bilan des détournements opérés.

Nous pensons, quant à nous, que le problème est encore plus grave ; il se pourrait, en effet, qu'en plus de ces agissements frauduleux, d'autres manœuvres eussent permis, aux cultivateurs, de vider leurs silos prématurément sans attendre les prescriptions du ravitaillement général, de sorte que les rationnaires qui ne reçoivent déjà qu'une ration insuffisante fussent menacés de ne pas être mis en possession des quantités qui leur ont été annoncées.

Le vœu que nous soumettons à votre agrément vise simplement à insister auprès de l'autorité supérieure pour qu'elle prenne les mesures nécessaires afin que ceux qui ont décidé de s'approvisionner par décades soient servis par priorité et, qu'immédiatement ensuite, soit attribué le complément restant dû aux consommateurs qui ont choisi l'approvisionnement global.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1.279III

*Affaire Société
Paris - Province-
Publicité*

MES CHERS COLLÈGUES,

Aux termes d'un arrêté en date du 2 décembre 1932, la Société Paris-Province-Publicité dont le siège est à Paris, 29, rue d'Artois, a été autorisée à installer sur la voie publique quinze colonnes d'affiches lumineuses, moyennant paiement d'une redevance de 500 francs par an et par colonne.

Par lettre du 15 avril 1938, la dite Société a été avisée qu'en raison du mauvais état de ces installations, l'Administration municipale avait décidé la suppression des dix colonnes qui subsistaient encore et a été invitée à prendre toutes dispositions pour procéder à leur enlèvement.

A la suite de cette demande, nous avons été saisi d'une réclamation tendant à obtenir l'exonération du paiement de la redevance pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1938.

Nous avons fait savoir à la Société Paris-Province-Publicité qu'il s'agissait d'une redevance de voirie qui ne pouvait, en raison de son caractère annuel, être fractionnée.

Les redevances afférentes à ces colonnes et s'élevant à 5.000 francs, augmentées de 50 francs pour frais de sommation, n'ayant pas été payées pour l'année 1938, une contrainte a été délivrée le 21 décembre 1938 par M. le Receveur-Percepteur du neuvième arrondissement de Paris, à la société précitée qui a porté le différend devant le Conseil de Préfecture interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais.

Par arrêté du 19 novembre 1941, le Conseil de Préfecture, faisant droit à nos conclusions, a considéré que les redevances ainsi réclamées ayant été instituées par délibération du Conseil municipal, en date des 6 juillet 1927 et 3 novembre 1932, rentraient dans la catégorie des droits d'emprises sur la voie publique et qu'elles avaient le caractère de contributions indirectes, en application de la loi du 13 avril 1926 (art. 1, § 20).

Il a, en conséquence, débouté la Société Paris-Province-Publicité de son opposition et s'est déclaré incompétent.

La Société a été condamnée aux frais et dépens.

Suivant exploit de M^e Devred, huissier à Lille, en date du 8 avril 1942, la Société Paris-Provence-Publicité a ensuite fait opposition devant le Tribunal Civil de Lille à la contrainte du 21 décembre 1938.

Nous basant sur l'arrêté du 2 décembre 1932 qui stipulait « que la Société « pétitionnaire verserait chaque année dans la Caisse du Receveur municipal « la somme de 500 francs par colonne, la quotité de cette redevance étant « payable en un seul terme et d'avance le 1^{er} janvier de chaque année », nous avons soutenu que cette opposition était sans valeur juridique.

Nous invoquions à l'appui de notre thèse, un arrêt du Conseil d'Etat du 8 juillet 1908 (Dalloz 1908-3-§ 4) décidant que « les droits de voirie constituent non le prix d'un service rendu au propriétaire mais un impôt dû par lui à l'avance à raison de l'immeuble dont il se propose la construction... »

Le Tribunal civil a, dans son jugement du 30 novembre 1943, admis la thèse du Conseil d'Etat mais a décidé que la redevance ne constituait pas une taxe mais le prix d'un service rendu, c'est-à-dire un loyer.

Cette thèse est sans aucun fondement juridique puisqu'aux termes de l'arrêté de la permission de voirie, la Ville peut à tout moment révoquer l'autorisation d'occupation du domaine public ; il ne peut donc être question de contrat de location exigeant pour sa rupture une prévenance réciproque et toutes les conséquences attachées à ce genre de contrat.

Etant donné qu'il s'agit d'une question de principe, nous vous proposons de former un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En raison des difficultés toujours croissantes pour se réapprovisionner en articles de bureau, papiers divers, plumes, crayons, gommes, épingles, encres, buvard, etc..., nous nous sommes adressé aux fournisseurs ci-après pour obtenir la livraison de ces articles :

- MM. Rezette et Fils, 93, rue Caumartin, à Lille ;
- M. Hélin, rue du Docteur-Choquet, à Armentières ;
- M. Gachie-Aula, place du Lion-d'Or, 12, à Lille.

Ces deux derniers fournisseurs se sont récusés, en raison du manque de marchandises.

N° 1.280

—
*Fourniture
d'articles
de bureau
pour 1944*

—
Marché Rezette
—

MM. Rezette et Fils, 93, rue Caumartin, ayant consenti à nous fournir une certaine quantité de ces articles, au fur et à mesure de leurs disponibilités, nous vous prions de nous autoriser à passer avec ces commerçants un marché dont l'importance peut être évaluée à 80.000 francs.

Les frais d'enregistrement, timbres et autres, seront à la charge des soumissionnaires.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.281

*Expropriation
d'immeuble
7, rue St-Michel*

Dans votre séance du 12 octobre 1943 vous avez décidé de recourir aux formalités de l'expropriation en vue de parvenir à l'acquisition d'un immeuble sis à Lille, 7, rue Saint-Michel, nécessaire à la réalisation du plan de reconstruction des quartiers démolis, déclaré d'utilité publique par décret du 27 mars 1928 et dont les alignements ont été homologués par arrêté préfectoral du 7 mai 1931.

Au cours de l'enquête parcellaire qui eut lieu à la mairie du 3 au 11 janvier 1944 aucune déclaration favorable ou contraire au projet n'a été enregistrée.

Conformément à l'article 13 du décret-loi du 8 août 1935 modifié par l'article premier du décret-loi du 30 octobre 1935 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1943, l'avis de la Commission d'enquête doit être remplacé par celui du Conseil municipal.

Nous vous demandons, en conséquence, étant donné que l'expropriation est poursuivie dans un but purement communal :

- 1° De confirmer votre décision d'exproprier ;
- 2° De solliciter de M. le Préfet du Nord l'arrêté de cessibilité ainsi que l'ordonnance d'expropriation.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1282

*Expropriation
d'immeubles
Rue Lalo, 2 et 4*

Dans votre séance du 12 octobre 1943, vous avez décidé de recourir aux formalités de l'expropriation en vue de parvenir à l'acquisition d'immeubles sis à Lille, rue Lalo, 2 et 4, nécessaires au dégagement de l'Hôtel de Ville et à l'assainissement du quartier Saint-Sauveur.

Au cours de l'enquête qui eut lieu à la mairie du 19 au 27 janvier 1944, aucune déclaration favorable ou contraire au projet n'a été enregistrée.

Conformément à l'article 13 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par l'article premier du décret-loi du 30 octobre 1935 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1943, l'avis de la Commission d'enquête doit être remplacé par celui du Conseil municipal.

Nous vous demandons, en conséquence, étant donné que l'expropriation est poursuivie dans un but purement communal :

1° De confirmer votre décision d'exproprier ;

2° De solliciter de M. le Préfet du Nord l'arrêté de cessibilité ainsi que l'ordonnance d'expropriation.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

La Ville est devenue récemment propriétaire de l'immeuble situé à l'angle du boulevard Carnot et de la rue des Canonniers affecté à l'entrepôt du Service d'exploitation industrielle des Tabacs et Allumettes.

L'entrée en jouissance par la Ville ayant eu lieu le 1^{er} octobre 1943, ledit service en a sollicité la location régulièrement à compter de cette date pour une période qui prendra fin à l'expiration du délai de six mois qui suivra la date du décret fixant la cessation des hostilités.

Ce service paiera un loyer annuel fixé, après avis des Domaines, à 78.337 francs 50, payable par trimestre et à terme échu augmenté des contributions, taxe de mainmorte, frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité et vidange des fosses d'aisances.

Nous vous demandons d'agréer ces conditions et de nous autoriser à passer le contrat nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous nous sommes trouvé dans l'obligation de faire procéder, allée des Marronniers, façade de l'Esplanade, square du Ramponneau, et avenue Cuvier, à l'abatage et à l'enlèvement de 45 marronniers, 40 tilleuls, 1 épine, dont le mauvais état constituait un danger pour la sécurité publique.

N° 1.283

—
*Location
au Service
d'Exploitation
industrielle
des tabacs
et allumettes*
—

N° 1.284

—
*Domaine
militaire*
—
*Abatage
et enlèvement
d'arbres
par la Ville*
—
Règlement
—

Ces arbres, situés sur une parcelle du domaine militaire concédée à la Ville suivant procès-verbal d'affermage du 29 juin 1912 (lot N° 202) appartiennent à l'Etat.

Etant donné que nous en avons besoin pour nos services, l'Administration des Domaines a consenti à nous les céder amiablement, moyennant le prix de 18.965 francs à majorer de la taxe forfaitaire s'élevant au taux de 8 fr. 50 %.

Le prix de cession étant avantageux pour la Ville, nous vous demandons de nous autoriser à signer la soumission nécessaire et à régler la somme de 20.577 francs, majoration comprise, à la Caisse de M. le Receveur des Domaines, à Lille.

La dépense sera prélevée sur le chapitre XIX, article II, du budget primitif de 1943, sous rubrique « Chauffage des établissements communaux ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° I.285
—
Honoraires
de M^e Payen
—
Règlement
—

M^e Payen, avocat, 114 bis, rue des Postes, nous a transmis la note des honoraires s'élevant à 9.268 francs qui lui sont dus pour avoir défendu les intérêts de la Ville dans les instances ci-après :

I. — Instance contre M. Van Coppenolle, entrepreneur de peinture et vitrier, qui avait été rayé de la liste des entrepreneurs appelés à exécuter des travaux d'entretien des bâtiments communaux.

Par arrêté en date du 25 mars 1943, le Conseil de Préfecture a rejeté la demande en dommages-intérêts formulée par M. Van Coppenolle.

Honoraires	1.500 fr.
Expédition de l'arrêté	52 »

II. — Instance contre M. Tallon, professeur au Conservatoire de Lille, qui a fait l'objet d'un arrêté de révocation en date du 24 novembre 1942 et qui, par ailleurs, a été dépossédé du cours supérieur de violoncelle du soir qui lui avait été confié depuis 1938.

Aux termes d'un arrêté en date du 9 juillet 1943, le Conseil de Préfecture a rejeté la requête de M. Tallon en ce qui concerne l'arrêté du 25 novembre 1942, mais condamné la Ville à payer une indemnité de 2.500 francs en réparation du préjudice occasionné par la dépossession irrégulière du cours du soir.

A noter que la suppression de ce cours du soir faite par M. le Directeur du Conservatoire, de sa propre initiative, le remboursement de cette indemnité lui a été réclamé.

Honoraires	1.500 fr.
Expédition de l'arrêté	36 »
III. — Instance contre MM. Favier et Bardin, architectes, chargés de dresser le projet de construction à Wormhoudt d'un préventorium avec colonie scolaire.	
Cette affaire s'est terminée par un accord amiable, l'indemnité à verser aux intéressés pour leur étude ayant été fixée, après avis de M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, à 95.000 francs.	
	3.000 fr.
IV. — Instances à la suite d'accidents de travail survenus au personnel municipal :	
1° Accident Sygula, ouvrier au service des Grands Travaux, blessé le 11 avril 1941.	
Suivant procès-verbal de conciliation du 26 mars 1943, la rente annuelle et viagère due à cet ouvrier a été fixée à 1.678 francs 56.	
Honoraires	400 fr.
Expédition du rapport d'expertise	26 »
Expédition du P.-V. de conciliation	26 50
2° Accident Mahieu, ouvrier au service des Grands Travaux, blessé le 30 mars 1942.	
Suivant procès-verbal de conciliation du 26 mars 1943, la rente annuelle et viagère a été fixée à 2.317 francs 83.	
Honoraires	400 fr.
Expédition du rapport d'expertise	26 »
Expédition du P.-V. de conciliation	26 50
3° Accident Lefebvre, manœuvre au service des Grands Travaux, blessé le 29 juillet 1942.	
Suivant procès-verbal de conciliation du 18 juin 1943, la rente annuelle et viagère a été fixée à 733 francs 13.	
Honoraires	400 fr.
Expédition du rapport d'expertise	26 »
Expédition du P.-V. de conciliation	26 50
4° Accident Trigallez, manœuvre au service des Grands Travaux, blessé le 29 mai 1942.	
Suivant procès-verbal de conciliation du 19 août 1943, la rente annuelle et viagère a été fixée à 761 francs 43.	
Honoraires	400 fr.
Expédition du rapport d'expertise	20 50
Expédition du P.-V. de conciliation	26 50

5° Accident Castelain, charretier, qui fut blessé le 23 septembre 1940.

Suivant procès-verbal de conciliation du 23 septembre 1943, la rente annuelle et viagère a été fixée à 757 francs 50.

Honoraires	400 fr.
Expédition du rapport d'expertise	26 »
Expédition du P.-V. de conciliation	26 50

6° Accident Roelens, manoeuvre au service des Grands Travaux, blessé le 23 mai 1942.

Suivant procès-verbal de conciliation du 22 octobre 1943, la rente annuelle et viagère a été fixée à 382 francs 86.

Honoraires	400 fr.
Expédition du rapport d'expertise	20 50
Expédition du P.-V. de conciliation	41 »

7° Accident Desmet, releveur au service de la Propreté Publique, blessé le 7 août 1942.

Suivant procès-verbal de conciliation du 24 décembre 1943, la rente annuelle et viagère a été fixée à 1.192 fr. 65.

Honoraires	400 fr.
Expédition du rapport d'expertise	20 50
Expédition du P.-V. de conciliation	41 »

Nous vous demandons de décider le règlement de ces sommes, soit globalement 9.268 francs, dont le montant sera prélevé sur le crédit « Frais d'actes et de procédure ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.286

Hospices

Echange
de propriétés
à Attiches

Avis

Au cours de sa réunion du 18 décembre 1943, la Commission administrative des Hospices de Lille a ratifié la proposition faite par M. Delannoy Jules, cultivateur à Attiches, relative à la cession, par voie d'échange, d'une parcelle de terrain en nature de labour lui appartenant situé à Attiches, d'une superficie de 64 a. 27 ca., reprise au cadastre section C, n° 184, contre une parcelle de terrain en nature de jardin sise même commune, d'une superficie de 37 a. 76 ca., reprise au cadastre section A, n° 86, appartenant à cet établissement charitable.

Les biens à échanger ont été estimés à 45.000 francs chacun ; toutefois, une soulte de convenance de 10.000 francs au profit des Hospices a été mise à la charge de M. Delannoy.

Etant donné que cette opération est avantageuse pour les Hospices, nous vous demandons d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération sus-visée.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Dans votre séance du 13 avril 1943 vous avez décidé l'aliénation, par voie d'adjudication publique, sur la mise à prix de 1.200 francs, d'un terrain de 400 m² appartenant à la Ville, situé à Pont-à-Vendin, reprise au cadastre section A, n° 296 p.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 27 janvier 1944, dressé en l'étude de M^e Détrez, notaire à Béthune, M. Michel Pennequin a été déclaré adjudicataire pour ladite mise à prix.

Nous vous demandons d'affecter le produit de cette aliénation, conformément à la délibération du 21 juillet 1931, au compte hors budget ouvert dans les écritures de M. le Receveur municipal : « Fonds de réserve pour les travaux de la gare de passage ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Dans votre séance du 12 octobre 1943, vous avez décidé de recourir aux formalités de l'expropriation en vue de parvenir à l'acquisition d'immeubles s's à Lille, rue d'Alger, 1, 1 bis et 3, nécessaires à la réalisation du plan d'alignement de la dite rue, homologués par arrêté préfectoral du 21 janvier 1925.

Au cours de l'enquête parcellaire qui eut lieu à la mairie du 19 au 27 janvier 1944, aucune déclaration favorable ou contraire au projet n'a été enregistrée.

Conformément à l'article 13 du décret-loi du 8 août 1935 modifié par l'article premier du décret-loi du 30 octobre 1935 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1943, l'avis de la Commission d'enquête doit être remplacé par celui du Conseil municipal.

N° 1.287

—
*Aliénation
de terrain
à Pont-à-Vendin*

—
*Affectation
du prix*

N° 1.288

—
*Expropriation
d'immeubles
Rue d'Alger,
1, 1 bis, 3*

Nous vous demandons, en conséquence, étant donné que l'expropriation est poursuivie dans un but purement communal :

1° De confirmer votre décision d'exproprier ;

2° De solliciter de M. le Préfet du Nord l'arrêté de cessibilité ainsi que l'ordonnance d'expropriation.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.289

*Cimetière
du Sud*

*Acquisition
de terrains*

*Dispense
de purge*

Dans votre séance du 14 décembre 1943, vous avez décidé, en vue de l'agrandissement du cimetière du Sud, d'acquérir :

a) Une parcelle de terrain d'une superficie de 14 m² 28, reprise au cadastre section E, n° 552 p, appartenant à M. et M^{me} Marescaux-Vanryckeghem, moyennant un prix forfaitaire de 550 francs ;

b) Une autre parcelle contiguë à la première, d'une superficie de 29 m² 72, reprise audit cadastre sous le même numéro, appartenant à M. et M^{me} Dmytrowicz-Walowicz, moyennant un prix forfaitaire de 1.600 francs.

Nous vous demandons, en raison de la modicité du prix, de nous dispenser de l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques légales sur ces opérations immobilières.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.290

Postes de police

Location à l'Etat

Par suite de l'étatisation des services de police, des pourparlers ont été engagés en vue d'arrêter les conditions de location des locaux occupés par ces services.

Après discussion et avis de M. le Directeur des Domaines, nous avons fixé ainsi qu'il suit le montant des loyers annuels afférents à chaque immeuble :

1 ^{er} arrondissement.	67, rue Gustave-Delory	5.500 fr.
2 ^e	— 9, rue du Fresne	7.800 »
3 ^e	— 127, rue Pierre-Légrand (partie)	4.500 »
4 ^e	— 10, rue Ovigneur	4.500 »

5°	—	8, place Philippe-de-Girard	4.500 »
6°	—	Square Henri-Ghesquière	4.800 »
7°	—	63, rue de Fontenoy (partie)	4.800 »
Poste de police		112, rue de Bavai (annexe du 7° arrondissement).	3.050 »
Commissariat central		120.000 »

La location serait consentie pour la durée de 3, 6 ou 9 ans, à compter du 15 mars 1942 avec faculté pour la Ville de faire fin de bail à l'expiration de chaque période triennale, l'Etat se réservant le droit, selon les instructions ministérielles, de résilier la location à toute époque sur préavis de huit jours.

Elle aurait lieu aux conditions de droit commun et notamment moyennant la prise en charge par l'Etat des frais de consommation d'eau, d'éclairage, des fosses d'aisances et de toutes les réparations d'entretien locatives ou non. de chauffage, de vérification des installations électriques, des frais de vidanges. En ce qui concerne le commissariat central, boulevard du Maréchal-Vaillant, l'Etat supportera en outre les frais d'entretien de la fosse septique, de l'ascenseur du groupe surpresseur d'eau et des chaudières à foyers automatiques.

Nous vous demandons d'agréer ces conditions et de nous autoriser à passer le contrat nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Par testament et codicille en date des 8 mars 1938 et 10 septembre 1941, M. Charles Emblans, décédé à Paris, 34, rue Montholon, le 6 décembre 1941, a légué à la Ville de Lille ou au Bureau de Bienfaisance une somme de 10.000 francs à charge d'entretenir sa tombe au cimetière de l'Est où il est inhumé dans la concession à perpétuité où repose sa femme, Estelle Couffeur.

Appelés à délibérer sur cette libéralité, vous avez, au cours de votre réunion du 21 décembre 1943, décidé de refuser la libéralité, estimant que le Bureau de Bienfaisance était plus qualifié pour assurer l'entretien de tombe.

Le dossier a donc été soumis à la Commission administrative de cet établissement qui, par délibération du 18 janvier 1944, a refusé le legs, la somme de 10.000 francs paraissant insuffisante pour permettre de prendre l'engagement demandé.

Nous vous proposons, dans ces conditions, d'autoriser le Bureau de Bienfaisance à refuser la libéralité dont s'agit.

Adopté.

N° 1.291

—
Bureau
de Bienfaisance
—
Legs Emblans
—
Avis
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.292

—
Honoraires
de M^e Defert

—
Règlement
—

Aux termes d'un arrêté du Conseil de Préfecture interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais, en date du 30 décembre 1920, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 1934, la Compagnie des Tramways Electriques de Lille et de sa banlieue a été condamnée à régler à la Ville, pour droits de stationnement pendant la guerre 1914-1918, la somme de 485.683 francs 61, en ce compris les frais de commandement.

La Ville a estimé que ce versement n'était pas satisfaisant comme ne tenant aucun compte des intérêts échus depuis les décisions de la juridiction des dommages de guerre qui avaient rendu exigibles les sommes dues par ladite compagnie.

Le litige a été porté devant le Conseil de Préfecture interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais qui a, par arrêté du 5 juillet 1937, fait droit à notre demande.

Le Conseil d'Etat devant lequel la Compagnie des Tramways s'est pourvue a rendu, le 9 juillet 1943, un arrêt rejetant cette requête. En conséquence, une somme de 222.349 francs 94, représentant les intérêts litigieux, nous a été réglée.

M^e André Defert, avocat à Paris (VII^e), 10, square de la Tour-Maubourg, nous a présenté sa note d'honoraires s'élevant à 5.000 francs, pour avoir défendu les intérêts de la Ville.

Nous vous demandons de nous autoriser à lui régler cette somme dont le montant sera prélevé sur le crédit : « Frais d'actes et de procédure ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.293

—
Groupe scolaire
du faubourg
d'Arras

—
Honoraires
de M. Moguez

—
Règlement
—

En 1936, la Ville a procédé à l'adjudication-concours des travaux d'étanchéité des toitures-terrasses et d'installation des descentes d'eaux pluviales des bâtiments constituant le groupe scolaire du faubourg d'Arras.

Suivant procès-verbal, en date du 28 mai 1937, approuvé par M. le Préfet du Nord le 8 juin 1937, M. Victor Billiet a été déclaré adjudicataire pour un prix de 165.600 francs.

M. Billiet s'est engagé à garantir pour une durée de dix ans les dits travaux qui ont été terminés en septembre 1937.

En mars 1940, des fuites importantes ont été constatées qui ont entraîné des dégâts intérieurs.

Les héritiers de M. Billiet et M. Watier, architecte, n'ayant rien fait pour remédier à cet état de choses, vous avez, au cours de votre séance du 11 août 1942, décidé d'introduire une instance contre eux devant le Conseil de Préfecture interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais.

En vue de permettre l'exécution des travaux et éviter de plus graves dégâts, M. Moguez, architecte, a, par arrêté de M. le Président du Conseil de Préfecture en date du 19 septembre 1942, été désigné comme expert avec mission de visiter les terrasses de ce groupe scolaire, de déterminer les dommages, de décrire les malfaçons de l'ouvrage et les réparations urgentes à entreprendre.

M. Moguez nous réclame aujourd'hui le montant des frais et honoraires s'élevant à 1.415 francs, qui lui sont dus pour avoir procédé à ces constatations et avoir dressé son rapport.

Etant donné que sa mission est terminée, nous vous demandons de nous autoriser à lui régler cette somme dont le montant sera prélevé sur le crédit : « Frais d'actes et de procédure ».

Adopté.

N° 1.293. — M. TORCQ. — Je constate qu'il s'agit d'un entrepreneur défaillant et je voudrais savoir si, à la suite de cette expertise de M. Moguez, c'est l'entrepreneur qui a effectué les travaux de remise en état ou sur le compte de qui ces travaux ont été effectués.

M. LE MAIRE. — M. Billiet, l'entrepreneur, est décédé.

M. TORCQ. — Alors, le montant des travaux n'a pas été récupéré.

M. LE MAIRE. — Une instance est ouverte devant le Conseil Interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais. L'architecte et les héritiers de l'entrepreneur qui sont dans une situation pécuniaire difficile sont poursuivis devant la juridiction compétente aux fins de nous couvrir des dépenses que nous devons engager pour la réfection des parties reconnues comme étant insuffisantes au point de vue technique.

M. TORCQ. — Je voulais savoir ce qu'il advenait quand une défaillance quelconque était relevée à la charge d'un entrepreneur qui avait accepté de faire les travaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1.294

—
Dégâts
à une berline

—
Admission
en recette

MES CHERS COLLÈGUES,

Le 25 novembre 1943, un camion hippomobile appartenant à la Maison Stock et Fils, rue de Valenciennes, Roubaix, a causé des dommages à la berline-cylindre n° 44 du Service de la Propreté publique.

Notre assureur, M. De Baudus, 44, rue Léonard-Danel, Lille, a pu obtenir de la Compagnie adverse une indemnité fixée par expertise à la somme de 1.220 francs.

Nous vous proposons d'admettre cette somme en recette.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.295

—
Réquisition
d'un camion

—
Admission
en recette

Le 7 octobre 1940, une formation inconnue de l'armée allemande a enlevé, sans remise de bon, le camion Peugeot 4 tonnes, N° 9829 MD 4, appartenant à la Ville, qui se trouvait garé au camp de vacances de l'Arbrisseau.

A la suite de la réclamation introduite auprès de la Kraftfahrzeug-Beschaffungskommission IV, siégeant à La Madeleine, la Trésorerie Secteur postal N° 29.297 nous a fait parvenir par l'intermédiaire du Crédit du Nord, la somme de 28.500 francs qui a été virée au compte Chèque postal de M. le Receveur municipal.

Nous vous proposons d'admettre cette somme en recette.

Adopté.

N° 1.295. — M. TORCQ. — L'autorité allemande nous paie 28.500 francs pour un camion Peugeot 4 tonnes.

Quelle est actuellement la valeur d'un camion de ce genre ? Je voudrais savoir si le remboursement qui nous est fait couvre la valeur du camion.

M. LE MAIRE. — Le camion se trouvait garé au moment des événements de mai-juin 1940 dans notre réserve de l'Arbrisseau ; les Allemands l'ont enlevé et nous avons recherché l'unité qui avait effectué cet enlèvement. Nous avons trouvé un responsable et nous avons pu obtenir que le contact soit maintenu entre cet organisme et nous pour obtenir le remboursement.

Il n'était évidemment pas facile, surtout en octobre 1940, de faire évaluer le matériel qu'on enlevait, généralement sans demander notre accord.

Je vois, dans le dossier, que nous réclamions 60.000 francs. Une commission d'expertise a évalué ce camion 30.000 francs et, en fin de compte, c'est 28.500 francs que nous recevons.

M. TORCQ. — C'est toujours mieux que rien.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Pour maintenir ses plantations d'alignement et d'ornement en bon état, le service des promenades et jardins doit confier tous ses travaux d'abatage et d'élagage à une entreprise.

A cet effet, nous nous sommes adressé différentes fois à des bûcherons de la région.

Seule, l'entreprise générale d'élagage et d'abatage Jules Corbisier, à Mouvaux, a soumissionné, les autres bûcherons consultés ayant déclaré n'être pas en mesure d'effectuer ces travaux dans les conditions voulues.

Nous vous proposons donc de passer marché avec l'entreprise Corbisier, les prix qu'elle nous consent nous paraissant raisonnables et l'entreprise susvisée nous ayant toujours donné satisfaction pour les travaux qu'elle a effectués jusqu'à ce jour pour le Service des promenades et jardins.

Le montant du marché s'élèvera, approximativement, à la somme de 80.000 francs.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront supportés par l'intéressé.

La dépense sera prélevée sur l'art. 2, Chap. XII, du Budget primitif de 1944.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Pour maintenir ses plantations en bon état, le Service des promenades et jardins a besoin d'un certain nombre d'arbres fruitiers, d'alignement et d'ornement, d'arbustes et de plantes vivaces.

A cet effet, nous nous sommes adressé à différents horticulteurs.

N° 1.296

—
Service
des promenades
et jardins

—
Abatage
et élagage
d'arbres

—
Marché
—

N° 1.297

—
Service
des promenades
et jardins

—
Achat d'arbres
et d'arbustes

—
Marché
—

Les Etablissements Adrien Desmidt, pépiniériste à Audruicq, et Jean Ponthieux, pépiniériste à Roncq, nous ont consenti des prix avantageux.

Etant donné les difficultés rencontrées par le Service des promenades et jardins pour obtenir les différentes essences qui lui sont indispensables, nous estimons nécessaire, dans l'intérêt de la Ville, de traiter avec plusieurs fournisseurs.

Nous vous proposons donc de passer marché avec les horticulteurs susvisés.

Le montant de chacun des marchés s'élève à la somme de :
56.060 francs pour M. Desmidt,
et 67.584 francs pour M. Ponthieux.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront supportés par les intéressés.

La dépense sera imputée jusqu'à concurrence de 77.850 francs sur l'art. 2, Chap. XII, du Budget primitif de 1943, sous rubrique : « Promenades et Jardins publics » et pour la différence, soit 53.550 francs, l'art. 7, Chap. XXXV du Budget supplémentaire de 1943.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1.298

—
*Impression
du Compte
Administratif
de la Ville
de Lille*

—
Marché
—

MES CHERS COLLÈGUES,

Par lettre du 10 décembre 1943, l'Imprimerie Ouvrière, 209, rue d'Arras, nous fait connaître qu'il ne lui est pas possible, en raison, d'une part, de la trop grande importance des nouveaux budgets et comptes modifiés récemment et, d'autre part, de la réduction de personnel et de matériel qui lui est imposée par les circonstances, de se charger de l'impression du Compte administratif de 1942.

Nous avons fait appel aux quatre imprimeries de Lille susceptibles de se charger de ce travail : les firmes Chevalier, Danel, Douriez-Bataille et S.I.L.I.C.

Les imprimeries Chevalier et S.I.L.I.C. nous ont déclaré ne pouvoir soumissionner actuellement.

La maison Douriez-Bataille, 5, rue Jacquemars-Giélée, nous a remis le prix de Frs 3.307 »
la feuille raisin de huit pages, par 80 exemplaires.

La maison Danel, 93, rue Nationale, nous a remis le prix de Fr. 2.600 »
la feuille raisin de huit pages, par 85 exemplaires.

Le dernier prix consenti pour la même fourniture par l'Imprimerie Ouvrière, lors de l'avenant du 15 février 1943, était de 1.545,60 par 85 exemplaires.

Les conditions souscrites par l'Imprimerie Danel sont les plus avantageuses pour la Ville et d'autre part cette firme s'engage à effectuer éventuellement la fourniture dans le délai de deux mois à réception de la copie complète, délai qui est certainement le plus réduit que nous puissions obtenir actuellement.

Nous vous proposons en conséquence de nous autoriser à passer avec la Maison Danel le marché que nous vous soumettons et dont le montant est évalué approximativement à 220.000 francs pour la confection des Comptes administratifs de 1942 et de 1943.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Par délibération en date du 19 août 1921, approuvée le 3 octobre 1921, vous avez décidé de confier à M. Dubuisson Emile, architecte D.P.L.G., le soin d'établir le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la Ville et fixé à 30.000 francs la rémunération à allouer à cet homme de l'art en précisant toutefois que la dépense serait prélevée sur l'article 3 du Budget primitif de 1921 et que le règlement de cette somme s'opérerait de la façon suivante :

1° 15.000 francs à la remise de l'étude sommaire du plan d'aménagement d'embellissement et d'extension de la Ville ainsi que des plans d'aménagement des quartiers démolis.

2° 10.000 francs à la remise du plan définitif d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la Ville.

3° 5.000 francs à l'approbation dudit plan par l'autorité supérieure.

La première tranche de 15.000 francs a été payée à M. Dubuisson le 22 octobre 1921 par imputation sur le crédit inscrit au Budget de l'exercice.

M. Dubuisson nous a fait parvenir fin 1943 le plan définitif. Le reliquat du crédit voté en 1921 n'ayant pas été reporté, il convient d'ouvrir un crédit spécial de 15.000 francs pour permettre le règlement : a) Immédiatement de la somme prévue ci-dessus au N° 2 ; b) Dès l'approbation du plan par l'autorité supérieure de la somme de 5.000 francs solde de la rémunération globale.

N° 1.299

—
*Plan
d'aménagement,
d'embellissement
et d'extension
de la Ville*

—
*Honoraires
de l'architecte*
—

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien décider l'ouverture d'un crédit spécial de 15.000 francs au titre de l'exercice 1943 à sérier au chapitre XXXter sous rubrique : « Plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la Ville. Honoraires de l'architecte ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.300
—
*Prise d'eau
dans le canal
du Sabot*
—
*Demande
formulée
par la C^{ie}
des T.E.L.B.*
—
Autorisation
—

Par lettre du 8 janvier, M. le Directeur de la Compagnie des tramways électriques de Lille et de sa banlieue nous a fait part de son intention d'installer dans ses locaux de la rue Auber, un dispositif de lutte contre l'incendie indépendant des canalisations d'eau de la Ville. A cet effet, il projette de constituer avec notre autorisation, dans l'égout appelé « Canal du Sabot » et communiquant en amont avec le port Vauban au moyen d'une vanne, une réserve d'eau qui serait retenue à proximité des bâtiments à préserver par un barrage d'un mètre de hauteur.

Eu égard au but poursuivi et considérant qu'aucune conséquence fâcheuse pour les riverains de la place Catinat et des rues du Sabot et Auber (partie) ne résultera de l'élévation permanente du plan d'eau dans l'égout dont il s'agit, votre Commission de la Voie publique a donné son agrément à la réalisation de ce projet.

Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder à M. le Directeur des T.E.L.B. l'autorisation qu'il sollicite, moyennant paiement d'une redevance annuelle de précarité de cent francs.

Adopté.

N° 1.300. — M. TORCQ. — Je voudrais savoir si vous possédez la liste de tous les propriétaires de puits particuliers, de manière que ces listes puissent être communiquées au service de la Défense passive le cas échéant si un quartier était subitement privé d'eau.

M. LE MAIRE. — Nous avons le relevé de toutes les pompes avec l'indication de leur état d'utilisation. Nous venons d'envoyer à tous les propriétaires de pompes inutilisables une lettre leur offrant de faire procéder aux travaux de remise en état, la Ville prenant en charge les deux tiers de la dépense.

M. TORCQ. — Il est à redouter qu'à la suite de circonstances graves nous soyons privés d'eau.

M. LE MAIRE. — Nous avons pris toutes les précautions nécessaires.

M. TORCQ. — Est-ce que les secteurs de Défense passive ont connaissance des pompes qui existent dans leur quartier ?

M. LE MAIRE. — Le service a un relevé par quartier et par rue des pompes auxquelles on peut s'approvisionner. Déjà, en juin 1940, ces renseignements ont été affichés dans tous les quartiers de la Ville.

Nous avons, par ailleurs, constitué à Emmerin une réserve de charbon importante qui permettrait d'alimenter la Ville en eau pendant plusieurs mois. De surcroît, nous avons réalisé des interconnexions supplémentaires avec le réseau de la Société des Eaux du Nord. Nous envisageons aussi de faire une liaison avec le réseau de la Société qui alimente Roubaix et Tourcoing et dont le feeder passe au delà d'Hellemmes, à quelque cinq ou six cents mètres des canalisations de notre propre réseau. Nous recherchons dans cette intention des canalisations en fonte qui nous permettraient d'établir la liaison en question.

Enfin, nous avons fait un très gros effort pour réaliser une connexion supplémentaire vers le secteur Nord, entre le réseau desservant Saint-André et nos forages de ce secteur.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous vous soumettons le cahier des charges dressé en vue de la mise en adjudication publique des travaux de reconstruction en asphalte de certains trottoirs du boulevard de la Liberté, côté des numéros impairs, compris entre la rue Nationale et le boulevard Papin, et de diverses autres artères.

D'accord avec votre Commission de la Voie publique, nous vous demandons d'approuver ce document.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En vue de satisfaire aux exigences du décret-loi du 4 juillet 1938 fixant les règles de coordination entre le régime d'assurance des salariés des communes et le régime général des assurances sociales, vous nous avez donné mandat, au cours de votre séance du 9 novembre dernier, d'entrer en rapport

N° 1.301

—
*Reconstruction
en asphalte
de certains
trottoirs
du boulevard
de la Liberté
côté des numéros
impairs compris
entre la rue
Nationale
et le boulevard
Papin
et de diverses
autres artères*

—
Adjudication

—
*Cahier
des charges*

N° 1.302

—
*Soins
aux invalides*

—
*Convention
avec l'Union
Régionale
des Caisses
de maladie
Maternité
de Lille*

—

avec l'Union Régionale des Caisses de Maladie-Maternité de Lille afin d'assurer le service des soins aux invalides à nos agents tributaires de la Caisse de retraites pour la couverture des risques invalidité et vieillesse.

Une convention est à passer à cet effet avec M. Degouy, président de cet organisme.

Nous vous demandons de bien vouloir en approuver le texte et nous autoriser à la signer.

La dépense incombant à la Ville au titre de sa contribution sera prélevée sur le crédit ouvert au budget au chapitre premier, article 12, sous la rubrique : « Assurances sociales — Contribution patronale ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.303
—
Honoraires
de M^e Crussaire
—
Règlement
—

M^e Crussaire, avocat, 18, rue Henri-Kolb, nous a transmis la note des honoraires s'élevant à 15.398 fr. 50 qui lui sont dus pour avoir défendu les intérêts de la Ville dans les instances ci-après :

I. — Instance contre M. Suc, à la suite d'un arrêté pris pour un immeuble menaçant ruine, contigu à une propriété de la Ville.

1° Instance en référé aux fins d'expertise.

Honoraires 600 fr.

2° Assignation de la Ville devant le Tribunal civil par M. Suc.

Par jugement du 17 mars 1942, le Conseil de M. Suc, sur les conclusions d'incompétence de la Ville, signifiées et développées devant le Tribunal, s'est incliné.

Le Tribunal a prononcé la radiation de l'affaire.

Honoraires 800 »

3° Instance devant le Conseil de Préfecture.

M. Suc, dans l'instance introduite, soulevait l'exception de connexité et demandait au Conseil de Préfecture que l'instance par lui intentée contre la Ville, soit jointe à la procédure évoquée par le Conseil comme suite à notre arrêté de péril.

Par arrêté du 1^{er} février 1943, le Conseil a rejeté l'exception de connexité soulevée par M. Suc et confirmé notre arrêté. *

Papier timbré pour mémoire 12 »

Copie mémoire 15 »

Honoraires	1.000 »
4° Instance en dommages-intérêts intentée par M. Suc contre la Ville.	
Le Conseil de Préfecture, par arrêté du 19 octobre 1943 a rejeté la demande de M. Suc et l'a condamné en tous les frais et dépens.	
Papier timbré pour mémoire	12 »
Honoraires	1.500 »
II. — Instance contre M. Van de Weghe à propos d'occupation d'usines.	
Par jugement du 18 novembre 1943, le Tribunal a condamné la Ville à payer à M. Van de Weghe la somme de 6.706 francs 95 avec intérêts judiciaires du jour de la demande ainsi qu'aux frais et dépens, l'Etat Français devant garantir la Ville dans la proportion de moitié des condamnations prononcées contre elle.	
Honoraires	1.000 »
III. — Instance contre M. Demarcq à propos d'occupation d'usines.	
Par jugement du 18 novembre 1943, le Tribunal a condamné la Ville à payer à M. Demarcq la somme de 16.576 francs 55 avec intérêts judiciaires du jour de la demande, ainsi qu'aux frais et dépens, l'Etat Français devant garantir la Ville dans la proportion de moitié des condamnations prononcées contre elle.	
Honoraires	1.000 »
IV. — Instance contre M. Paul à propos d'occupation d'usines.	
Par jugement du 18 novembre 1943, le Tribunal a condamné la Ville à payer à M. Paul la somme de 25.238,90 avec intérêts judiciaires du jour de la demande ainsi qu'aux frais et dépens, l'Etat Français devant garantir la Ville dans la proportion de moitié des condamnations prononcées contre elle.	
Honoraires	1.000 »
V. — Instance contre la Société Paris-Provence-Publicité au sujet d'une opposition à contrainte.	
Par jugement du 30 novembre 1943, le Tribunal a déclaré la contrainte nulle et de nul effet et condamné la Ville aux dépens.	
Honoraires	850 »

VI. — Instance contre M. Achin au sujet de la restitution d'une somme de 5.000 francs trouvée en 1940 et remise au Commissariat de police.

Un accord est intervenu et l'affaire sera rayée du rôle.

Papier timbré pour mémoire 12 »
Honoraires 600 fr.

VII. — Instance contre le Crédit Lyonnais devant le Tribunal de Commerce.

Par jugement du 3 mars 1943, le Tribunal s'est déclaré incompétent et a condamné le Crédit Lyonnais aux dépens.

Copie du jugement 40 »
Honoraires 1.000 »

VIII. — Instance contre MM. Pesez en vue de l'aménagement des trottoirs en bordure de l'immeuble situé à l'angle du boulevard Carnot et de la rue des Arts, aux frais et risques de MM. Pesez.

A la suite de cette procédure, MM. Pesez ont fait entreprendre les dits travaux.

Honoraires 1.000 »

IX. — Instance contre M. Broers en dommages-intérêts pour déversement de gravats dans les fortifications, boulevard d'Alsace.

Le 21 juin 1943, M^{me} V^{ve} Broers, civilement responsable de son fils mineur, a été condamnée à une amende de 12 francs et au paiement de la somme de 1.174 francs pour dommages-intérêts.

Le règlement a été effectué à la caisse de M. le Receveur municipal le 6 novembre 1943.

Honoraires 250 »

X. — Instance contre MM. Lossignol et Lebrun en dommages-intérêts pour déversement de décombres en divers endroits.

Le 21 juin 1943, M^{me} Lossignol a été condamnée à une amende de 12 francs et l'intéressée a payé à la Ville la somme de 1.440 francs en réparation du préjudice.

En ce qui concerne M. Lebrun, civilement responsable, il a été condamné à une amende de 60 francs.

Honoraires 250 »

XI. — Instance contre M^{me} Demène aux fins d'expulsion d'un immeuble sis à Lille, 71, rue Saint-Sauveur, destiné à être démolé en vue de la réalisation de travaux d'utilité publique.

Par ordonnance du 22 juin 1943, M. le Président des Référés a ordonné l'expulsion.

Ordonnance de référé	38 »
Frais de greffe	129 50
Honoraires	400 »

XII. — Instance contre M. Masurel au sujet d'oppositions pratiquées par la Ville entre les mains des sous-locataires de Masurel.

Par jugement du 12 janvier 1944, le Tribunal a déclaré nulles les oppositions pratiquées par la Ville et l'a condamnée aux dépens.

Honoraires	1.200 »
------------------	---------

XIII. — Instance contre MM. Le Gorguillé Frères au sujet d'une livraison de choux.

Par jugement du 18 janvier 1944, le Tribunal a condamné la Ville à payer à MM. Le Gorguillé Frères la somme de 17.301 francs 40 avec intérêts judiciaires du jour de la demande, les dépens étant supportés par moitié.

Honoraires	1.200 »
------------------	---------

XIV. — Instance contre M. Delahaye au sujet de travaux exécutés sans autorisation dans un immeuble 22, rue Doudin.

Le 22 novembre 1943, le Tribunal a condamné M. Delahaye à une amende de 12 francs, ordonné la démolition des travaux entrepris dans le délai d'un mois, faute de ce faire, autorisé la Ville à faire exécuter la démolition aux frais de M. Delahaye.

Expédition du jugement	48 »
Honoraires	650 »

XV. — Instance à la suite d'accidents du travail survenus au personnel municipal.

1° Accident Bos, releveur au service de la Propreté Publique, blessé le 10 juin 1939.

Suivant procès-verbal de conciliation du 7 novembre 1940, la rente annuelle et viagère due à cet ouvrier a été fixée à 80 francs 34.

Honoraires	100 »
------------------	-------

° Accident Boucly, cantonnier blessé le 16 décembre 1940.

Première instance. — Suivant procès-verbal de conciliation du 19 février 1942, la rente annuelle et viagère à servir à M. Boucly a été fixée à 926 francs 83.

Rapport d'expertise	31 »
Procès-verbal de conciliation	26 50
Honoraires	160 »

Instance de révision. — Suivant procès-verbal de conciliation du 26 mars 1943, intervenu après révision fondée sur une aggravation de la blessure, la rente annuelle et viagère a été fixée à 1.004 francs 07.

Rapport d'expertise	31 »
Procès-verbal de conciliation	26 50
Honoraires	160 »

3° Accident Bruyère, charretier blessé le 2 septembre 1941.

Suivant procès-verbal de conciliation du 29 janvier 1943, la rente annuelle et viagère a été fixée à 371 frs 30.

Rapport d'expertise	20 50
Honoraires	160 »

XVI. — Représentation de la Ville devant le Bureau d'assistance judiciaire à propos de l'action intentée par M^{me} Laffez à la suite d'un accident survenu à son fils au cours de la récréation suivant le repas à la cantine.

Honoraires	50 »
------------------	------

Nous vous demandons de décider le règlement de ces sommes, soit globalement 15.398 francs 50, dont le montant sera prélevé sur le crédit : « Frais de contentieux, de vente de vieux matériaux, d'actes et de procédure ».

Adopté.

N° 1.304
—
Sinistre
Faculté
de Médecine

—
Règlement
d'indemnité
par les
Compagnies
d'assurances

—
Admission
en recette
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le 16 novembre 1943, un commencement d'incendie a causé des dommages à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, assurée par les polices collectives au premier feu N^{os} 138.620 et 1.978.598.

Le cabinet Galtier Frères, Experts, 10, rue Patou, à Lille, qui est chargé de la défense de nos intérêts, a obtenu des assureurs une indemnité de 11.970 francs, de laquelle il convient de retrancher la franchise d'avarie de 2.000 francs prévue par les polices.

En conséquence, nous vous demandons de nous autoriser à :

1° Admettre en recette la somme de 9.970 francs ;

2° Régler au Cabinet Galtier Frères la somme de 598 francs, montant de ses honoraires, dépense à imputer sur l'art. 1, Chap. XXXI du budget primitif ;

3° Régulariser, conformément au chapitre IV des conditions particulières des polices, l'avenant de reconstitution de la prime qui nous sera soumis et à acquitter la défense y afférente.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

La Heeresunterkunftsverwaltung de Saint-Omer a procédé à l'enlèvement de deux baraquements du préventorium de Wormhoudt ayant respectivement 180 m² et 276 m².

Après pourparlers, elle a accepté de régler une somme de 50.000 francs qui vient d'être virée au compte chèque postal de M. le Receveur municipal, par l'intermédiaire du préfet du Nord, sur l'ordre du Service Feldpost N° 10.160.

Nous vous demandons d'admettre cette somme en recette.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

L'assainissement du quartier Saint-Sauveur et le dégagement de l'hôtel de ville amènent la Ville à poursuivre un ensemble d'opérations qu'elle se doit de réaliser au plus tôt mais aussi au mieux de ses intérêts.

Pour la création de la place de l'Hôtel-de-Ville, l'immeuble sis 82, rue Saint-Sauveur, à l'angle de la rue Lottin doit, en totalité, être incorporé dans la voie publique. Il n'y avait pas précisément urgence de l'acquérir mais cette maison présente depuis la naissance du troisième étage, un hors aplomb qui, à dire d'expert, constitue un danger menaçant pour la sécurité publique. Plutôt que de mettre le propriétaire en demeure d'obvier à cette situation — ce qui n'aurait pas manqué d'augmenter le prix de vente ultérieur pour la Ville, — nous avons préféré rechercher un accord amiable avec ce propriétaire, M. Dupied-Colin, domicilié à Lille, 36, rue de la Plaine.

N° 1.305

—
*Vente
de baraquements*

—
*Admission
en recette*

N° 1.306

—
*Réalisation
du plan
d'embellissement
de Lille*

—
*Assainissement
du quartier
Saint-Sauveur
et dégagement
de l'hôtel de ville*

—
*Acquisition
d'immeuble
82, rue
Saint-Sauveur*

C'est ainsi que nous avons pu obtenir une promesse de vente de l'immeuble moyennant le prix de quarante mille francs accepté par l'Administration des Domaines. Ce prix, pour lequel nous deviendrons propriétaires de la totalité du sol et des constructions, sera payable après accomplissement des formalités de transcription et de purge et la délivrance par M. le Conservateur des Hypothèques d'un certificat négatif d'inscription ou de certificats de radiation des hypothèques inscrites.

L'entrée en jouissance a été fixée, en raison de l'urgence à prendre les mesures de sécurité indispensables, au jour de la signature de la promesse de vente, étant entendu toutefois que la Ville paiera aux vendeurs les intérêts sur le prix de vente, au taux légal, de ce jour de prise en possession anticipée jusqu'au jour du paiement du prix. En contre-partie, le loyer payé par le locataire pour la période comprise entre la date de la signature de la promesse et le 31 mars 1944 sera remboursé à la Ville.

La vente sera réalisée par devant M^e Pourbaix, notaire à Ronchin. La Ville supportera les frais de rédaction d'actes, ceux de timbre et d'enregistrement, de transcription et de purge.

Nous vous demandons, d'accord avec votre Commission du Plan :

- a) D'homologuer la promesse de vente que nous vous soumettons ;
- b) De nous autoriser à passer le contrat nécessaire.

Nous vous prions en outre de décider que la dépense en résultant sera prélevée sur les fonds de l'emprunt de 150.000.000 de francs sous rubrique : « Achat de terrains nus, de terrains de zone, d'immeubles destinés à la démolition ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.307
Travaux
de voirie
—
Reconstruction
des trottoirs
—
Mise
en adjudication
publique
de travaux
—
Cahier
des charges
—

Nous vous soumettons le cahier des charges dressé en vue de la mise en adjudication publique des travaux de reconstruction de cinq mille mètres carrés de trottoirs situés dans différentes artères de notre ville et endommagés en grande partie par suite de l'ouverture de tranchées effectuée sur ordre des autorités d'occupation, pour la pose de câbles téléphoniques à grande distance.

D'accord avec votre Commission de la Voie Publique, nous vous demandons d'approuver ce document.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Les tarifs servant de base au calcul du montant des travaux de rétablissement des revêtements des chaussées et trottoirs effectués pour le compte des particuliers ayant ouvert des tranchées, ne comportent aucune clause relative à la réfection : a) Des chaussées en pavés mosaïques, en béton, empierrées, macadamisées ou goudronnées ; b) Des bordures de trottoirs. Le service de la Voie Publique estime nécessaire de combler cette lacune ; il propose le barème complémentaire suivant qui tient compte de toutes les sujétions des travaux en question :

I. — Réfection des chaussées :

- | | |
|---|---------------------------|
| a) En pavés mosaïques sur fondation de béton de ciment. | 120 fr. le m ² |
| b) En béton | 100 fr. le m ² |
| c) Empierrées, macadamisées ou goudronnées | 150 fr. le m ² |

II. — Réfection des bordures de trottoirs :

- | | |
|--|--------------|
| a) D'une largeur au plus égale à 0 m. 15 | 30 fr. le m. |
| b) D'une largeur supérieure à 0 m. 15 | 40 fr. le m. |

Ces propositions ont fait l'objet d'un avis favorable de votre Commission de la Voie Publique.

Nous vous prions de vouloir bien les agréer.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En vue de la fourniture de deux mille mètres carrés de dalles de béton de ciment comprimé nécessaires à la réalisation du programme de reconstruction des trottoirs, nous avons consulté quatre négociants en matériaux.

L'un d'eux, M. Morin, de Carvin, s'est récusé, faute de porphyre de Lessines.

Deux autres ont négligé de répondre à notre appel, savoir :

Etablissements Decuyper, à Neuville-en-Ferrain,

Etablissements Picha, à Halluin.

N° 1.308

Rétablissement
des chaussées
et trottoirs
au-dessus
des tranchées
ouvertes par
des particuliers

Exécution
des travaux
par les soins
de la Ville

Additif
aux tarifs

N° 1.309

Reconstruction
des trottoirs

Fourniture
de dalles
de béton
de ciment
comprimé

Marché

Seuls, les Etablissements P.R.O.C.I., fabricants spécialistes à Saint-André, ont soumissionné au prix de :

Dalles de $0,20 \times 0,20 \times 0,05 = 77$ francs 20 le m²

Dalles de $0,30 \times 0,30 \times 0,06 = 85$ francs le m²

Ces conditions étant acceptables, nous vous prions, d'accord avec votre Commission de la Voie Publique, d'accepter pour valoir marché la soumission souscrite par cette firme.

La dépense, soit 166.880 francs, sera imputée sur le crédit ouvert au Chapitre XII, article 5, du Budget primitif de l'exercice 1944.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.310
—
*Reconstruction
des trottoirs*
—
4° trimestre 1943

*Participation
des
propriétaires*
—
*Admission
en recette*
—

Nous vous présentons, ci-dessous, l'état des redevances dues par les propriétaires pour lesquels des travaux de reconstruction de trottoirs ont été exécutés :

EMPLACEMENTS DES TROTTOIRS RECONSTRUITS	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	SURFACE	PRIX AU M ²	MONTANT DE LA PAR- TICIPATION
25, 26, 27, boulevard du Maréchal - Vaillant .	M. Louis Sauvaige, gérant des Cartonnières de la Lys, 26, boulevard du Maréchal-Vaillant, Lille.	174,60	40	6.984,00
23, rue Stappaert .	M. Edmond Hordoir, 23, rue Stappaert, Lille.	53,34	40	2.133,60
21, rue de l'Hôpital-Militaire	M. Désir, 21, rue de l'Hôpital - Militaire, Lille.	77,32	40	3.092,80
				12.210,40

D'accord avec votre Commission de la Voie Publique, nous vous demandons de vouloir bien admettre en recette la somme de 12.210 francs 40.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En vue d'assurer une suralimentation aux femmes nécessiteuses allaitantes, nous nous sommes adressé à la Société *L'Indépendante*, S.A.R.L., 114, boulevard Montebello, pour lui demander de transformer, à compter du 1^{er} janvier 1944, la farine alimentaire que nous détenons.

M. Jooris, directeur général, agissant au nom de la dite Société, s'est engagé à fabriquer et à livrer pour le compte de la Régie municipale, dans les magasins qui lui seront indiqués par cette dernière, selon les besoins des services et sur leurs indications, 10.000 kilos environ de l'aliment spécial « Le Soutien des Mères Nourrices » en paquets de 250 grammes et d'en percevoir le montant du prix fixé pour le compte de la Régie Municipale.

En outre, la Régie Municipale lui livrera ou remboursera les produits nécessaires à sa fabrication ; remboursera les taxes à la production et sur les transactions et paiera pour frais de fabrication, une somme forfaitaire de 4 francs 94 par kilo de produit fabriqué.

Ces conditions étant avantageuses et la société *L'Indépendante* étant seule susceptible de mener à bien cette fabrication, nous vous prions, en accord avec le Conseil d'exploitation de la Régie, de bien vouloir nous autoriser à passer avec cette Société le marché nécessaire pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 1944.

La dépense, évaluée approximativement à 100.000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts pour le fonctionnement de la Régie Municipale.

Adopté.

N° 1.311. — M. LESPAGNOL. — Est-ce que la composition de ces farines a été établie par une personnalité compétente ?

M. LE MAIRE. — Il y a trois ans que cette préparation a été réalisée. C'est, en réalité, de la farine ordinaire passée à l'étuve et à laquelle on ajoute du sucre et du glycéro-phosphate de chaux.

M. LESPAGNOL. — Toutes garanties de conservation sont-elles prises ? Je sais que ces farines s'altèrent très vite. Souvent les fabricants profitent des commandes réalisées par des organismes centraux, la mairie ou le Secours National, pour écouler des farines de moins bonne qualité.

M. LE MAIRE. — Nous faisons fabriquer nous-même ce produit par *L'Indépendante*, au fur et à mesure de nos besoins en utilisant notre réserve de farine.

N° 1.311

—
Régie municipale
d'approvisionnement

—
Aliment spécial
« Le Soutien des
Mères nourrices »

—
Marché
—

M. LESPAGNOL. — Quelles sont les vitamines contenues dans les casse-croûtes vitaminés ? Le prix en est-il augmenté en raison de ce qu'ils sont vitaminés ?

M. LE MAIRE. — C'est le prix des biscuits ordinaires qui nous est réclamé par *L'Indépendante*. Cette Société utilise une formule de fabrication à base de levure de bière, qu'elle tient de son service de recherches. Elle nous fait gratuitement profiter de la formule technique qu'elle emploie pour ses propres biscuits.

M. LESPAGNOL. — La levure de bière enrichit les biscuits en azote. Mais il est exagéré d'appeler cela des produits vitaminés. Je suis persuadé que, pour ingérer la dose journalière de vitamines nécessaire à l'organisme, il faudrait prendre 4 à 5 kilos de biscuits.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.312

Régie municipale
d'approvisionnement

Aliments biscuits
« Casse - croûte
vitaminés »

Marché

En vue d'assurer aux enfants nécessiteux de nos écoles une distribution permanente de biscuits pendant l'année 1944, nous nous sommes adressés à la Société *L'Indépendante*, S.A R.L., dont le siège est à Lille, 114, boulevard Montebello, seule qualifiée pour livrer une telle quantité.

M. Jooris, directeur général, agissant au nom de la dite Société, s'est engagé à utiliser la farine alimentaire que nous détenons, à fabriquer environ 500.000 biscuits « Casse-croûte vitaminés », moyennant le prix de 0 fr. 11 c. pièce, transport compris.

Ces conditions étant avantageuses, nous vous prions, en accord avec le Conseil d'exploitation de la Régie, de bien vouloir nous autoriser à passer avec cette Société le marché nécessaire à compter du 1^{er} mars 1944.

La dépense évaluée approximativement à 55.000 francs sera imputée sur les crédits ouverts pour le fonctionnement de la Régie municipale.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.313

Hospices

Aliénation
de terrain
à Seclin
et Avelin

Avis

La Commission Administrative des Hospices Civils de Lille a, dans sa séance du 19 février 1944, décidé la cession amiable à l'Etat français, moyennant le prix principal de 5.500 francs, de deux parcelles de terrain sises à Seclin et Avelin, d'une contenance respective de 416 m² et 126 m² nécessaires à la rectification de la route nationale N° 353.

Il a été convenu que la moitié du sol de cette route, désaffectée en façade du terrain restant la propriété de l'Administration, sera rétrocédée aux Hospices au même prix, c'est-à-dire 10 francs le mètre carré.

Etant donné que ce prix correspond à celui fixé par l'ordonnance d'expropriation rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Lille, le 6 mai 1943, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à la réalisation de cette cession aux conditions susvisées.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Aux termes de ses testament et codicille en date des 7 juin 1938 et 8 décembre 1941, M. André Fauchille, demeurant en son vivant à Ixelles (Belgique), décédé à Dax (Landes), le 18 décembre 1941, a institué les Hospices civils de Lille légataire universel à charge d'affecter la totalité des arrérages d'un titre de 300 francs de rente sur l'Etat Français 3 % perpétuel à l'entretien pendant une période de 99 ans, de sa tombe et de celle de ses parents et d'employer le surplus du legs à la création et à l'entretien de lits de vieux ménages.

Par délibération du 19 février 1944, la Commission administrative des Hospices a décidé d'accepter à titre définitif le legs fait en sa faveur.

Etant donné que, des renseignements fournis par le notaire, il ressort que l'actif net de la succession, après déduction des legs particuliers, atteindra approximativement la somme de 2.255.000 francs, nous estimons cette libéralité avantageuse et nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération prise par cet établissement charitable.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En vue d'assurer la fabrication de la bière aux cantines scolaires et aux restaurants à prix réduits pendant l'année 1944, la Société *La Grande Brasserie*, 39, boulevard de la Moselle, accepte de renouveler au prix de 1 fr. 30 l. litre le marché qu'elle avait souscrit pour 1943.

Ces conditions étant très avantageuses, nous vous demandons de vouloir bien :

N° 1.314

—
Hospices

—
Legs Fauchille

—
Avis

—

N° 1.315

—
Cantines
scolaires
et restaurants
à prix réduits

—
Fabrication
de bière

—
Marché

—

1° Nous autoriser à passer, avec cette Société, le marché nécessaire ;

2° Décider que, comme précédemment, les droits de timbre et d'enregistrement seront pris en charge par la Ville.

La dépense, évaluée approximativement à 150.000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts sous les articles 22 et 1 des chapitres 26 et 37 du Budget primitif de 1944.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.316
—
*Fabrication
du pain
nécessaire
aux cantines
scolaires
et aux
restaurants
à prix réduits*

Marché
—

En vue d'assurer la fabrication du pain nécessaire aux cantines scolaires et aux restaurants à prix réduits, nous avons fait appel à la Société *L'Indépendante*, 112, boulevard Montebello, seule boulangerie qualifiée à Lille pour effectuer ce travail et qui accepte de renouveler le marché passé en 1943, aux mêmes conditions, soit 0 fr. 98 le kilogramme.

Ces conditions étant très avantageuses, nous vous demandons de vouloir bien :

1° Nous autoriser à souscrire un marché valable pour l'année 1944 ;

2° Décider que les droits de timbres et d'enregistrement y afférents seront, comme antérieurement, pris en charge par la Ville.

La dépense, évaluée approximativement à 60.000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts sous les articles 22 et 1 des chapitres 26 et 37 du Budget primitif de 1944.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.317
—
*Bâtiments
communaux*
—
*Travaux
de carrelage*
—
*Renouvellement
de marché*
—

En votre séance du 8 février 1944, vous avez accepté de renouveler dans les mêmes conditions, pour l'année 1944, les marchés passés en 1943 avec les entrepreneurs s'occupant de l'entretien des bâtiments communaux.

Etant donné les dispositions du décret de M. le Chef du Gouvernement, Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en date du 18 août 1943, accordant dispense de passer des marchés écrits lorsque l'ensemble des dépenses n'atteint pas 50.000 francs dans l'année pour un même entrepreneur, nous n'avons pas cru devoir renouveler le marché des deux entreprises de carrelage, car le montant des travaux à leur confier ne devait pas, selon nos prévisions, atteindre la limite sus-visée.

Toutefois, nous avons été amené, récemment, à confier à M^{me} V^{ve} Bauters des travaux de carrelage dans certains bâtiments communaux et dont l'importance nous oblige à passer un marché. Ces travaux ont été commandés de préférence à M^{me} V^{ve} Bauters, du fait qu'elle était titulaire d'un marché pendant l'année 1943 et que son rabais de 16 % sur la série de prix du bâtiment de la région du Nord est le plus avantageux pour la Ville.

Nous vous demandons, en conséquence, d'accord avec votre Commission des Bâtiments, de nous autoriser à renouveler pour l'année 1944, et aux mêmes conditions qu'en 1943, le marché passé avec la maison précitée. Ce marché est évalué approximativement à 60.000 francs.

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au Budget et relatifs à l'exécution dans les bâtiments communaux des travaux habituellement confiés aux entrepreneurs de l'entretien.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Indépendamment des besoins du Service de la Défense passive pour lesquels des dispositions particulières avaient été prises, vous nous avez autorisé, en votre séance du 11 mai 1943, à passer un marché avec M. Marcel Montulet, 113-113 bis, rue Barthélemy-Delespaul, à Lille, pour la fourniture et l'entretien d'accumulateurs et accessoires concernant l'équipement électrique de divers services municipaux. Ce marché, qui n'était fait que pour l'année 1943, est expiré et il est indispensable de le renouveler.

M. Montulet nous ayant donné satisfaction, nous proposons de lui confier à nouveau les travaux et fournitures dont il s'agit, pendant l'année 1944.

Les prix de règlement, qui sont susceptibles de modifications suivant la variation des conditions économiques, seront débattus et arrêtés d'accord avec le Service et la Commission des Bâtiments avant exécution des commandes.

D'accord avec ladite Commission, nous vous demandons de nous autoriser à passer avec M. Montulet, indépendamment du traité spécial concernant la défense passive, un marché de gré à gré évalué approximativement à la somme de 20.000 francs.

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au Budget se rapportant à différents services municipaux utilisant les accumulateurs électriques.

Adopté.

N° 1.318

*Fourniture
et entretien
d'accumulateurs
et accessoires
concernant
l'équipement
électrique
de divers
services
municipaux*

*—
Marché
—*

N° 1.319

Réalisation
du plan
d'embellissement
de Lille

Prolongement
de la rue
des Canonniers

Acquisition
d'immeubles
rue du Vieux-
Faubourg,
9, cour des Elites

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Parmi les travaux d'urbanisme dont la Ville poursuit la réalisation, figure, depuis l'arrêté préfectoral d'homologation des alignements du 3 décembre 1927, l'élargissement de la rue des Canonniers et son prolongement jusqu'à la place des Buisses.

C'est pour cette raison que nous nous sommes intéressés à l'offre de vente, formulée par M. Harlet, d'un immeuble situé rue du Vieux-Faubourg, cour des Elites, N° 9, cadastré sous le N° 1148 de la section B, pour une contenance totale de quatre-vingt-huit mètres carrés. Les pourparlers engagés avec le propriétaire ont pu heureusement aboutir : M. Harlet a signé une promesse de vente à la Ville de cette propriété — louée verbalement à plusieurs locataires pour un loyer total de 4.776 francs — moyennant un prix fixé d'un commun accord et à forfait à quarante-deux mille cinq cents francs (42.500 francs).

L'entrée en possession et jouissance par la Ville aura lieu le jour du paiement du prix de la vente, étant entendu que jusqu'à ce jour le propriétaire continuera à percevoir le montant des loyers.

La vente sera réalisée par devant M^e Desrousseaux, notaire à Lille, la Ville supportera les frais de rédaction d'acte et ceux de timbre, d'enregistrement, de transcription et de purge.

Le prix de vente sera payé aussitôt après accomplissement des formalités de purge et la délivrance par M. le Conservateur des Hypothèques d'un certificat négatif d'inscription ou de certificats de radiation des hypothèques inscrites.

Le sol de cet immeuble n'est pas, selon le plan approuvé, à incorporer dans la voie publique. Mais son exigüité, sa forme et son orientation défectueuses font obstacle à un relotissement rationnel ultérieur et à la construction d'immeubles en rapport avec l'importance de la voie à créer. L'acquisition de la totalité de l'immeuble de même que sa démolition s'avèrent donc d'absolue nécessité.

Nous vous prions, en conséquence, d'accord avec votre Commission du plan :

- a) D'homologuer la promesse de vente que nous vous soumettons.
- b) De nous autoriser à passer le contrat nécessaire.
- c) De solliciter de l'autorité supérieure la déclaration d'utilité publique de l'ensemble de cette opération immobilière.

Nous vous demandons, en outre, de décider que la dépense en résultant sera prélevée sur les fonds provenant de l'emprunt de 150.000.000 de francs et consacrés à l'achat d'immeubles destinés à la démolition.

Il est enfin entendu que la partie du sol encore bâtissable jointe à une partie des excédents des propriétés voisines qui sont encore à acquérir, sera rétrocédée, après remembrement ainsi qu'en a décidé le Conseil municipal, dans sa séance du 29 juillet 1933, soit par voie d'adjudication publique, soit par échange avec d'autres immeubles nécessaires à la réalisation de notre plan général d'embellissement.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Un arrêté ministériel du 23 novembre 1943 a modifié, comme l'indiquent les tableaux ci-après, à compter du 1^{er} juillet 1943, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions concédées ou révisées par application de la loi du 14 avril 1924 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée, sous la réserve qu'il n'ait été fait état, dans la fixation de ces pensions, que des traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1943.

Barème A (pension d'ancienneté)

N° 1.320

Retraits
municipaux

Modification
des taux
de l'indemnité
spéciale
temporaire

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION	MONTANT DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE		AUGMENTATION ANNUELLE
	TAUX ANCIEN	TAUX NOUVEAU	
Inférieur ou égal à 7.000 francs ..	3.000	3.500	500
De 7.001 à 10.000 francs	3.000	4.500	1.500
De 10.001 à 15.000 francs	3.600	5.000	1.400
De 15.001 à 20.000 francs	4.500	5.500	1.000
De 20.001 à 25.000 francs	4.500	6.000	1.500
De 25.001 à 30.000 francs	5.000	6.500	1.500
De 30.001 à 35.000 francs	5.800	8.000	2.200
De 35.001 à 40.000 francs	6.600	9.500	2.900
De 40.001 à 45.000 francs	7.400	11.000	3.600
De 45.001 à 50.000 francs	8.100	12.000	3.900
De 50.001 à 55.000 francs	8.600	13.000	4.400
De 55.001 à 60.000 fr. et au delà .	9.100	14.000	4.900

Barème B (pensions proportionnelles et de reversion)

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION	MONTANT DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE		AUGMENTATION ANNUELLE
	TAUX ANCIEN	TAUX NOUVEAU	
Inférieur ou égal à 3.500 fr.	1.600	1.800	200
De 3.501 à 5.000 fr.	1.600	2.300	700
De 5.001 à 7.500 fr.	1.900	2.500	600
De 7.501 à 10.000 fr.	2.400	2.800	400
De 10.001 à 12.500 fr.	2.400	3.000	600
De 12.501 à 15.000 fr.	2.600	3.300	700
De 15.001 à 17.500 fr.	2.900	4.000	1.100
De 17.501 à 20.000 fr.	3.300	4.800	1.500
De 20.001 à 22.500 fr.	3.700	5.500	1.800
De 22.501 à 25.000 fr.	4.000	6.000	2.000
De 25.001 à 27.500 fr.	4.300	6.500	2.200
De 27.501 à 30.000 fr. et au delà .	4.600	7.000	2.400

Conformément à la décision de principe prise antérieurement d'octroyer à nos agents retraités les mêmes indemnités que celles allouées par l'Etat à ses pensionnés et nous référant aux autorisations ministérielles accordées précédemment, nous pensons qu'il convient d'appliquer les nouveaux taux de l'indemnité spéciale fixés ci-dessus, toutes les pensions concédées ou révisées en faveur de nos anciens agents ayant été liquidées sur la base des traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1943.

Toutefois, si ces pensions devaient être révisées ou d'autres concédées, en partie ou en totalité sur la base de traitements supérieurs à ceux en vigueur au 1^{er} juillet 1943, l'indemnité à allouer sera calculée sur la base du taux ancien. Mais un complément, sous forme d'indemnité spéciale temporaire différentielle, sera servi, le cas échéant, à ces titulaires de pensions qui ne pourront alors recevoir, pension et indemnité comprises, un total inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre s'ils n'avaient pas bénéficié du relèvement de leur rémunération d'activité.

Sous ces réserves, en tenant compte que le règlement de la Caisse des Retraites des agents communaux est conforme au régime des pensions civiles, nous vous demandons, d'accord avec votre Commission des Finances, de vouloir bien décider, en faveur des agents retraités de la Ville de Lille, à compter du 1^{er} juillet 1943, l'octroi de l'indemnité spéciale temporaire aux taux fixés par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1943 et suivant les modalités d'application prévues par nos délibérations des 30 décembre 1942 et 7 juin 1943.

L'augmentation de dépenses résultant de l'application de cette mesure s'élève à 340.000 francs pour l'année 1943. Elle sera prélevée sur les fonds détenus par la Caisse des Dépôts et Consignations au compte de la Caisse de Retraites des employés communaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.321

—
Divers produits communaux
—

Admission en non valeur
—

M. le Receveur municipal vient de nous faire parvenir deux états de sommes irrécouvrables de l'exercice 1943, susceptibles d'être admises en non-valeur. Elles concernent les produits budgétaires ci-après :

		Frais de poursuites
<i>Etat I. — Budget primitif.</i>		
Chap. III. Art. 3. — <i>Taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz et l'électricité</i>	445 30	
<i>Etat II. — Budget primitif.</i>		
Chap. IV. Art. 8. — <i>Droits de voirie. Etalages</i>	60 00	
» IV. Art. 9. — <i>Redevances annuelles</i>	1.002 60	2 00
» IV. Art. 10. — <i>Redevances pour tolérances accordées sur ou sous la voie publique</i>	2.395 00	
» IV. Art. 26. — <i>Frais de transport en voiture d'ambulance</i>	750 00	
» V. Art. 1. — <i>Eaux. Produit de la distribution.</i>	4.474 40	
» VII. Art. 7. — <i>Propriétés communales. Produit des locations</i>	2.556 00	64 00
» VIII. Art. 19. — <i>Frais de séjour dans les établissements de cure</i>	794 90	
» IX. Art. 1. — <i>Recettes accidentelles</i>	70 00	
<i>Budget supplémentaire.</i>		
Chap. VII. Art. 40. — <i>Propriétés communales. Produit des locations</i>	92 60	
<i>Hors budget. Frais de poursuites</i>		32 00
	<hr/>	<hr/>
	12.195 00	98 00

L'irrécouvrabilité de ces produits ayant été constatée, nous vous prions, d'accord avec votre Commission des Finances, d'admettre en non valeur les sommes de 445 fr. 30 et 12.195 fr. 50 et de décider que le montant des frais de poursuites exercées par le Receveur municipal, soit 98 francs, sera imputé sur l'article 12, Chapitre II, du Budget primitif de l'exercice 1943.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.322
—
Lycée Fénelon
—
Internat municipal
—
Budget primitif de l'exercice 1944
—
Avis
—

Le budget primitif pour 1944 de l'internat municipal annexé au Lycée de jeunes filles « Fénelon », arrêté par le Bureau d'administration dans sa séance du 2 février 1944, vient de nous être transmis pour avis.

Ce document, dont l'équilibre est assuré sans contribution communale, s'élève en recettes et en dépenses à 1.958.877 francs contre 1.814.545 francs en 1943, soit une augmentation prévisionnelle de volume de 144.332 francs justifiée, en recettes, par l'accroissement du nombre des demi-pensionnaires, passé de 107 à 166 ; en dépenses, par les rajustements de traitements et salaires des personnels et les charges résultant des hausses de prix des combustibles, d'entretien et de fournitures.

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien émettre un avis favorable à son approbation.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.323
—
Lycée Fénelon
—
Internat municipal
—
Autorisations spéciales budgétaires
—
Avis
—

Le Bureau d'Administration du Lycée de jeunes filles « Fénelon » nous transmet, pour avis, un cahier d'autorisations spéciales budgétaires établi au cours de sa réunion du 2 février 1944 et relatif à l'exercice 1943.

Ces inscriptions budgétaires additionnelles s'élèvent en recettes et en dépenses à 44.000 francs et la subvention de la Ville pour la couverture de ces dépenses ne figure que pour ordre, la gestion de l'établissement s'annonçant bénéficiaire.

Nous vous prions de vouloir bien émettre un avis favorable à l'approbation de ces autorisations spéciales, celles-ci n'appelant aucune observation particulière et étant nécessitées, pour une large part, par des achats de combustible.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le Conseil d'Administration du Crédit municipal et Fondation Masurel de Lille nous transmet, pour avis, une délibération prise en sa séance du 28 décembre 1943 comportant virements de crédits de l'exercice 1943 pour pallier les insuffisances constatées aux dotations des budgets primitif et additionnel.

Les suppléments de crédits s'élèvent à 16.500 francs et n'appellent de notre part aucune observation.

Nous vous prions, en conséquence, d'émettre un avis favorable à l'approbation de la délibération du Crédit municipal.

Adopté.

N° 1.324
—
Crédit municipal
—
Virements
de crédits
—
Avis
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M^{me} Lesaffre, née Fouques Blanche, le 13 décembre 1919, à Lille, domiciliée 41, rue d'Arcole, cour Saint-Michel, 2, sollicite de la Ville de Lille une bourse en faveur de son fils Jacques, atteint de surdimutité, en vue de son admission à l'Institution des Sourds-Muets, rue des Augustines, à Arras.

M^{me} Lesaffre a son enfant âgé de 6 ans à charge.

Abandonnée par son mari, actuellement en Allemagne (S.O.T.), elle n'a pour toutes ressources que l'allocation militaire qui se monte à 800 francs par mois. Malgré cela, M^{me} Lesaffre s'engage à verser une somme annuelle de 2.400 francs pour les frais de pension de son fils.

Les frais restant dus, soit 1.500 francs (3.900 — 2.400), seront supportés, en proportions égales, par le département et la commune.

Nous vous prions de vouloir bien agréer la demande de M^{me} Lesaffre et décider que la quote-part de la Ville, soit 750 francs, sera prélevée sur l'article 10 du Chapitre XXIbis du Budget primitif de 1944.

Adopté.

N° 1.325
—
Institution
des
Sourds-Muets
10, rue des
Augustines
Arras
—
Bourse Lesaffre
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1.326

—
 Contremaîtres
 des Ecoles
 pratiques

—
 Relèvement
 des traitements

MES CHERS COLLÈGUES,

Un décret du 30 décembre 1943, portant classification des fonctionnaires de l'enseignement technique dans les échelles prévues par la loi du 30 août 1943, a relevé, à compter du 1^{er} juillet 1943, les traitements applicables aux contremaîtres des écoles pratiques, ces traitements s'échelonnant désormais entre 22.000 francs et 40.000 francs, selon les barêmes ci-après :

	ANCIEN BARÊME	NOUVEAU BARÊME
1 ^{re} classe	32.000	40.000
2 ^e classe	28.200	36.000
3 ^e classe	24.800	32.000
4 ^e classe	21.400	28.000
5 ^e classe	18.000	25.000
6 ^e classe	16.000	22.000

Les indemnités de fonctions, non soumises à retenue pour pensions civiles, sont également fixées comme suit :

	ANCIEN BARÊME	NOUVEAU BARÊME
1 ^{re} classe	3.000	3.500
2 ^e classe	3.000	3.000
3 ^e classe	3.000	3.000
4 ^e classe	2.000	2.000
5 ^e classe	2.000	2.000
6 ^e classe	2.000	2.000

Nous vous prions de vouloir bien nous autoriser à appliquer ces barêmes avec effet du 1^{er} juillet 1943 : 1° Aux contremaîtres et contremaîtresses nationalisés des Ecoles pratiques, dont le traitement est légalement pris en charge, moitié par l'État, moitié par la Ville ; 2° Aux contremaîtres et contremaîtresses non nationalisés, assimilés, depuis le 16 février 1927, à leurs collègues nationalisés, dans les conditions rappelées lors de votre séance du 30 décembre 1942.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le 29 février 1944, une Commission composée de MM. Treels, Adjoint au maire ; Leleu et Libert, Conseillers municipaux ; Fauvet, Ingénieur, Chef du Service des Bâtiments ; Lemoine, Ingénieur au même Service ; Alleman et Chenal, Architectes, s'est réunie à l'Institut Denis-Diderot, à l'effet de procéder à la réception des travaux désignés ci-après :

INDICATION DES TRAVAUX	DÉPENSES AUTORISÉES	MONTANT DU DÉCOMPTE
Institut Denis Diderot Travaux d'installations électriques	374.679 fr. 55	374.148 fr. 36

La Commission a reconnu que les travaux exécutés satisfont aux conditions du cahier des charges et se trouvent en bon état d'entretien. Elle a décidé, par suite, d'en prononcer la réception définitive.

D'accord avec votre Commission des Bâtiments, nous vous demandons d'homologuer le procès-verbal de cette réception et d'approuver le décompte définitif tel qu'il est établi.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Notre région et notre ville pouvant être, à plus ou moins brève échéance, touchées par des bombardements aériens massifs ou se trouver dans une zone d'opérations militaires, la possibilité de ces éventualités exige que dès maintenant des dispositions soient prises au plus tôt pour que le fonctionnement des établissements hospitaliers ne puisse être compromis par suite de l'interruption de la distribution publique d'eau potable provoquée par une rupture de canalisation.

En général, les hôpitaux publics et privés situés sur le territoire de Lille disposent de puits et forages ; cependant la clinique Saint-Camille n'étant alimentée en eau que par la canalisation publique, il nous paraît indispensable que cet établissement soit pourvu, à très brève échéance, d'un forage particulier avec pompe permettant en tout temps d'assurer aux blessés et malades les soins et l'alimentation en eau.

N° 1.327

—
*Institut
Denis Diderot*

—
*Travaux
d'installations
électriques*

—
*Réception
définitive*

—
*Décompte
définitif*

N° 1.328

—
*Défense
passive*

—
*Installation
d'un forage*

—
*Clinique
Saint-Camille
rue de La Bassée*

Cette installation paraît pouvoir être facilement réalisée dans l'enceinte de l'établissement considéré, son coût serait de 30.000 francs environ.

Par lettre en date du 27 janvier 1944, M. le Président du Conseil d'Administration des Facultés catholiques nous a fait connaître que son administration était non seulement disposée à nous autoriser d'entreprendre ce travail, mais aussi à s'y associer jusqu'à concurrence d'une somme de 5.000 francs.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien décider l'exécution, aux frais de la Ville, d'un forage particulier avec puits, dans l'enceinte de la clinique Saint-Camille et de décider à cet effet l'inscription d'un crédit de 30.000 francs au budget supplémentaire de l'exercice 1944.

Nous vous demandons en outre d'admettre en recette la somme de 5.000 francs que doit nous verser le Conseil d'administration des Facultés Catholiques à titre de participation forfaitaire aux travaux dont il s'agit.

N° 1.329

Adopté.

Insuffisance
de crédits
des budgets
primitif et
supplémentaire
de l'exercice
1943

Vote de
crédits
supplémentaires

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Divers crédits des budgets primitif et supplémentaire se révèlent insuffisamment dotés au regard des dépenses.

Le tableau ci-dessous donne, avec l'indication des causes, le montant des insuffisances constatées :

CHAP.	ART.		PERSONNEL	MATÉRIEL
II	2	Frais d'impression (augmentation du prix des imprimés).		25.000 » 10.000 »
IX	1	Service municipal d'hygiène (Dotation originaire insuffisamment chiffrée).		
XVIII	2	Chauffage des établissements communaux ... (Reclassement des auxiliaires à compter du 1 ^{er} octobre 1943).	1.500 »	
»	3	Eclairage ds bâtiments communaux (Dotation originaire insuffisamment chiffrée).	7.000 »	
»	4	Entretien de l'Hôtel de Ville (Reclassement des auxiliaires à compter du 1 ^{er} octobre 1943).	5.000 »	
»	8	Entretien des propriétés communales (Même motif que ci-dessus).	3.500 »	

CHAP.	ART.		PERSONNEL	MATÉRIEL
XX	1	Ecole de plein air Désiré Verhaeghe (Reclassement des auxiliaires à compter du 1 ^{er} octobre 1943).	1.000 »	
»	2	Institut Diderot. Enseignement technique de garçons (Application à compter du 1 ^{er} juillet 1943 des nouveaux traitements alloués aux contremaîtres nationalisés).	8.550 »	
»	5	Ecole pratique de jeunes filles (Application à compter du 1 ^{er} juillet 1943 des nouveaux traitements alloués aux maîtresses d'atelier nationalisées).	15.000 »	
»	7	Cours municipaux professionnels de filles ... (Augmentation du nombre de cours).	5.000 »	
»	9	Ecoles primaires élémentaires (Reclassement des auxiliaires à compter du 1 ^{er} octobre 1943).	5.000 »	
XXI	3	Institut Diderot. Enseignement technique et primaire supérieur de garçons. Force motrice et chauffage. Matières premiè- res. Entretien du matériel (Crédit originaire insuffisamment doté. Augmentation due à la hausse des prix du combustible et des matières premiè- res.)		125.000 »
»	12	Conservatoire (Dotation originaire insuffisamment chif- frée.)		8.000 »
»	19	Chauffage des classes (Augmentation du prix du combustible.)		50.000 »
»	25	Ecole pratique de jeunes filles (Règlement à la succession Debièvre des loyers afférents à l'immeuble, 7, rue de Thionville.) <i>A réunir à l'art. 92 des « Reports ».</i>		10.000 »
XXI ^{ter}	7	Musée de Géologie (Reclassement des auxiliaires à compter du 1 ^{er} octobre 1943).	2.000 »	
XXV	5	Code de la famille. Allocations. Primes (Attribution de primes à la première nais- sance.)	5.000 »	
XXIX	1	Cérémonies publiques et manifestations diver- ses. Frais d'organisation (Dotation originaire insuffisamment chif- frée.)		20.000 »
TOTAUX			58.550 »	248.000 »

306.550 »

Nous vous prions de vouloir bien décider l'ouverture de ces crédits supplémentaires nécessaires.

Adopté.

N° 1.330

—
Théâtre
Sébastopol

—
Assurance
contre
l'incendie

—
Avenants
en augmentation

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le Théâtre Sébastopol, la Halle Gentil-Muiron ainsi que leur contenu : mobilier, costumes, décors, etc..., sont assurés contre l'incendie par :

1° Les polices collectives N°s 138.621 et 1.978.599 souscrites pour dix ans à partir du 15 juin 1930 et prorogées pour une durée semblable ;

2° La police complémentaire N° 1.056.777, de l'Ancienne Mutuelle du Calvados à effet du 15 novembre 1938.

Les capitaux assurés se montent à 8.601.350 francs pour une prime annuelle de 40.208 francs calculée sur un nombre de quatre-vingt-dix représentations par an. Ces conditions ont été fixées par un avenant souscrit en 1941.

La valeur réelle des constructions et matériel dépasse de beaucoup les valeurs assurées.

D'après le Cabinet Galtier Frères, chargé de l'entreprise des bâtiments communaux, les valeurs actuelles sont les suivantes :

Théâtre Bâtiments	6.565.000 fr.
	 Matériel 2.315.000 fr.
Halle Gentil-Muiron	... Bâtiments	3.535.000 fr.
	 Décors 5.355.000 fr.
Au total		 17.770.000 fr.

D'autre part, nous devons tenir compte du nombre des représentations données au théâtre qui est actuellement de 210 par an.

Consultés pour une révision sur ces bases, les assureurs au premier rang consentent le tarif de 7 fr. 20 par mille francs de valeurs assurées pour le théâtre ; 3,60 % pour la Halle Gentil-Muiron et les décors.

L'Ancienne Mutuelle du Calvados désire uniquement maintenir sa participation précédente aux taux de 5,28 % pour le théâtre ; 2,64 % pour les décors ; 1,32 % pour la Halle Gentil-Muiron jusqu'au 15 novembre 1944, date pour laquelle elle dénonce sa police.

En 1939, pour le même nombre de représentations, les taux de la prime des premiers assureurs étaient de 90 % pour le théâtre et 4,50 % pour la Halle Gentil-Muiron et les décors. Les taux de l'Ancienne Mutuelle du Calvados étaient les mêmes que ceux applicables actuellement.

Les conditions proposées sont donc avantageuses.

Dès lors, nous vous demandons de nous autoriser à réajuster les contrats selon la répartition ci-après jusqu'à l'expiration du contrat complémentaire, soit au 15 novembre 1944. A cette date, les capitaux de cette police seraient repris par les premiers assureurs.

Polices collectives		Police complémentaire	
N ^{os} 138.621 et 1.978.599		N ^o 1.056.777	
		Garantie	Garantie
Théâtre	Bâtiments	4.829.300 fr.	1.735.700 fr.
	Matériel	1.192.600 fr.	1.122.400 fr.
	Recours des voi- sins	5.000 fr.	
Halle	Bâtiments	2.781.600 fr.	753.400 fr.
Gentil Muiron ...	Décors	3.296.150 fr.	2.058.850 fr.
Prime annuelle :	Halle G. Muiron. Théâtre	84.958 fr. }	26.776 fr.

A ces sommes, il convient d'ajouter les impôts conformes à la loi de finances du 31 janvier 1944 et s'élevant approximativement à 33.600 francs.

La dépense sera imputée sur l'article 14, Chapitre XIX du Budget primitif de 1944.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le Grand Théâtre est assuré contre l'incendie suivant polices collectives N^{os} 142.231 et 2.144.371 souscrites pour une durée ferme de dix ans avec effet au 1^{er} octobre 1934. La somme assurée, contenant et contenu, est de 22.618.840 francs, moyennant un taux de prime de 2 fr. 25 % du montant des capitaux, soit une prime totale de 68.589 francs. Les dits contrats ont été rajustés pour la dernière fois en 1938.

La hausse enregistrée depuis sur la valeur de la construction et du matériel fait que nous croyons de sage administration de porter à 44.835.000 francs le montant des capitaux à garantir sur bâtiments et à 6.890.000 francs celui des sommes à couvrir sur mobilier. Ces chiffres sont conformes aux indications de nos experts, MM. Galtier Frères.

N^o 1.331

Grand Théâtre

Assurance
contre
l'incendie
1^o Souscription
d'un avenant
en augmentation
2^o Renouvelle-
ment de la police

La prime nette annuelle serait de 214.191 fr. 35, y compris le risque d'occupation. Il convient d'ajouter à cette somme le montant des frais et impôts qui, suivant la loi de finances N° 75 du 31 janvier 1944, s'élèveraient approximativement à 64.500 francs.

Les remaniements des contrats dans les conditions ci-dessus étant nécessaires, nous vous proposons de nous autoriser à prendre les mesures suivantes :

1° Souscription d'un avenant portant révision des capitaux sur la valeur actuelle et garantissant le risque d'occupation pendant la durée de celle-ci.

2° Renouvellement du contrat pour une période de trois ans avec faculté de résiliation annuelle ; le point de départ de la période étant fixé au 1^{er} octobre 1944.

3° Acquitter les augmentations de primes y afférentes.

La dépense sera imputée sur l'article 14, chapitre XIX, du budget primitif de 1944.

Adopté.

N° 1.331. — M. LE MAIRE. — L'Administration municipale avait été un peu inquiète au sujet des propositions faites. Elle avait posé la question de savoir si, en cas d'incendie du Grand Théâtre occupé par les services allemands, la Compagnie d'assurances n'invoquerait pas les faits de guerre pour dire : « Je ne suis pas responsable ».

Actuellement, nous ne serions pas couverts. Il faudrait que nous ayons une assurance complémentaire qui couvrirait les risques de guerre. Or, nous allons passer d'une prime relativement faible à une prime extrêmement élevée.

L'Administration municipale a pensé qu'il était sage néanmoins de s'assurer, maintenant, contre les éventualités de la guerre, mais de ne souscrire d'engagement que pour une année, étant entendu que le problème des assurances des bâtiments communaux sera revu, dans son ensemble, après la fin des hostilités.

Pour ma part, je pense que la Ville, qui possède un bataillon de sapeurs-pompiers important, pourrait décider qu'un ou deux sapeurs viendraient coucher au théâtre, de manière à être à pied d'œuvre pour lutter, le cas échéant, contre l'incendie. La Ville serait ainsi son propre assureur et réaliserait une économie importante. Il existe, parmi les bâtiments communaux, diverses constructions incombustibles, tel l'Hôtel de Ville, par exemple, pour l'assurance desquels il n'y a aucune raison de payer des cotisations annuelles très importantes, alors que nous sommes sûrs que ces établissements ne brûleront pas.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de souscrire à l'engagement proposé afin de nous couvrir immédiatement, mais pour un an seulement et, s'agissant du risque d'occupation par les troupes l'engagement serait pris pour la période des hostilités uniquement.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le personnel des collèges techniques, les élèves des cours réguliers et du soir de ces mêmes établissements et ceux du collège moderne de garçons sont assurés, le premier, pour les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail antérieur au 1^{er} juillet 1938 ; les autres, pour les garanties suivantes :

a) Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation jusqu'à concurrence de 8.000 francs.

b) Incapacité permanente : jusqu'à concurrence de 10.000 francs.

c) Cas de mort : 10.000 francs.

En outre, la responsabilité civile de la Ville est garantie aussi bien pour le personnel que pour les élèves et vis-à-vis des tiers jusqu'à concurrence de :

50.000 fr. par victime et 100.000 fr. par sinistre pour le personnel,

20.000 fr. par victime et 60.000 fr. par sinistre pour les élèves,

20.000 fr. par victime et 60.000 fr. par sinistre vis-à-vis des tiers.

Ces garanties sont consenties par contrats de la Compagnie du Soleil, enregistrés sous les N^{os} 85.706, 62.940, 62.939, moyennant les taux de primes ci-après :

Collège moderne de garçons ... } 3 fr. 25 par an et par élève.

Collège technique de garçons ... } Personnel : 2,50 % du montant des salaires.
Elèves des cours réguliers : 3,25 par an et par élève.
Elèves des cours du soir, 1,25 par an et par élève.

N^o 1.332

—
Collèges
techniques
et modernes

—
Assurance
contre
les accidents

Collège technique de filles	}	Personnel : 0,55 % du montant des salaires.
		Elèves des cours réguliers : 1,35 par an et par élève.
		Elèves des cours du soir : 0,65 par an et par élève.

La loi du 10 août 1943 sur l'assurance scolaire obligatoire nous a amené à étudier la refonte de ces polices.

Les indemnités contractuelles aux élèves des cours réguliers ne sont plus nécessaires, la loi les mettant dans l'obligation de s'assurer. Seule, notre responsabilité civile peut être engagée.

En ce qui concerne les cours du soir, l'organisation étant assumée par la Ville, les garanties doivent rester les mêmes.

Enfin, il est nécessaire : 1° De mettre les indemnités du risque afférent au personnel en concordance avec la législation actuelle sur les accidents du travail ; 2° D'assurer la responsabilité civile de la Ville pour le Collège Moderne de filles.

Dans ce but, nous avons demandé à M. Charles Rollez, représentant de la Compagnie, de nous faire tenir des propositions tenant compte des modifications à intervenir.

Après une mise au point et laborieuse, et compte tenu de ce que les collèges ont assuré directement les élèves des cours réguliers, les projets suivants, au nombre de six, nous ont été soumis, soit un pour chaque catégorie de risque.

Collège moderne de garçons

CATÉGORIE	GARANTIES	PRIME	OBSERVATIONS
Elèves	<p style="text-align: center;"><i>Responsabilité civile</i></p> <p>a) Dommages corporels jusqu'à concurrence de 100.000 fr. par victime avec maximum de 250.000 fr. par sinistre.</p> <p>b) Dommages matériels jusqu'à concurrence de 5.000 fr. par accident.</p>	1,65 par an et par élève.	L'assurance des dommages matériels n'existe pas dans le contrat en cours.

Collège moderne de filles

Elèves	— d° —	0,65 par an et par élève.
--------------	--------	---------------------------

Collège technique de garçons

CATÉGORIE	GARANTIES	PRIME	OBSERVATIONS
Personnel	Indemnités de la législation sur les accidents du travail. Responsabilité de 100.000 fr. par accident quel que soit le nombre des victimes.	3,50 % du montant des salaires.	Les demi-salaires du personnel et fonctionnaire ne courent qu'à partir du septième mois d'incapacité.

Collège technique de garçons

a) Elèves des cours réguliers	<p><i>Responsabilité civile</i></p> <p>a) Dommages corporels jusqu'à concurrence de 100.000 fr. par victime et 250.000 fr. par sinistre.</p> <p>b) Dommages matériels jusqu'à concurrence de 5.000 fr. par accident.</p>	1,65 par an et par élève.	L'assurance des dommages matériels n'existe pas dans le contrat en cours.
b) Elèves des cours municipaux du soir	<p><i>Indemnités contractuelles</i></p> <p>Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation jusqu'à concurrence de 8.000 fr.</p> <p>Incapacité permanente : 10.000 fr.</p> <p>Cas de mort : 10.000 fr.</p> <p>Responsabilité civile (dommages corporels) : jusqu'à concurrence de 100.000 fr. par victime et 250.000 fr. par sinistre.</p>	2,50 par an et par élève.	

Collège technique de filles

Personnel	<p>Indemnités de la législation sur les accidents du travail.</p> <p>Responsabilité civile jusqu'à concurrence de 100.000 fr. par accident quel que soit le nombre des victimes.</p>	0,85 % du montant des salaires.	Les demi-salaires du personnel fonctionnaire ne courent qu'à partir du septième mois d'incapacité.
-----------------	--	---------------------------------	--

Collège technique de filles

CATÉGORIE	GARANTIES	PRIME	OBSERVATIONS
a) Elèves des cours réguliers	<p><i>Responsabilité civile</i></p> <p>a) Dommages corporels : jusqu'à concurrence de 100.000 fr. par victime et 250.000 fr. par sinistre.</p> <p>b) Dommages matériels : jusqu'à concurrence de 5.000 fr.</p>	0,65 par an et par élève.	L'assurance des dommages matériels n'existe pas dans le contrat en cours.
b) Elèves des cours municipaux du soir	<p><i>Indemnités contractuelles</i></p> <p>Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation jusqu'à concurrence de 8.000 fr. Incapacité permanente : 10.000 fr.</p> <p>Cas de mort : 10.000 fr. Responsabilité civile (dommages corporels) : jusqu'à concurrence de 100.000 fr. par victime et 250.000 francs par sinistre.</p>	1,30 par an et par élève.	

Les primes des projets relatifs au personnel des collèges techniques comprennent les majorations ci-après :

35 % pour rajustement des indemnités sur la base de la législation actuelle sur les accidents du travail,

15 % autorisés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1942.

Les taux applicables aux élèves des cours réguliers ont été diminués dans des proportions sensibles. Par contre, les primes demandées pour les élèves des cours municipaux du soir ont été relevées.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les primes nettes de chaque contrat avant et après révision.

Collège moderne de garçons

NOMBRE D'ÉLÈVES OU SALAIRES PAYÉS	PRIME NETTE ACTUELLE (non compris frais et impôts)	PRIME APRÈS RÉVISION (non compris frais et impôts)
725 (variable)	2.356,25	1.196,25

Collège technique de garçons

875.000 fr. (variable)	a) Personnel 21.875 »	30.625,00
705 (variable)	b) Elèves des cours réguliers 2.291,25	1.163,25
805 (variable)	c) Elèves des cours du soir 1.006,25	2.012,50

Collège technique de filles

270.000 fr. (variable)	a) Personnel 1.485 »	2.295,00
789 (variable)	b) Elèves des cours réguliers 1.065,15	512,85
577 (variable)	c) Elèves des cours du soir 375,05	750,10

En ce qui concerne le Collège moderne de filles, l'assurance était auparavant prise en charge par la Direction de l'Établissement.

Les sondages effectués près des Compagnies concurrentes permettent d'affirmer que ces taux demeurent les plus avantageux.

Ils ne sont d'ailleurs pas susceptibles d'être amendés, la Compagnie du

Soleil ayant déjà, sur nos instances, consenti une nouvelle réduction de 0,30 par an et par unité pour les élèves des cours réguliers.

Dès lors, nous vous demandons de nous autoriser : I. A souscrire avec la Compagnie du Soleil les contrats de remplacement que nous vous soumettons ; II. A admettre en recette éventuellement toutes ristournes qui pourraient nous être faites pour effets non courus sur contrats en cours.

Adopté.

N° 1.332. — M. LE MAIRE. — Le Conseil d'Administration s'est étonné qu'il n'était pas question, dans le rapport qui lui était présenté, du Collège moderne de filles Jean Macé, auquel pourtant sont applicables les dispositions de la loi du 10 août 1943. Le service a été invité à compléter le rapport en conséquence.

Par ailleurs, l'Administration municipale avait posé la question de savoir si les élèves qui fréquentent les cours professionnels ne sont pas assujettis à la loi du 10 août 1943. Le service a répondu négativement ; la loi n'est applicable qu'aux enfants fréquentant régulièrement l'école toute la journée.

Le rapport est adopté sous la réserve qu'il sera complété par l'intégration de l'école Jean Macé.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1.333
—
*Affichage
sur les
propriétés
communales*
—
Adjudication
—

MES CHERS COLLÈGUES,

La concession du droit d'affichage sur les propriétés communales accordée à la Société Anonyme L'Express arrivera à expiration le 31 mars 1944.

Compte tenu des circonstances, il nous apparaît opportun d'admettre pour le renouvellement de cette concession la forme de l'adjudication restreinte.

D'autre part, afin d'assurer notamment une meilleure présentation des panneaux d'affichage, nous avons effectué diverses modifications au cahier des charges actuellement en vigueur.

En accord avec l'Administration municipale, nous vous demandons de nous autoriser à procéder à une adjudication restreinte entre les afficheurs de Lille aux conditions du cahier des charges que nous vous soumettons, pour la concession du droit d'affichage pendant une durée de cinq ans sur les propriétés communales énumérées audit document.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Delporte Paul-Désiré-Joseph, Receveur municipal, né à Comines (Nord), le 22 janvier 1875, atteint par la limite d'âge, a été admis, sur sa demande, par arrêté ministériel du 22 novembre 1941, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1942.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services municipaux depuis le 1^{er} février 1896, M. Delporte comptait, au 31 décembre 1941 :

a) Quarante-cinq ans de services civils, compte tenu d'une interruption de onze mois pour service militaire ;

b) Onze mois de service militaire légal ;

soit ensemble : quarante-cinq ans et onze mois de services effectifs ouvrant droit à pension avec un traitement moyen de 83.923 fr. 10 pendant les trois dernières années.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 10 du règlement.

Services civils :

Quarante-cinq ans 45/60 de 83.923 10 = 62.942 32

Services militaires :

Onze mois 11/12 de 1/50 de 83.923 10 = 1.538 59

Total = 64.480 91

Rabattement et retranchements successifs :

Maximum : $3/4 \frac{83.923,10 \times 3}{4} = 62,942$ = 1.558

De 30.000 à 40.000 = 5.000

De 40.000 à 55.000 = 10.000

De 55.000 à 62.942 = 5.956 22.494 »

Reste = 41.986 91

Bonification pour séjour en pays envahi :

Quatre ans 4/50 de 83.923 10 = 6.713 85

Un mois 1/12 de 1/50 de 83.923 10 = 139 87

Total (arrondi au franc) = 48.840 »

N° 1.334

—
Liquidation
de pension

—
Services
municipaux

—
Delporte Paul
—

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service à compter du 1^{er} janvier 1942, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1.335

Liquidation
de pension

Services
municipaux

V^o Desrumaux
Georges

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Desrumaux Georges-Armand-Auguste, téléphoniste de 1^{re} classe, en retraite depuis le 16 août 1942, est décédé à Lille le 16 février 1944.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 12.954 francs lors de votre délibération du 7 juillet 1942.

L'épouse, née Amélie-Françoise Cochet, sollicite une pension de réversion.

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil constatant :

1° Que la dame Amélie Cochet est née à Fromelles (Nord), le 15 mai 1887 ;

2° Que la dite dame Cochet et M. Desrumaux ont contracté mariage le 18 juillet 1911 ;

3° Que M. Desrumaux est décédé à Lille le 16 février 1944.

Vu le certificat constatant :

1° Que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ;

2° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Desrumaux-Cochet ;

le règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux duquel il résulte que M^{me} V^o Desrumaux a droit à la moitié de la pension de son mari, soit : $12.954 : 2 = 6.477$ francs.

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et en décider le service à compter du 17 février 1944, lendemain du décès de M. Desrumaux, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Duvinage Paul-Joseph, régisseur de bains de 1^{re} classe, né à Nomain (Nord), le 14 février 1896, est décédé à Lille le 15 février 1944, laissant sa veuve, née Dujardin Marthe-Appoline, qui sollicite la liquidation de pension à laquelle elle a droit conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Tributaire de ladite Caisse depuis le 16 octobre 1919, M. Duvinage comptait au moment de son décès : vingt-quatre ans, trois mois de services civils, compte tenu d'une interruption de service du 1^{er} au 19 janvier 1930, et trois ans de service militaire obligatoire, soit ensemble : vingt-sept ans, trois mois de services effectifs ouvrant droit à pension, avec un traitement moyen de 25.192 francs pendant les trois dernières années, se décomposant comme suit :

Traitement	20.994
Avantages en nature	4.198
	<hr/>
	25.192

Ci-après, la liquidation de la pension qui eût été attribuée à M. Duvinage en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe e) du règlement :

Services civils :

Vingt-quatre ans ... 24/60	de 25.192	=	10.076
Trois mois	3/12 de 1/60 de 25.192	=	104
<i>Services militaires :</i>			
Trois ans	3/50 de	25.192	= 1.511
		<hr/>	
Total			11.691

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil constatant :

1° Que la dame Marthe-Appoline Dujardin est née à Capelle (Nord), le 14 mars 1901 ;

2° Que la dite dame Dujardin et M. Duvinage ont contracté mariage le 6 décembre 1919 ;

3° Que M. Duvinage est décédé le 13 février 1944,

Vu le certificat constatant :

1° Que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ;

2° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Duvinage-Dujardin ;

N° 1.336

—
Liquidation
de pension

—
Services
municipaux

—
V^o Duvinage
Paul

le règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux, article 14, duquel il résulte :

Que M^{me} V^{ve} Duvinage a droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'invalidité qu'aurait obtenue le mari le jour de son décès soit :

$$11.691 : 2 : = 5.845 \text{ francs}$$

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et en décider le service à compter du 14 février 1944, lendemain du décès de M. Duvinage, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Paul-Léon Hennebelle, Professeur de 3^e classe au Conservatoire, né à Lille le 4 janvier 1884, atteint par la limite d'âge, a été admis, par notre arrêté du 10 février 1944, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} février 1944.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services municipaux depuis le 1^{er} février 1920, M. Hennebelle comptait, au 31 janvier 1944, vingt-quatre ans de services civils, deux ans de service militaire obligatoire et quatre ans, six mois de services militaires de guerre, soit ensemble : trente ans, six mois de services effectifs ouvrant droit à pension d'ancienneté, avec un traitement moyen de 6.791 frans pendant les trois dernières années.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 10 du règlement :

	<i>Pension minimum d'ancienneté</i> : 3/5 de 6.791	= 4.074
	<i>Annuités supplémentaires</i> :	
Six mois	6/12 de 1/50 de 6.791	= 67
	<i>Bénéfices de campagne</i> :	
Huit ans	8/50 de 6.791	= 1.086
Six mois	6/12 de 1/50 de 6.791	= 67
	Total	= 5.294

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et en décider le service à compter du 1^{er} février 1944, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

N° 1.337
—
*Liquidation
de pension*
—
*Services
municipaux*
—
Hennebelle Paul
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Joseph-Emile Dua, comptable au Minck, de 1^{re} classe, en retraite depuis le 1^{er} août 1931, est décédé à Fâches-Thumesnil le 11 février 1944.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 8.542 fr. 80 lors de votre délibération du 21 juillet 1931 et portée à 11.961 francs par la révision homologuée en votre séance du 2 mai 1941.

L'épouse, née Joséphine-Marie Noterman, sollicite une pension de reversion.

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil constatant :

1° Que la dame Joséphine Noterman est née à Gand (Belgique), le 9 juin 1871 ;

2° Que ladite dame Noterman et M. Dua ont contracté mariage le 5 avril 1897 ;

3° Que M. Dua est décédé à Fâches-Thumesnil le 11 février 1944 ;

Vu le certificat constatant :

1° Que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ;

2° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Dua-Noterman,

le règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux duquel il résulte que M^{me} V^{ve} Dua a droit à la moitié de la pension de son mari, soit :

$$11.961 : 2 = 5.980 \text{ francs.}$$

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et en décider le service à compter du 12 février 1944, lendemain du décès de M. Dua, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Duriez Edouard, préposé spécial à l'Octroi, en retraite depuis le 1^{er} avril 1936, est décédé à Annappes le 16 janvier 1944.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 8.895,83 lors de votre délibération du 6 novembre 1935 et portée à 10.290 francs par la révision homologuée en votre séance du 7 novembre 1941.

N° 1.338

Liquidation
de pension

Octroi

V^{ve} Dua Joseph

N° 1.338^I

Liquidation
de pension

Octroi

V^{ve} Duriez
Edouard

L'épouse, née Hermance-Berthe Delclé, sollicite une pension de reversion.

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil constatant :

- 1° Que la dame Delclé est née à La Madeleine le 9 avril 1882 ;
- 2° Que ladite dame Delclé et M. Duriez ont contracté mariage le 17 octobre 1903 ;
- 3° Que M. Duriez est décédé le 16 janvier 1944,

Vu le certificat constatant :

- 1° Que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ;
- 2° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Duriez-Delclé ;

le règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux duquel il résulte que M^{me} V^{ve} Duriez a droit à la moitié de la pension de son mari, soit :

10.290 fr. : 2 = 5.145 francs.

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et en décider le service à compter du 17 janvier 1944, lendemain du décès de M. Duriez, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Emile Delebecque, inspecteur de sûreté de 1^{re} classe, en retraite depuis le 1^{er} novembre 1933, est décédé à Lille le 27 février 1944.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 7.610 fr. 40 lors de votre délibération du 28 décembre 1933 et portée à 9.210 francs par la révision homologuée de votre séance du 2 mai 1941.

L'épouse, née Julienne Sarazin, sollicite une pension de reversion.

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil constatant :

- 1° Que la dame Julienne Sarazin est née à Brebières (Pas-de-Calais), le 23 avril 1875 ;
- 2° Que ladite dame Sarazin et M. Delebecque ont contracté mariage le 26 novembre 1903 ;
- 3° Que M. Delebecque est décédé à Lille le 27 février 1944.

Vu le certificat constatant :

- 1° Que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ;

N° 1.339

—
Liquidation
de pension

—
Police

—
V^{ve} Delebecque
Emile

2° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Delebecque-Sarazin ;

le règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux duquel il résulte que M^{me} V^{ve} Delebecque a droit à la moitié de la pension de son mari, soit :

$$9.210 : 2 = 4.605 \text{ francs.}$$

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et en décider le service à compter du 28 février 1944, lendemain du décès de M. Delebecque, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Henri Willekens, Sous-Inspecteur de Police de 1^{re} classe en retraite depuis le 1^{er} mars 1912, est décédé à Chérengh le 25 février 1944.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 1.053 francs lors de votre délibération du 26 mars 1912 et portée à 8.714 francs par la révision homologuée en votre séance du 2 mai 1941.

L'épouse, née Marie-Irma Hespel, sollicite une pension de reversion.

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil constatant :

1° Que la dame Marie Hespel est née à Chérengh le 18 mars 1864 ;

2° Que ladite dame Hespel et M. Willekens ont contracté mariage le 15 mai 1882 ;

3° Que M. Willekens est décédé à Chérengh le 25 février 1944.

Vu le certificat constatant :

1° Que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ;

2° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Willekens-Hespel ;

le règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux duquel il résulte que M^{me} V^{ve} Willekens a droit à la moitié de la pension de son mari, soit :

$$8.714 : 2 = 4.357 \text{ francs.}$$

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et en décider le service à compter du 26 février 1944, lendemain du décès de M. Willekens, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

N° 1.340

—
Liquidation
de pension

—
Police

—
V^{ve} Willekens
Henri

N° 1.341

—
Liquidation
de pension
Police

—
V^{re} Margerin
Jean-Baptiste

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Margerin Jean-Baptiste, Sergent de ville de 1^{re} classe, en retraite depuis le 1^{er} mai 1926, est décédé à Marquette le 8 mars 1944.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 3.741 fr. 84, lors de votre délibération du 11 mai 1926, et portée à 10.185 francs par la révision homologuée en votre séance du 2 mai 1941.

L'épouse, née Julie-Rosalie Bailliez, sollicite une pension de reversion.

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil constatant :

1° Que la dame Julie Bailliez est née à Lille le 24 janvier 1874 ;

2° Que ladite dame Bailliez et M. Margerin ont contracté mariage le 24 septembre 1898 ;

3° Que M. Margerin est décédé le 8 mars 1944.

Vu le certificat constatant :

1° Que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ;

2° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Margerin-Bailliez,

le règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux duquel il résulte que M^{me} V^{re} Margerin a droit à la moitié de la pension de son mari, soit :

$$10.185 \text{ fr.} : 2 = 5.092 \text{ francs.}$$

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service à compter du 9 mars 1944, lendemain du décès de M. Margerin, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

N° 1.342

—
Allocations
annuelles
et renouvelables
à divers agents

—
Crédit

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Vous conformant aux dispositions de la loi du 3 juillet 1941 qui interdisent de payer des indemnités ou allocations aux anciens agents des communes autrement que par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations, vous avez décidé, au cours de votre séance du 11 janvier 1944, de servir, pour les années 1943 et 1944, et par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites, les allocations annuelles et renouvelables allouées jusqu'alors à neuf anciens agents dans la limite maximum, compte tenu de la rente C.N.R.V. à laquelle ils peuvent avoir droit, du taux fixé pour la retraite des vieux travailleurs.

Par lettre du 7 mars, M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations nous fait connaître que M. le Ministre des Finances, en accord avec M. le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, a décidé d'approuver le maintien pour les années 1943 et 1944 des allocations prévues en faveur des neuf anciens employés municipaux mentionnés par notre délibération susvisée. Il précise en outre que le règlement de ces allocations devra être continué dans les conditions antérieures tant que ses services n'auront pas notifié leur prise en charge par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Afin de permettre le règlement des sommes dues au titre de l'année 1943 en l'absence de disponibilités sur le crédit ouvert pour la subvention à la Caisse de Retraites, nous vous demandons de vouloir bien décider l'ouverture d'un crédit additionnel de 12.443 francs sous la rubrique « Allocations à divers anciens agents municipaux non tributaires de la Caisse des Retraites. »

En ce qui concerne l'année 1944, nous vous demandons de décider que la dépense correspondante sera prélevée sur le crédit ouvert à l'article I du chapitre XXVIIbis.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M^{me} Delelys-Lecouvez, demeurant à Lille, 15, rue de la Justice, sollicite le remboursement du prix de la concession de terrain N° 59.601 qui fut accordée pour quinze ans le 19 janvier 1944 au cimetière du Sud pour la sépulture de M. Delelys Elie.

L'inhumation n'a pas eu lieu en raison de ce que le corps du défunt a été transporté à Hellemmes.

Le prix de la concession perçue par la Ville s'élève à la somme de 375 fr. dont 250 francs pour sa part et 125 francs pour celle du Bureau de Bienfaisance. De plus, les frais d'inhumation, demeurés sans objet, montent à la somme de 100 francs.

Nous vous proposons d'agréer la demande de M^{me} Delelys-Lecouvez à concurrence de 310 francs, la différence de 40 francs restant acquise pour frais d'établissement d'actes.

Il sera loisible à la pétitionnaire de solliciter de M. le Président du Bureau de Bienfaisance le remboursement de la somme portée au compte de cet établissement, soit 125 francs.

La somme de 310 francs sera prélevée sur le crédit des cimetières.

Adopté.

N° 1.343

—
Cimetières

—
Remboursement
du prix de
la concession
Delelys Elie
—

N° 1.344

—
Rétrocession
de concession—
Carpentier
Fortunée**RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Matifas Ernest, demeurant à Anor, 2, rue du Revin, sollicite le remboursement de la somme restant à courir sur la concession de terrain N° 52.410, au cimetière du Sud, accordée pour trente ans, le 6 janvier 1939, et devenue libre par suite de l'exhumation, effectuée le 19 janvier 1944 du corps de M^{me} Carpentier Fortunée, transféré en superposition dans la concession N° 41.364 du même cimetière.

La somme à ristourner, compte tenu du temps écoulé, s'élève à 549 francs dont 366 francs pour la part de la Ville et 183 francs pour celle du Bureau de Bienfaisance.

Nous vous proposons d'agréer la demande de M. Matifas Ernest à concurrence de 326 francs, la différence de 40 francs restant acquise pour frais d'établissement d'actes.

Il sera loisible au pétitionnaire de solliciter de M. le Président du Bureau de Bienfaisance le remboursement de la somme portée au compte de cet établissement, soit 183 francs.

La somme de 326 francs sera prélevée sur le crédit des cimetières.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.345
—
Commission
administrative
du Bureau
de Bienfaisance—
Election
d'un délégué

Aux termes de l'article 4 de la loi du 5 août 1879 et de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1893, dont lecture va vous être donnée, les deux membres de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance élus par les Conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Lors du dernier renouvellement du Conseil municipal, il n'a pas été pourvu aux désignations dont il s'agit. Il y aurait donc lieu de procéder à l'élection de deux nouveaux délégués, mais compte tenu des vacances existant actuellement au sein du Conseil municipal, il apparaît opportun de s'en tenir, pour l'instant, à la désignation d'un seul délégué et d'attendre que le Conseil soit complété pour pourvoir à la nomination d'un second délégué.

★★

Le Conseil ayant donné à l'unanimité son approbation, il a été procédé au scrutin secret à la majorité absolue, conformément à l'article 4 de la loi du 5 août 1879 et à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1893, après lecture de ces textes, à la désignation d'un délégué de la Ville à la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance, en remplacement de M. Hermez.

Cette élection a donné les résultats suivants :

Votants	14
Suffrages exprimés	13
Majorité absolue	8

M. Torcq, Conseiller municipal, a obtenu 13 voix.

M. Torcq, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Aux termes de l'article 2 des statuts de l'Institut Pasteur, le Conseil d'administration et de Perfectionnement de cet établissement se compose, entre autres :

du maire de Lille, président de droit ;

de onze membres élus par le Conseil municipal, après chaque renouvellement de cette assemblée.

Dans votre séance du 23 juin 1942, vous avez procédé à la désignation de ces membres, et, par délibération du 9 août 1943, M. l'adjoint Lespagnol a été appelé à siéger à la dite Commission pour combler la vacance ouverte par le départ de M^{me} Lespagnol.

Depuis cette date, par suite des démissions de MM. Détrez et Leclercq, deux vacances se sont encore produites au sein dudit Conseil.

Nous vous proposons de désigner M^{me} Seuzaret et M. Waleckx, conseillers municipaux, pour remplacer MM. Détrez et Leclercq.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Par délibération du 14 septembre 1943, approuvée le 25 du même mois par M. le Préfet du Nord, vous avez ratifié le compte financier des opérations du Ravitaillement civil, arrêté au 31 décembre 1942.

Ce compte laissant apparaître un solde créditeur de 813.604 fr. 75, nous vous proposons de demander à l'autorité préfectorale de vouloir bien, conformément aux instructions de M. le Conseiller d'Etat, Directeur du Trésor, en date du 24 octobre 1940, attribuer cet excédent au Comité d'Entr'aide de la Ville.

Adopté.

N° 1.346

—
Institut
Pasteur

—
Conseil
d'administration
et de
perfectionnement

—
Délégations
—

N° 1.347

—
Ravitaillement
civil

—
Solde créditeur

—
Affectation
—

N° 1.348

Cimetières

Rétrocession
de concession
Derveau-Vennin

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M^{me} V^{ve} Denuwelaere-Vennin, demeurant à Lille, 12, rue Fourmentel, sollicite le remboursement de la somme restant à courir sur la concession de terrain N° 54.657 au cimetière du Sud, accordée pour trente ans le 12 octobre 1940 et devenue libre par suite de l'exhumation effectuée le 10 avril 1942, des corps de Derveau Eugénie et Vennin Alphonse, transférés en superposition dans la concession N° 48.274 du même cimetière.

La somme à ristourner, compte tenu du temps écoulé, s'élève à 939 francs dont 626 francs pour la part de la Ville, et 313 francs pour celle du Bureau de Bienfaisance.

Nous vous proposons d'agréer la demande de M^{me} V^{ve} Denuwelaere-Vennin, à concurrence de 566 francs, la différence de 60 francs restant acquise pour frais d'établissement d'actes.

Il sera loisible à la pétitionnaire de solliciter de M. le Président du Bureau de Bienfaisance le remboursement de la somme portée au compte de cet établissement, soit 313 francs.

La somme de 566 francs sera prélevée sur le crédit des cimetières.

Adopté.

N° 1.348^I

Cimetières

Rétrocession
de concession
Baudoux Marie

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Bouillet Henri, demeurant à Lomme, 35, rue Victor-Hugo, sollicite le remboursement de la somme restant à courir sur la concession de terrain N° 58.385, au cimetière du Sud, accordée pour trente ans le 26 mars 1943, et devenue libre par suite de l'exhumation effectuée le 10 mars 1944, du corps de Baudoux Marie, transféré en superposition dans la concession N° 47.605 du même cimetière.

La somme à ristourner, compte tenu du temps écoulé, s'élève à 870 francs dont 580 francs pour la part de la Ville et 290 francs pour celle du Bureau de Bienfaisance.

Nous vous proposons d'agréer la demande de M. Bouillet Henri, à concurrence de 520 francs, la différence de 60 francs restant acquise pour frais d'établissement d'actes.

Il sera loisible au pétitionnaire de solliciter de M. le Président du Bureau de Bienfaisance le remboursement de la somme portée au compte de cet établissement, soit 290 francs.

La somme de 520 francs sera prélevée sur le crédit des cimetières.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Après examen de la liste préparatoire établie par le Bureau d'Assistance, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'admission au bénéfice de l'Assistance à la famille des familles suivantes qui présentent les conditions requises par le décret du 29 juillet 1939 :

N° 1.349

Assistance
à la Famille

Décret-loi
du 29 juillet 1939
Art. 75 à 81
Modifié par
le décret du
16 décembre 39

NOMS	ADRESSES	PROPOSITIONS	POINT DE DÉPART
Allard Madeleine	42, rue Ste-Gatherine	Maurice 50 »	Proc. d'urgence 1 ^{er} février 1944
		Pierre 137,50 875 »	
		Daniel 275 »	
		Liliane 412,50	
Carpentier - Charlet	94, rue de Bapaume	Danièle 50 »	1 ^{er} février 1944
Debuyser Hélène	Rue de Lannoy, C. Bacquet	Michelle 50 »	1 ^{er} février 1944
Declercq - Moïrgard ...	25 bis, rue Princesse	André 50 »	9 février 1944
		Albert 137,50 462,50	
		Jeannine 275 »	
Demeersseman-Hornaert.	9, rue Louis-Spriet	Jackie 50 »	1 ^{er} février 1944
De Souza - Leroux	8, rue des Hautes-Voies	Marie-Louise 50 »	Proc. d'urgence 1 ^{er} février 1944
		Hector 137,50	
		Micheline 275 » 1.287,50	
		André 412,50	
		Roland 412,50	
Devos - Losenzer	25, rue du Becquerel	Ernest 50 »	1 ^{er} janvier 1944
		Denise 137,50	
		Aimée 275 »	
		Pierre 412,50 2.112,50	
		Gérard 412,50	
		Josette 412,50	
		Josiane 412,50	

NOMS	ADRESSES	PROPOSITIONS	POINT DE DÉPART
Genevriez - Vandedorpe.	rue Balzac, C. Poupaert, 5	André 50 »	Proc. d'urgence 1 ^{er} février 1944
		Henri 137,50	
		Henriette 275 » 1.287,50	
		Elisa 412,50	
		Gaston 412,50	
Hage - Lefebvre	72, rue Fourmentel	Marie 50 »	1 ^{er} février 1944
		Pierre 137,50 462,50	
		Rachel 275 »	
Lefaire - Baert	48, rue St-Amé	Danièle 50 »	1 ^{er} février 1944
		Liliane 137,50 187,50	
Loridant - Carpentier ...	1, rue de La Madeleine	Thérèse 50 »	1 ^{er} février 1944
		Jean-Pierre 137,50 187,50	
Durant - Vanhullebus ..	133, quai de l'Ouest, C. St-Joseph, 19	Georges 50 »	1 ^{er} février 1944
		Marie-Louise 137,50 875 »	
		Daniel 275 »	
		Micheline 412,50	
Martin Marthe	24, rue Dumont-d'Urville	Louise 50 »	1 ^{er} février 1944
		Lucien 137,50	
		Charles 275 » 1.700 »	
		André 412,50	
		Colette 412,50	
		Rogér 412,50	
Massez Emilienne	37, rue de Fontenoy	Raymonde 50 »	1 ^{er} février 1944
		André 137,50 462,50	
		Suzanne 275 »	
Rembry - De Geeter	30 rue des Robleds	Danièle 50 »	1 ^{er} février 1944
		Jacqueline 137,50 187,50	
Rommens - Massart ...	Rue de la Digue, C. Menu, 7	Thérèse 50 »	1 ^{er} janvier 1944
		Raymond 137,50 187,50	
Schoone - Mourier	80, rue de Condé	Marcelle 50 »	1 ^{er} février 1944
		Yvette 137,50 875 »	
		Claude 275 »	
		Victor 412,50	
Vanhaverbèke - Rotsaert.	20, rue de la Marbrerie	Jean 50 »	1 ^{er} février 1944
		Jacqueline 137,50 187,50	
Verschelle - Martin	8, rue de Marseille	Jacqueline 50 »	1 ^{er} février 1944
		Liliane 137,50 462,50	
		Jackie 275 »	
Waeghe - Vindevogel ..	62, rue Aug-Comte	Daniel 50 »	1 ^{er} février 1944
Bartier - De Landtsheer .	30, rue Paul-Lafargue	Bartier Roger 50 »	1 ^{er} mars 1944
		Yvette 137,50 462,50	
		Duponchel Anna 275 »	

NOMS	ADRESSES	PROPOSITIONS	POINT DE DÉPART
Bauwens - Scheers	175, rue des Postes ou 65, rue de Wazemmes	Pierre 50 » Jean-Pierre 137,50 462,50 Monique 275 »	1 ^{er} décemb. 1943
Bouchart - Huyghe	3, rue de l'Alcazar	Devaux Andrée 50 »	1 ^{er} mars 1944
V ^{ve} Dethoor-Bécaert	21, rue Malsence	Delmaille Jacques 50 »	1 ^{er} février 1944
Lecoustre - Laforge	Rue de l'Alma, C. Morel, 7	Jacques 50 » Micheline 137,50 462,50 Odette 275 »	1 ^{er} février 1944
Lemay - Delforge	45, rue d'Isly	Jean 50 » Albert 137,50 875 » Renée 275 » Paul 412,50	1 ^{er} février 1944
Lourdell - Van Labèke .	Rue Gobin, C. Carbonnel, 9	Geneviève 50 »	1 ^{er} février 1944
Machtelinck - Dubus ...	84, rue Malsence	Jean 25 » Hélène 35 » Albert 70 » 340 » Emile 105 » René 105 »	1 ^{er} février 1944
Martin - Paris	Av. de Dunkerque 145 ter, C. Debreu	Jeannine 45 » Thérèse 105 » 675 » Alfred 210 » Geneviève 315 »	1 ^{er} mars 1944
Sonneville Jeanne	75, rue Gustave-Delory	Van de Velde Alfréda 50 » Prosper 137,50 462,50 Micheline 275 »	1 ^{er} février 1944
Teppa Emilia	34, rue de l'Eglise- St-Louis	Jacqueline 50 »	1 ^{er} février 1944
Vandekerchove Henri ..	Rue de la Marbrerie, C. Lefebvre, 37	Routier Henriette 35 » M.-Louise 105 » 980 » Henri 210 » Claudette 315 » Annie 315 »	1 ^{er} décemb. 1943

Nous vous invitons à proposer l'augmentation du taux de l'allocation des personnes ci-après désignées :

Bourre - Urbaniak	2, rue E.-Delacroix	875,00 au lieu de 462,50	1 ^{er} février 1944
Duquesne - Brunix	5 bis, rue Corneille	187,50 au lieu de 50,00	1 ^{er} mars 1944

D'autre part, nous vous prions d'émettre un avis favorable aux demandes présentées par les personnes ci-après désignées qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir le bénéfice de l'Assistance à la Famille :

Capron - Vasseur	R. de la Justice, 61, Pav. 1	Ressources sup. au barême
Chandon - Lemaire	29, r. Baudin, C. Parent, 17	d°
Corbu - Martin	9, r. du Général-de-Wett	d°
De Geitère-Debusschère.	14, rue Auguste-Comte	Cumul non autorisé
Dumont - Chevalier	3, rue Lalo	Ressources sup. au barême
Hallaert - Champion	45, rue Ste-Catherine	d°
Salomé - Douliez	29, rue de La Fontaine	d°
Sueur - Gaudefroy	4, rue Duhem,	
	C. St-Jacques, 10	d°
Suroy - Grulois	6, rue Auguste-Comte	d°
Vancaeyzeele - Debarge.	29, rue Fabre-d'Eglantine	d°
Bolle - Labian	2, rue St-Jacques	Suppression d°
Lefebvre René	17, rue Mourmant	d°

Enfin, nous vous proposons l'inscription dans la seconde partie de la liste de la personne ci-après désignée qui ne possède pas son domicile de secours dans le département du Nord :

Roman - Thibault	R. Baudin, C. Parent, 16	Lucien	25	»	205	»	1 ^{er} février 1944
		Rose-Marie	30	»	205	»	
		Suzanne	60	»			
		Jacques	90	»			

Ces dossiers seront transmis aux Commissions cantonales d'Assistance, pour décision.

Adopté.

N° 1.350

Assistance
aux femmes
en couches

Loi du
17 juin 1913

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En exécution des prescriptions de la loi du 17 juin 1913 sur l'Assistance aux femmes en couches, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen des demandes d'inscription sur la liste des bénéficiaires éventuelles de la loi.

Nous vous proposons l'admission et l'inscription dans la première partie de la liste des personnes dont les noms suivent :

67	Barthier-De Landtsheer Eulalie ..	Rue Paul-Lafargue, 30.
53	Becqué-Dubar Albertine	Rue Mirabeau, 37.
6	Binet Yvonne	Place de l'Arsenal, 6.
30	Blary-Martin Louise	Rue Adolphe, 2.
47	Bossuyt-Laloy Yvonne	Rue de l'Ecole-Saint-Louis, 36.
56	Colesson-Windels Paulette	Rue Malsence, 102.
61	Cornil Marguerite	Rue du Faubourg-de-Roubaix, 251.
521	De Bruyne Marie	Rue du Faubourg-de-Roubaix, 251.
52	Dekiert Maria	Rue d'Antin, 16.
20	Descamps-Virique Marcelle	Rue Druelle, 60.
41	Desprez-Durot Denise	Rue de la Marbrerie, 43.
36	Dumont-Chevalier Maximilienne .	Rue Lalau, 3.

619	Etcheparé-Leleu Gabrielle	Rue d'Arcole, 26.
15	Goorden-Delbrayelle Denise	Rue Eugène-Jacquet, 76.
58	Lammens-Puchois Céline	Rue d'Arcole, 26.
558	Legros-Saligot Victoria	Rue du Faubourg-de-Roubaix, 251.
613	Llautia Yolande	Rue du Faubourg-de-Roubaix, 251.
35	Pontois-Hiame Gilberte	Rue de Thionville, 53.
32	Prévost-Lust Lucie	Rue Mattéotti, 64.
612	Sébille Victoria	Rue du Faubourg-de-Roubaix, 251.
27	Spitaels Mathilde	Rue du Crédit-Municipal, 6.
57	Vancaeyzeele-Debargé Amélie ..	Rue Fabre-d'Eglantine, 29.
51	Weiss-Hoffmann Anne	Rue Sainte-Catherine, 69.

Nous vous proposons d'émettre un avis défavorable aux demandes présentées par les personnes ci-après désignées qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir le bénéfice de l'assistance aux femmes en couches.

46	Baclet-Pluquin Raymonde	Rue de la Hallotterie, 8.
55	Braillez-Breyne Hélène	Rue des Bois-Blancs, 145.
11	Baillieu-Laffez Mauricette	Rue de l'Alma, 11.
60	Bauweraerts-Chevry Jeanne	Rue Pasteur, 49.
21	Boone-Sieuw Albertine	Rue Pierre-Légrand, 93.
65	Caucheteur-Guémart Agnès	Rue Charles-Sanders, 23.
34	Chouan-Boterdael Léonie	Rue de la Marbrerie, 12.
12	Dartois-Le Provost Gabrielle	Rue d'Antin, 35.
43	De Craene-Haustraete Madeleine.	Rue du Chaufour, 32.
5	Delecroix Flore	Rue de Jemmapes, 18.
50	Delfosse-Blanquart Suzanne	Rue de Wazemmes, 85.
13	Duboquet-Catteau Blanche	Boulevard d'Alsace, pav. 6.
18	Duflot-Varhulst Agnès	Rue Druelle, 57.
559	Dupuis-Grabarski Marthe	Rue du Faubourg-de-Roubaix, 251.
1	Durlique-Pilatte Solange	Boulevard d'Alsace, bar., pav. 25 A.
26	Foucart-Verbruggen Raymonde .	Rue d'Arras, 119.
76	Gentot-Bernard Carmen	Rue Saint-Michel, 9.
31	Godefroy-Delhayé Julia	Rue Desrousseaux, 3.
42	Hellart-Pouille Fidéline	Rue des Postes, 179.
8	Hénoff-Deregniaux Juliette	Rue des Postes, 258.
23	Hortois-Lefebvre Pauline	Quai de l'Ouest, C. St-Joseph, 21.
568	Hosdez-Contesse Jeanne	Rue du Faubourg-de-Roubaix, 251.
28	Lamerand-Grimber Alice	Rue Gavarni, 11.
45	Mathys-Bruyenne Marie	Rue de la Marbrerie, C. Lefebvre, 33
49	Moity-Derweduwén Juliette.....	Allée des Dondaines, 2.
59	Noël Marthe	Rue Fombelle, 11.
63	Nyffels-Schiettecatte Simone	Rue des Grimarets, 4.
62	Ochin-Marsal Raymonde	Rue Chappe, 58.
556	Sindzinska Janina	Rue du Faubourg-de-Roubaix, 251.
64	Sinsouliou-Reynaert Zulma	Impasse Sainte-Agnès, 16.
54	Vanderheeren - Protowska	Rue du Bois-d'Annappes, 65.
40	Vansteene-Marquant Geneviève .	Rue des Bouchers, 4.
44	Virique-De Vos Germaine	Rue du Transwaal, 49.
24	Verept-Pierre Louise	Rue de la Justice, 74.
557	Wastyne Suzanne	Rue du Faubourg-de-Roubaix, 251.
14	Wilson-Sgard Lucienne	Place Nouvelle-Aventure, 13.

Ces dossiers seront transmis aux Commissions cantonales pour décisions.
Adopté.

N° 1.351

Assistance
médicale
gratuite

Loi du
14 juillet 1893

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'admission au bénéfice de l'Assistance médicale gratuite des personnes suivantes qui présentent les conditions requises par la loi conformément à la liste établie par le Bureau d'assistance :

Indigents et Assurés sociaux indigents

NOMS	ADRESSES	DOMICILE DE SECOURS	CAISSES	N ^{os}
Aelterman Roger	107, rue Philadelphie	Nord	Interdépartem.	05-5907479-11
Anogue Anna	Harnes	Pas-de-Calais		25-5915373-10
Baecker Madeleine ..	18, rue d'Iéna	Nord	Interdépartem.	18-5909605-11
Bara Henri	S. d. f.	Etat		
Bartier Fernand	Thumesnil	—	Départementale	22-5926284-12
Bauwens Joseph	Roubaix	Nord		
Bernard Serge	Ronchin	—	—	07-5908317-10
Boulangier François ..	59, rue St-Sauveur	—		
Carette Henri	50, rue St-Sauveur	—		
Chandelier Simone ..	82, rue de Tournai	—	Union Régionale	20-590699-6
Coevoet Alice	99, rue St-Sauveur	—	Départementale	23-5902186-2
Cuvillier Charline	84, rue Jean-sans-Peur	Pas-de-Calais		27-8001900-2
Dandre-Verkruyssen .	14, rue Feuty	Nord	Le Travail	10-5911689-4
Debauvère Eugénie ..	S. d. f.	—		
Decock Simone	251, rue Fg-de-Roubaix	—	Flandre Maritime	23-59009214-9
Degardin - Gauyot ..	—	Somme	La Famille Amiens	
De Groote M.-Thérèse	19, rue d'Austerlitz	Nord		04-5903402-6
Dhenne Denise	61, rue de Béthune	Pas-de-Calais	Départementale	21-6805243-12
Dubar Lucienne	S. d. f.	Etat	Départ. Lille	19-5904076-10
Duhot M.-Louise	22, rue des Tours	Nord	Interprof. Lille	21-5916100-11
Haye Marguerite	La Madeleine	Nord	Départ. Lille	11-5912099-9
Jakukouski Irène	7, rue du Bazinghien	Pas-de-Calais	Départ. Lille	25-5922911-5
Kusniez Julia	59, rue du Vx-Faubourg	Nord		
Lampaert Barbesant .	34, rue Ste-Catherine	—	—	04-5905048-4
Larue Yvonne	129, rue de Wazemmes	—	—	13-5909345-9
Lecart Laure	S. d. f.	—		
Khermitte Henri		Etat		
Llantia Yolande	251, r. du Fg-de-Roubaix	Paris		
Mahe V ^o De Backère.	86, rue du Four-à-Chaux	Nord		

NOMS	ADRESSES	DOMICILE DE SECOURS	CAISSES	N°
Métairiaux Raymonde	251, r. du Fg-de-Roubaix	Ardennes	Primaire Charleville	25-0802035-11
Moreno Alphonse ...	S. d. f.	Etat		10-5901329-4
Mortelette Fernand .	33, rue de Jemmapes	Nord	Centrale	
Noble Georges	Boulevard Montebello	Nord		
Nolbert Léon	Cité Lys, 67	Etat		
Owezarezak Thérèse.	11, rue Solférino	Pas-de-Calais		
Parlier Marcelle	16, rue Marais	Mre Jce		
Ponthieu - Delcroix .	251, r. du Fg-de-Roubaix	Pas-de-Calais		
Prévost - Thiérache ..	Lezennes	Nord		
Quintaert- Vanoverfeldt .	251, r. du Fg-de-Roubaix	—		
Radgi - Mebarek	S. d. f.	Etat		
Ray Emilienne	Rue de l'A, B, C, 2	Somme		
Renault Alfréda	32, rue du Vx-Faubourg	Pas-de-Calais		
Roquet Louis	196, boulev. Montebello	Nord	Départementale	08-5918725-9
Sihrener Geneviève ..	19, rue de la Justice	—		
Stezicki Jeannine	16, rue Marais	Mre Jce		
Tombeau Joseph	95, rue d'Esquermes	Nord		
Vanhée f ^e Derudder .	251, r. du Fg-de-Roubaix	—		
Vanhove Elise	59, rue St-Sauveur	—		
Verlynde Anne-Marie.	Boeschèpe	—		

Ces dossiers seront transm's aux Commissions cantonales d'assistance pour décision.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En application de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, nous avons l'honneur de vous communiquer les dossiers des demandes d'assistance à domicile.

Ces demandes ont été examinées par le Bureau d'assistance.

N° 1.352

—
Assistance
aux vieillards,
infirmes
et incurables

—
Loi du
14 juillet 1905

—
Assistance
à domicile

NOMS	ADRESSES	PROPOSITION ET POINT DE DÉPART DE L'ALLOCATION
<i>Procédure d'urgence</i>		
Coppuyens Adolphine ...	106, rue des Sarrazins	180+20 1 ^{er} février 1944
Crépin, née Bockstael ..	53, rue Paul-Lafargue	180+20 1 ^{er} février 1944
Deperne Emile	8, rue de l'Entrepôt	142+20 1 ^{er} février 1944
Duvieubourg, née Carton	51, rue Francisco-Ferrer	130+20 1 ^{er} mars 1944
Jacquet V ^{ve} , née Mandonck	37, rue d'Iéna	180+20 1 ^{er} février 1944
Lamerant, née Verpoorter	85, rue Ste-Catherine	180+20 1 ^{er} février 1944
Landsheere J.-Baptiste ..	6, rue du Mélantois	180+20 1 ^{er} février 1944
Maton, née Masquelier ..	52, rue Mexico	105+20 1 ^{er} février 1944
Midavaine Léon	98, rue de la Barre	180+20 1 ^{er} mars 1944
Pélessier V ^{ve} , née Sautiez.	6, rue d'Hondschoote	100+20 1 ^{er} février 1944
Poulain, née Playe	198, rue Léon-Gambetta	180+20 1 ^{er} mars 1944
Simoens, née Derieppe ..	Rue de Bapaume, C. Faidherbe	180+20 1 ^{er} février 1944
Vallée, née De Budt ...	44, rue St-Sauveur	180+20 1 ^{er} mars 1944
Vanquickenborne, née Delclé	92, r. de l'Hôp.-Militaire	180+20 1 ^{er} mars 1944
Mernewyck, née Beauchamp	96, rue Manuel	180+20 1 ^{er} février 1944
Vercruysse Hilaire	164, rue Gust.-Delory	145+20 1 ^{er} février 1944
<i>Procédure normale</i>		
Ballieu V ^{ve} , née Crombez	Rue Monge, C. Vandecastel, 4	Radiation, ress. suffis. aide par enfant
Billaux, née Baron	1, rue du Sabot	180+20 au lieu de 130+20
Bileau Anna	7 bis, rue des Fossés	180+20 au lieu de 130+20
Bocquet Florentine	98, rue de Paris	80+20 au lieu de 160+20
Bonte Hortense	Rue St-Quentin, C. Bonnet, 11	Radiation, peut disposer de ress. famil.
Bonte V ^{ve} , née Chef ...	d ^o	
Brandelet Michel	12, rue Chaplin	180+20 au lieu de 80+20
Brody, née Brasseur	10, rue Daguerre	80+20 1 ^{er} février 1944
Caffray, née Delobel ...	15 pl. Nouv.-Aventure	180+20 1 ^{er} decem. 1943
Castelin, née Cachera ..	73, Bd de la Moselle	97+20 1 ^{er} janvier 1944
Charlet V ^{ve} , née Hudelot.	89, rue de Lens, C. Chantraine, 4	97+20 1 ^{er} janvier 1944
Cneut Léonie	108, av. de Dunkerque	180+20 au lieu de 160+20
Crépin, née Vandewalle.	194, rue de Paris	0+20 1 ^{er} janvier 1944
Crockaert Henri	19, rue Monge, Cité Bailleul, 15	Rejet Peut solliciter R.V.T.
Crombez V ^{ve} née Prévost	31, rue d'Haubourdin	111+20 Taux maintenu, sit. inch.
Cuvelier V ^{ve} , née Vandebrouck	3, rue de Condé	128+20 1 ^{er} janvier 1944
Debaisieux, née Boursier.	Rue Van Hende, C. Ste-Marie, 2	93±20 au lieu de 130+20

NOMS	ADRESSES	PROPOSITION ET POINT DE DÉPART DE L'ALLOCATION
Debliqui V ^{ve} , née Debled	Rue d'Esquermes, 27	180+20 au lieu de 130+20
De Block Joseph	C. Bigotte, 13 Rue de Lannoy, C. Bacquet, 51	80+20 1 ^{er} janvier 1944 80+20 1 ^{er} janvier 1944
De Block, née Doffemont	d ^o	Rejet Enf. peuv. aider.
De Mayer, née Duhoubov	43, rue Victor-Renard	30+20 1 ^{er} décem. 1943
Dereaux Léontine	9, rue du Rempart	
Denys Jules	24, rue de Bailleul, C. Donze, 3	180+20 1 ^{er} janvier 1944 80+20 1 ^{er} février 1944
Descamps, née Bommart	R. de la Cité-St-Maur., 48	
Devalqueneire, née Van den Dooren	28, rue Crespel-Tilloy	Rad. Enfant peuv. aider
Devos V ^{ve} , née Coisne .	Rue de Canteleu, C. Fauchille, 26	Rejet Est en instance délég. famil.
De Vuyts Gisèle	46, rue Mirabeau, C. Hermand, 4	Rejet Vit en famille, ress. suffis.
Dhélin V ^{ve} , née Ridez .	67, rue d'Isly	180+20 au lieu de 155+20
Dubart V ^{ve} , née Tas ...	142, rue d'Esquermes	180+20 au lieu de 165+20
Duthoit Marthe	136, rue d'Esquermes	180+20 1 ^{er} janvier 1944
Ergo, née Lebrun	139, rue Jules-Guesde, C. Cornil	97+20 au lieu de 77+20 180+20 au lieu de 107+20
Eycken V ^{ve} , née Chantry	28, rue du Croquet	Rejet Pas tot. incur.
Filleul V ^{ve} , née Devloo .	33, rue Magenta	
Florent V ^{ve} , née Lemaire	Rue St-Quentin, C. Bonnet, 15	53+20 au lieu de 113+20
Forgeois Lucien	Rue Ducornet, 9	180+20 1 ^{er} février 1944
Foques V ^{ve} , née Bon- temps	41, rue d'Arcole, C. St-Michel, 2	Rejet Ress. suffis., pas tot. inc.
Fourmeau Odile	22, r. du Fg-des-Postes	180+20 au lieu de 160+20
Gobfert V ^{ve} née Ducrocq	92, rue d'Austerlitz	Rejet Pas tot. incur.
Grimbert V ^{ve} , née Siroux.	50, rue de la Plaine	Radiat. Fam. ress. suff
Guillaume V ^{ve} , née Va- cher	81, rue d'Esquermes	160+20 1 ^{er} février 1944
Guiot V ^{ve} , née Louckx .	192, boulevard V.-Hugo	60+20 1 ^{er} sept. 1943
Hennequin V ^{ve} , née Co- laut	43, rue Bohin	180+20 au lieu de 150+20
Hillion V ^{ve} , née Frezin .	27, rue de la Justice	30+20 1 ^{er} nov. 1943
Isbled, née Duvet	28, rue des Stations	Rejet Pas tot. incur.
Lefèvre V ^{ve} , née Dasson- ville	Rue de Canteleu Cité Menu. 18	130+20 1 ^{er} janvier 1944
Lenoir V ^{ve} , née Allaert .	2, rue Emile-Desmet	Rejet Pas incurable.
Leprince, née Lamart ..	81, rue de Trévisé	160+20 1 ^{er} février 1944
Leroy, née Delespierre .	Cité Philanthropique, 83	Rejet Pas tot. incur.
Machtelinck Désiré	84, rue Malsence	Rejet Touche les A.S.
Marteau V ^{ve} , née Huyle- broeck	80 bis, boul. Montebello	0+20 1 ^{er} déc. 1943
Martin, née Lenoir	33, rue de Tourville	Rad. R.V.T. Ress. suff.

NOMS	ADRESSES	PROPOSITION ET POINT DE DÉPART DE L'ALLOCATION
Maton V ^{ve} , née Noninckx	24, rue de l'Arbrisseau	180 + 20 au lieu de 130 + 20
Millot, née Gendre	16, rue Brûle-Maison	Rejet Pas tot. incur.
Mondo V ^{ve} , née Hossey .	36, rue d'Artois	Rejet Pas tot. incur.
Montois, née Van Lab- beke	24, rue de la Justice	97 + 20 1 ^{er} nov. 1943
Ohn Maria	96, rue Masséna	Rejet Pas tot. incur.
O o r l y n c k V ^{ve} , née T'Kindt	222, rue des Postes	113 + 20 au lieu de 130 + 20
Paolo Adèle	26, rue de Thumesnil	Rad. Enf. peuvent aider
Pecqueur, née Rousseau.	14, rue du Chaufour	Rejet Pas tot. incur.
Pennequin Germaine ...	26, rue d'Arcole	Rejet Pas tot. incur.
Philips, née Casen	260, Cité Philanthropique	97 + 20 1 ^{er} nov. 1943
Portefaix V ^{ve} , née Carlier	28, rue G.-Werniers	Rejet Pas tot. incur.
Prechner Sarah	198, rue Gambetta	80 + 20 1 ^{er} nov. 1943
Prévost, née Vandewalle.	66, rue Saint-Sauveur	80 + 20 15 déc. 1943
Prévosts V ^{ve} , née Desmet.	236, rue des Postes	80 + 20 15 nov. 1943
Provost V ^{ve} , née Robin .	11, rue Gantois	Rejet Pas tot. incur.
Puype, née Leriche	2, rue Degeyter	Rejet Vit en famille
Ramont V ^{ve} , née Mille .	10, r. J.-Lefebvre	Rejet Vit en famille
Ranson V ^{ve} , née Pocquet	202, rue des Postes	Rejet Pas tot. incur.
Rembry, née De Geeter.	30, rue des Robleds	180 + 20 1 ^{er} février 1944
Robberechts, née Duhez.	33, rue Kuhlmann	Rejet Pas tot. incur.
Roelen, née Van Pull .	61, rue de Wazemmes	110 + 20 1 ^{er} janvier 1944
Rouhart V ^{ve} , née Ver- meersch	222, rue des Postes, C. Mignot	Rejet Enf. peuv. aider
Ryckbosch Edouard ...	23, rue St-Eloi, C. Gossart, 4	77 + 20 15 déc. 1943
Sequies, née Taupain ..	7, parvis St-Michel	Rejet Enf. peuv. aider
Six V ^{ve} , née Béhague ...	24, rue Fombelle	160 + 20 1 ^{er} nov. 1943
Soyez Marcelle	97, rue Caumartin	73 + 20 1 ^{er} janvier 1944
Spelle Hélène	42, rue des Postes	Rejet Peut sollic. R.V.T.
Stien Jules	115, rue Meurëin	Rejet Pas tot. incur.
Thérin, née Capron	240, Cité Philanthropique	20 + 20 1 ^{er} janvier 1944
Trénelle Henri	27, rue Gambetta	Rejet Rens. incomplets
Tumelaire Jeanne		Radiat. Vit en famille, ress. suff.
Valet V ^{ve} , née Debanne .	44, boul. Victor-Hugo	55 + 20 1 ^{er} déc. 1943
Vandenbulcke, née Por- quet	R. et Cr des Sarrazins, 12	
	132, rue Jules-Guesde	Rejet Touche R.V.T. enfant aide
Van den Hende Marie- Jeanne	26, rue d'Iéna, C. Dufour, 2	Rejet Pas tot. incur.
Vandercruyssen Henri ..	37, rue de Bailleul	Rejet Ress. suff.
Vandercruyssen, née Vanquatem	d°	Rejet Ress. suff.
Van der Roer, née Trim- pont	240, rue Gambetta	Rejet Enf. peuv. aider

NOMS	ADRESSES	PROPOSITION ET POINT DE DÉPART DE L'ALLOCATION
Vanhaezebroeck V ^{ve} , née Maniez	120, R. du Fg-des-Postes	90+20 15 nov. 1943
Vanquathem V ^{ve} , née Bocquillon	23 bis, rue des Meuniers	80+20 15 janvier 1944
Varlet Clémence	8, r. St-Pierre-St-Paul	Rejet Pas tot. incur.
Vasseur V ^{ve} , née Deneque	27 bis, rue Corneille	Rejet Pas tot. incur.
Verbèke Julienne	11, rue des Archives	80+20 15 janvier 1944
Verdonck V ^{ve} , née Taets	58, rue J.-Gielée	0+20 1 ^{er} sept. 1943
Verpoort, née Lagache .	15, rue d'Eylau	180+20 15 nov. 1943

Ces dossiers seront transmis aux Commissions cantonales d'assistance pour décision.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En application de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, nous avons l'honneur de vous communiquer des demandes d'hospitalisation.

Ces demandes ont été examinées par le Bureau d'assistance.

ADMISSIONS

Allard, née Léonie Meermans	8, rue de Poids.
Breton Edouard	34, rue de Pologne.
Bécourt, née Angèle Briguet	2, rue de la Gaîté.
Castel, née Jeanne Leclercq	104, avenue du Peuple-Belge.
Dejonckere née Louise Verrougstraete	Cité St-Maurice, grand bâtiment
Delecourt, née Anna Colman	14 bis, rue Pierre-d'Oudegherst.
Dumez Gustave	5, rue du Faubourg-de-Roubaix.
Duquennoy, née Marie Bialais	19, rue Vantroyen.
Grégoire V ^{ve} , née Hortense Delhoute .	Rue de Wazemmes, C. Philant.
Leclercq V ^{ve} , née Appoline Debuchy .	Rue à Claques, 2.
Mignot Gustave	Rue d'Alger, cour Dupuis, 2.
Olleviers Victorine	9, place Déliot.
Smalbeen Charles	49, rue Verhaeren.
Stempniak Wladyslas	Pavillon des Convalescents.
Vermoeren Jean	6, rue Belle-Vue.
Salembier Irma	196, boulevard Montebello.

N° 1.353

—
Assistance
aux vieillards,
infirmes
et incurables

—
Loi du
14 juillet 1905

—
Hospitalisation

Asile des Cinq-Plaies

Cocelle, née Honoré	184, rue d'Artois.
Crapet, née Marmet	271, boulevard Victor-Hugo.
Dumont Andrée	291, boulevard Victor-Hugo.
Lempire V ^{ve} , née Rohart	3, rue de La Bassée.
Thélier V ^{ve} , née Coutance	Cité Philanthropique, 22.
Tranchez Julia	4, rue de Bône.
Vandenberghé, née Sommerlinck	182, cité Philanthropique.

Institut des Sourds-et-Muets (rue Royale)

Golery Hermine	9, rue de Poids.
----------------------	------------------

Ces dossiers seront transmis aux Commissions cantonales d'assistance pour décision.

Adopté.

N° 1.354

*Assistance
aux vieillards,
infirmes
et incurables*

*Loi du
14 juillet 1905*

*Allocations
complémentaires*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous avons l'honneur de vous communiquer des demandes formulées en application de la loi du 14 juillet 1903, relatives à l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables.

Ces demandes ont été examinées par le Bureau d'assistance.

ADMISSIONS

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'admission au bénéfice de l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905 :

Crombez V ^{ve} , née Prévost	31, rue d'Haubourdin.
Debaisieux - Bourcier	Rue Van Hende, C. Ste-Marie.
Dubois, née Carpentier	34, rue Saint-André.
Leprince, née Lamart	81, rue de Trévisé.
Ramont V ^{ve} , née Mille	10, rue Jacques-Lefebvre.
Vlaemyck - De Meurisse	90, rue du Marais-de-Lomme.

REVISIONS (taux maintenu)

Oorlynck V ^{ve} , née T'Kindt	Rue des Postes, c. Mignot.
Tumelaire Jeanne-Victorine	44, boulevard Victor-Hugo.

Ces dossiers seront transmis à la Commission départementale d'assistance pour décision.

Adopté.

M. LE MAIRE. — Je passe la parole à notre collègue, M. Lespagnol, pour nous dire deux mots de la Constitution du Comité local pour la vente du timbre antituberculeux.

M. LESPAGNOL. — M. le Préfet du Nord, agissant à l'instigation de M. le Secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille, a décidé d'organiser une campagne nationale d'action antituberculeuse. Cette campagne, dont nous avons éten-
du le programme, va prendre tout son éclat à partir de la deuxième quinzaine de mars, c'est-à-dire d'ici quelques jours.

Evidemment, une collectivité comme Lille ne peut se désintéresser d'une action d'ordre général qui intéresse tout le monde et la Ville se doit de prendre position dans l'organisation de cette campagne antituberculeuse.

En réalité, le geste que l'administration centrale demande à la Ville est d'abord un geste administratif, puisqu'il consiste en la constitution d'un Comité de propagande.

Dans la circulaire de M. le Préfet du Nord, il est suggéré la constitution d'un Comité type de propagande et il est souhaitable que ce Comité soit constitué après que certains organismes auront été consultés. C'est ainsi, par exemple, qu'au lieu de désigner nommément telle personnalité appartenant au monde ecclésiastique, ou au monde universitaire, il nous est apparu préférable de consulter les organismes eux-mêmes qui désigneront les personnalités les mieux adaptées à ce rôle.

Les organismes ou personnalités suivantes pourraient être consultés :

Le Secours National,
La Croix-Rouge,
Son Eminence le Cardinal Liénart, évêque de Lille,
M. le Pasteur,
M. le Recteur des Facultés de l'Etat,
M. le Recteur des Facultés Catholiques,
M. le Secrétaire Général de la Première Région Economique,
M. le Président de la Chambre de Commerce,
Le Conseil de l'Ordre des Médecins,
La Chambre départementale des Pharmaciens,
MM. les Directeurs des deux journaux locaux,
M. le Receveur Municipal,
M. le Secrétaire général de la Mairie ferait partie de droit de ce Comité.

Voici les suggestions que je voulais vous soumettre. Je pense que si l'un d'entre vous désirait que quelque autre groupement soit consulté, il pourrait le faire savoir de façon à élargir l'efficacité de cette campagne. Il est évident que du choix de ces délégués dépendra le rendement de la campagne qui doit consister en la vente de vignettes. Les timbres sont à la Recette municipale et le mécanisme de la vente a déjà été fixé. Il suffirait, en quelque sorte, de catalyser l'activité de certains groupements pour essayer que la campagne donne des résultats tangibles dans notre Ville.

M. LE MAIRE. — L'un ou l'autre de nos collègues désire-t-il faire des propositions différentes en ce qui concerne la composition du Comité local.

Vous avez prévu les deux Recteurs, vous n'avez pas parlé des Inspecteurs d'Académie.

M. LESPAGNOL. — M. le Recteur pourrait désigner les Inspecteurs d'Académie.

Ce n'est pas une liste limitative, on a toujours la faculté d'y introduire quelques personnes.

M. LE MAIRE. — Vous vous êtes d'ailleurs inspiré de ce qui avait été fait les années précédentes.

Adopté.

M. LE MAIRE. — Je donne la parole à M. l'Adjoint Marié en le priant de nous fournir quelques informations sur la réponse de M. le Préfet aux vœux tendant : 1° A la régionalisation du Collège technique Baggio ; 2° A la création dans le département du Nord, d'écoles nationales professionnelles ; 3° A la nationalisation du Collège technique Valentine Labbé.

M. MARIÉ. — Le Conseil municipal s'était occupé du Collège technique de garçons existant à Lille et avait remarqué que l'Ecole nationale professionnelle du département fonctionnait à Armentières. Etant donné l'importance du département du Nord, tant au point de vue industriel qu'au point de vue de la densité de la population, il avait pensé qu'il était indiqué de demander la transformation du Collège technique de garçons Baggio en école nationale professionnelle. Il avait présenté la même demande pour le Collège technique de filles Valentine Labbé.

Ce vœu a été déposé à la date du 14 décembre 1943.

J'avais fait remarquer, à ce moment-là, que la création d'une école professionnelle ne pourrait pas entraîner la suppression du collège technique qui poursuit des buts différents.

Un vœu analogue à celui du Conseil municipal avait été émis par le Conseil départemental. Ces vœux ont été transmis à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale qui a fait tenir la réponse suivante, par l'intermédiaire de M. le Préfet du Nord :

« Le Conseil départemental du Nord, considérant que le département ne possède qu'une seule Ecole Nationale professionnelle, celle d'Armentières, a émis un vœu tendant à la création de nouvelles Ecoles nationales professionnelles dans le département et notamment à la nationalisation des collèges techniques de garçons et de filles de Lille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne méconnais pas l'intérêt qu'il y aurait à créer de nouvelles Ecoles nationales professionnelles dans le Nord en raison de l'importance industrielle, commerciale et agricole de ce département.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que les Ecoles nationales professionnelles et les Collèges techniques sont des établissements qui s'adressent à des clientèles différentes et qui poursuivent des buts différents. Il m'apparaît que les Collèges techniques qui fonctionnent dans le département du Nord avec l'aide de l'Etat et grâce aux efforts des municipalités, du département et des industriels, efforts que je me plais à reconnaître, ne sauraient disparaître sans léser gravement les intérêts d'une population laborieuse. Des Ecoles nationales professionnelles ne pourraient donc que compléter l'organisation déjà existante, mais non pas se substituer à elle.

Quoi qu'il en soit, je ne dois pas vous laisser ignorer qu'avant de parachever l'œuvre entreprise dans le Nord, il convient de doter d'écoles nationales professionnelles certains grands centres qui en sont encore entièrement dépourvus, tels Marseille, Bordeaux, Le Mans, pour ne citer que ceux-ci.

Néanmoins, je prends la meilleure note des vœux émis par le Département du Nord, afin de les mettre à l'étude aussitôt que les circonstances le permettront.

Par autorisation,

Le Directeur général de l'Enseignement technique,

H. LUC. »

A mon sens, M. le Ministre ne répond qu'à une seule question : nationalisation du Collège technique de garçons de Lille ; il indique que « puisqu'il y a déjà une école nationale professionnelle à Armentières, il n'est pas possible d'en créer une autre dans le département du Nord ».

Nous pourrions peut-être maintenir notre point de vue et demander à M. le Ministre que dès qu'il envisagera la possibilité de créer une école nationale professionnelle de jeunes filles, cette création soit réservée à la Ville de Lille, chef-lieu du département.

Quant à la question de la régionalisation de ces deux établissements, elle pourrait être suivie de près. Elle serait susceptible de créer, à la Ville, une situation plus avantageuse, c'est-à-dire qu'une partie des frais importants qu'elle supporte pour le développement de ces établissements serait prise en charge par le département du Nord. Nous devrions maintenir la position que nous avons prise et tenter d'obtenir la départementalisation de ces deux établissements.

M. LE MAIRE. — Au point de départ, nous poursuivions la nationalisation du Collège technique de garçons ; nous pourrions transformer cette position en intervenant, dès maintenant, auprès du Département, pour que celui-ci prenne en charge, sinon la totalité, au moins une partie des frais de fonctionnement. Nous maintiendrions notre attitude en ce qui concerne l'école de jeunes filles puisqu'il n'y a pas d'école nationale professionnelle de jeunes filles dans le département.

Adopté.

Reconstruction de l'Ecole des Beaux-Arts et du Conservatoire

M. LE MAIRE. — M. l'Adjoint Raoust voulez-vous nous dire quelques mots de cette question ?

M. RAOUST. — On envisage, après la guerre, la reconstruction de l'Ecole des Beaux-Arts et du Conservatoire en remplacement des établissements actuels très vétustes, en utilisant un grand terrain qui ne se trouve pas trop loin de la gare, le terrain de la Salpêtrière que l'on agrandirait par l'adjonction du terrain contigu appartenant aux Hospices. Ce projet nous permettrait d'avoir une Ecole des Beaux-Arts et un Conservatoire qui occuperaient une superficie d'environ 7.000 m² et qui auraient sortie sur la rue du Molinel. Nous aurions, à proximité de la gare, une école moderne très vaste et une belle salle de Conservatoire qui manque à Lille.

Le terrain se prête à une belle construction. La question sera étudiée de très près et un avant-projet doit être fourni par l'architecte. En même temps que l'Ecole des Beaux-Arts, on fixerait là l'Ecole régionale d'architecture. Je crois que le terrain prévu est intéressant ; sinon il faudrait envisager l'utilisation d'un terrain situé très loin du centre de la Ville, ce qui ne serait pas indiqué, surtout pour le Conservatoire.

M. LE MAIRE. — Un de nos collègues avait posé la question de la valeur immobilière et s'était demandé s'il était souhaitable d'arrêter notre choix sur ce terrain qui peut valoir très cher, alors qu'il existe des terrains de dérasement, de valeur moindre, selon lui.

Si l'on veut avoir une Ecole des Beaux-Arts et un Conservatoire qui ne soient pas trop excentriques, on ne peut aller très loin dans les terrains de dérasement, et tout naturellement les yeux se portent sur le terrain de la Foire Commerciale dont la valeur n'est pas inférieure à celle du terrain de la Salpêtrière.

Est-ce que nous serions d'accord sur le choix de principe proposé par notre collègue M. Raoust et accepté par la Commission du Plan ?

M. LESPAGNOL. — Est-ce que le problème de la construction de ces établis-

sements ne pourrait faire l'objet d'une étude plus générale. Il est possible qu'on se rende compte, un jour, qu'un nouveau lycée ou une école serait mieux à sa place rue Edouard-Delesalle que près de la Foire Commerciale. Les écoles d'art n'ont pas un public extrêmement nombreux et peut-être regretterons-nous, dans quelques années, de ne plus avoir la disposition du terrain de la Salpêtrière.

M. LE MAIRE. — Pour faire un lycée, ce dernier terrain serait manifestement insuffisant.

M. LESPAGNOL. — On assiste à une dissémination des écoles. Je crois qu'il y a quelque difficulté à étudier un problème d'enseignement et de localisation des établissements d'enseignement d'une façon fragmentaire. C'est une suggestion que je vous soumets.

M. LE MAIRE. — Sommes-nous d'accord pour accepter en principe la proposition faite par la Commission du Plan ?

Adopté.

Tramways. Relèvement des tarifs

M. LE MAIRE. — Je dois dire que le processus proposé par les conclusions du rapport doit être modifié. Le contrôle nous fait savoir, en effet, qu'en fin de compte il est souhaitable que la Ville et le concessionnaire se mettent d'accord sur les termes d'un avenant, que cet accord soit sanctionné par le contrôle, que les propositions que la Ville et la Compagnie auront arrêtées en ce qui concerne la constitution éventuelle d'un compte d'attente soit agréée par les Finances et, qu'en définitive, l'autorité allemande donne son agrément.

Nous avons pensé, au contraire, faire demander à l'autorité allemande si elle était d'accord, sur le principe de la révision du tarif dans le sens de l'augmentation mais on a estimé que ce n'était pas cette solution qui devait prévaloir.

La question est de savoir si nous sommes d'avis en principe d'accepter ou de refuser une augmentation du tarif des tramways.

Le rapport indique qu'au point de vue de la situation financière de l'exploitation, cette augmentation n'est pas nécessaire : la Compagnie exploite dans des conditions telles que son budget est actuellement en équilibre ; elle a remboursé, à la Ville, les avances que celle-ci lui avait consenties depuis 1937. Mais le rapport fait valoir l'argument psychologique : si, comme le demande la Compagnie, on faisait application des index, on devrait augmenter de 55 % le tarif actuel et si la situation présente se prolongeait encore pendant quelques mois, c'est à un doublement du tarif que l'on aboutirait. Est-il souhai-

table d'attendre que l'occupation et l'état de guerre disparaissent et que la Compagnie connaisse, à nouveau, un déficit d'exploitation pouvant aller du simple au double par suite du rétablissement des moyens de transport individuel. pour chercher des recettes nouvelles et appliquer un tarif supérieur à celui que le jeu des index prévus peut donner. Il rappelle que déjà, à différentes reprises, la Ville a été conduite à accorder, à la Compagnie, des tarifs supérieurs à ceux que les index pouvaient autoriser.

Par conséquent, pour des considérations psychologiques, il y aurait peut-être intérêt à réaliser dès maintenant une majoration progressive des tarifs pour aboutir au moment où l'exploitation redeviendra normale, à une tarification conforme au cahier des charges ou à une tarification supérieure si les circonstances l'imposaient.

Il faut considérer, en troisième lieu, que nous avons connu, dans le passé, des difficultés considérables dans nos rapports avec la Compagnie et, en particulier depuis 1936, la Ville a été contrainte de couvrir les déficits d'exploitation en attribuant, à la Compagnie, des avances annuelles qui n'auraient jamais pu être remboursées si la guerre n'était pas arrivée. Il est à craindre que nous retrouvions cette situation lorsque les conditions d'exploitation seront redevenues comparables à celles d'avant-guerre. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable de constituer, dès maintenant, une réserve dans laquelle nous pourrions puiser à ce moment-là pour garantir le budget municipal contre les difficultés devant lesquelles il pourrait se trouver à nouveau placé.

Voilà l'ensemble des considérations qui peuvent justifier ou écarter le principe de l'augmentation.

M. TORCQ. — M. le Maire, je suis absolument contre toute augmentation de tarif actuellement, étant donné la situation dans laquelle se trouve l'usager vis-à-vis de la Compagnie des Tramways. Le rapport fait bien état que la Compagnie fait ses frais actuellement, que son exploitation est suffisante. Je crois que si on peut faire bénéficier l'usager d'un tarif relativement réduit, c'est tant mieux, d'autant plus que la situation présente, en ce qui concerne la surcharge des tramways malgré les circonstances de guerre, cause une pénible impression sur le public.

Je pense qu'une augmentation qui serait décidée par nous-mêmes serait très mal accueillie.

M. LE MAIRE. — Je n'ai jamais constaté qu'une augmentation de tarif ait été bien accueillie.

Si vous avez quelquefois voyagé dans les chemins de fer depuis deux ans, vous avez pu voir que, malgré l'augmentation du prix des places, vous réussissiez difficilement à en trouver une. Les gens voyagent autant qu'avant et on

ne peut pas dire que les conditions de transport offertes par la Compagnie des Tramways de notre Ville soient plus mauvaises que celles offertes par l'Etat aux malheureux voyageurs empruntant les trains. Nous sommes en présence d'un état de fait contre lequel personne ne peut rien.

Vous avez dit : « Si on peut maintenir le tarif actuel, tant mieux pour les voyageurs. » Je répondrai : « Tant pis pour les contribuables. » L'argent non capitalisé maintenant, il faudra le verser en faisant plus tard une ponction dans le budget, opération qui sera ouverte non pas par les voyageurs mais par les contribuables.

M. TORCQ. — Nous pourrions nous inquiéter, d'autre part, de savoir ce que font les cités voisines et d'autres compagnies.

Si ces augmentations deviennent générales, passe encore, mais que nous donnions nous-même le premier son de cloche, je crois que c'est assez normal.

M. LE MAIRE. — Nous ne sommes pas les premiers ; c'est précisément pour cela que nous abordons le problème : les Allemands ont donné leur agrément à une importante augmentation du tarif des tramways de Valenciennes, et M. Etienne, Ingénieur des Ponts et Chaussées, a l'intention de poursuivre l'augmentation pour les tramways électriques de Lille-Roubaix-Tourcoing et après le deuxième palier, d'envisager ensuite le relèvement pour le réseau de Lille.

M. TORCQ. — Je constate que, d'une manière générale, les augmentations de salaires sont toujours beaucoup plus modestes que l'augmentation générale du coût de la vie. Tout le monde fréquente les tramways, mais ceux qui les fréquentent le plus sont certainement les travailleurs.

Si nous pouvons surseoir et attendre que les autres villes aient augmenté avant nous, à ce moment-là nous serons compris, tandis que maintenant nous ne le serions pas.

M. LE MAIRE. — M. Torcq, je voudrais ajouter une information supplémentaire. Même si nous étions d'accord sur le principe, je pense que ce n'est pas avant un an que nous aboutirions, le problème a été posé en 1941 pour Valenciennes, il a été tranché en fin 1943.

Par conséquent, il s'agit, pour nous, de savoir si, en principe, nous agréons l'éventuelle augmentation des tarifs qui ne sera applicable vraisemblablement que dans un an. Dans le cas de l'affirmative, la Compagnie doit enregistrer notre décision, puis la soumettre à l'agrément du contrôle et ensuite du ministère des Finances pour la constitution d'un fonds de réserve. Il y a enfin l'autorité allemande qui doit approuver. Tout cela exigera un assez long délai.

M. CHÉRADAME. — Est-ce qu'il est possible de tenir compte des familles nombreuses dans la fixation du tarif ?

M. LE MAIRE. — La question a été posée par les mouvements familiaux. Si nous discutons avec la Compagnie, nous pourrions poser le principe.

M. LESPAGNOL. — La Compagnie de Valenciennes accorde la réduction sur simple présentation de la carte de chemin de fer délivrée aux familles nombreuses.

M. LE MAIRE. — C'est une question qui a été examinée déjà et qui pourra l'être à nouveau suivant votre désir.

L'augmentation proposée, comme je vous l'indiquais à l'instant ne sera pas immédiate. Notre décision ne peut donc avoir qu'un intérêt dans le temps. Il est selon moi, souhaitable de constituer, dès maintenant, un fonds de réserve car il ne sera pas possible de doubler les tarifs du jour au lendemain.

M. LESPAGNOL. — Tout l'intérêt est dans la possibilité de la constitution de la réserve.

M. LE MAIRE. — Personnellement, si les services des Finances refusaient d'abandonner 50 ou 60 % de ce qu'ils peuvent recevoir par prélèvement sur les super-bénéfices, je serais contre l'augmentation de tarif. Je n'accepterai pas que le produit des augmentations de tarifs aille purement et simplement dans les caisses de l'Etat.

M. GOUDAERT. — C'est une question que je pose, je ne connais pas les conditions du cahier des charges : est-ce que la Ville n'a pas envisagé, dans un certain nombre d'années, la substitution des autobus aux tramways.

M. LE MAIRE. — L'exploitation des autobus est infiniment plus onéreuse. Le problème s'est posé depuis dix ans, mais toujours on a reculé devant l'énormité de la dépense supplémentaire que représenterait l'exploitation d'un réseau d'autobus.

M. GOUDAERT. — Je ne connais pas la question financièrement parlant.

M. LE MAIRE. — S'agissant des transports en surface, les tramways sont incontestablement la forme de transport la meilleure marché et les transports par autobus celle qui est la plus onéreuse.

L'exploitation d'un réseau de tramways pose un problème de solidarité locale ; il y a un certain nombre de lignes dont l'exploitation est déficitaire mais qu'il faut continuer à desservir parce qu'il faut satisfaire les besoins de transport des habitants. Si vous supprimiez toutes les lignes déficitaires, vous auriez évidemment des conditions d'exploitation plus souples.

M. GOURLET. — Ne pourrait-il y avoir un accord entre la Ville et la Compagnie pour augmenter le montant de cette redevance payée par la Compagnie à la Ville et la réduire ensuite pendant les années déficitaires ?

M. LE MAIRE. — Si vous posez la question de l'avenant, vous avez le droit de demander qu'à cette occasion se pose le problème de l'augmentation de la redevance. Le principe que nous examinons aujourd'hui doit décider de l'ouverture éventuelle de conversations avec la Compagnie.

Les arguments que notre collègue M. Torcq a invoqués tout à l'heure viennent incontestablement à l'esprit du voyageur ordinaire de l'homme de la rue. Nous sommes, nous, des administrateurs. Administrer c'est se placer devant l'avenir. C'est parce que je pense que nous nous trouverons placés dans un an ou deux dans une situation catastrophique que je vous demande de vous pencher aujourd'hui sur ce problème extrêmement difficile.

M. LIBERT. — Je crois qu'il y aurait intérêt à constituer cette réserve et à prévoir une augmentation de tarif, mais une augmentation peu brutale. Evidemment, c'est désagréable, mais enfin !

M. TORCQ. — Cette décision ne sera pas bien accueillie.

M. LE MAIRE. — Sur la question de principe que nous avons posée, l'un de nos collègues désire-t-il prendre encore la parole ?

Alors je vais mettre aux voix. Etes-vous d'avis d'ouvrir des négociations dans le sens indiqué ?

Le principe de l'augmentation est adopté.

Stade municipal Henri Jooris

Demande de mise à disposition par l'Olympique Iris Club Lillois

M. LE MAIRE. — Vous avez pris connaissance du rapport qui vous a été envoyé à ce sujet. Pour éclairer les débats, je voudrais vous rendre compte des décisions que l'Administration municipale a cru devoir prendre au cours de sa réunion du 16 mars. Voici le compte rendu de la délibération du Conseil d'administration :

« Après un long échange de vues, l'Administration municipale donne son accord :

1° A la première condition : « Mise gratuitement à la disposition de l'O.I.C.L. du stade, pour toutes les compétitions de football organisées par cette société », sous les réserves prévues au paragraphe 3 et celles exprimées par M. Sergeant : le calendrier des manifestations organisées par l'O.I.C.L. devra être soumis à l'agrément de l'Administration municipale avant le début de la saison et, par ailleurs, un certain nombre de places devra être réservé en faveur des membres de l'Administration municipale, à titre de servitude.

2° A la deuxième condition : « Exploitation de la publicité sur le stade maintenue au bénéfice de l'O.I.C.L. », sous réserve que l'Administration sera appelée à donner, chaque année, son agrément sur l'importance des surfaces et des emplacements occupés par la publicité, ainsi que sur les textes qui devront être utilisés.

3° A la troisième condition : « Versement, à la Ville, par l'O.I.C.L., au cas où cette société s'adonnerait, à nouveau, au professionnalisme, d'une participation de 5 % sur les recettes, déduction faite des impôts et des droits », sous réserve que cette formule sera complétée comme suit :

« Au cas où cette société s'adonnerait à nouveau au professionnalisme ou serait à nouveau placée dans un régime de liberté d'action qui lui permettrait de se procurer des recettes dans des conditions similaires ou comparables à celles qu'elle connaissait autrefois. »

4° A la quatrième condition : « Rétribution du concierge par la Ville et entretien général du stade aux frais de la Ville », l'Administration municipale se réservant la possibilité de ne pas confirmer, au concierge actuel, la mission qui lui a été confiée, mais de l'affecter à une autre occupation.

En ce qui concerne la condition N° 5, l'Administration municipale refuse d'y donner son agrément ; elle considère qu'il n'est pas possible que la Ville ouvre à l'une des sociétés locales une situation préférentielle de la nature de celle qui est proposée.

En ce qui concerne la condition N° 6, l'Administration municipale estime qu'il lui est impossible de s'engager pour une durée de dix-huit années attendu qu'elle est elle-même liée par deux contraintes :

a) Le plan d'extension et d'aménagement des voies d'eau à l'entrée du territoire de la Ville de Lille, compte tenu du programme en partie réalisé, et partie en voie de préparation par la Direction du Service des Voies navigables.

b) La réalisation du plan d'aménagement dressé par la Ville et approuvé par l'autorité supérieure et qui prévoit la traversée du stade par une route reliant le pont de Canteleu à la voirie qui sera aménagée aux abords de l'Hippodrome, lorsqu'aura été réalisé le bras de déviation et de contournement à l'ouest de la Citadelle.

Tenant compte de l'intérêt commercial et budgétaire que cette opération présente pour la Ville, et de l'essor que donne à la jeunesse la présence, dans notre Ville, d'un grand club sportif, l'Administration municipale propose de passer, avec l'O.I.C.L., un contrat l'engageant pour une durée de douze années au maximum, sous la réserve que les obligations de la Ville cesseraient dans le cas où l'une ou l'autre des contraintes exprimées plus haut exigerait qu'il fût porté atteinte à l'intégrité du terrain.

L'Administration municipale estime, par ailleurs, souhaitable de faire établir, par l'Administration des Domaines, l'évaluation des droits que peut détenir l'O.I.C.L., évaluation à laquelle il serait légal de recourir si l'acquisition du terrain se faisait par voie d'expropriation.

En regard de cette évaluation pourrait être inscrit l'ensemble des avantages que la Ville aurait accordés à l'O.I.C.L. en application des points 1, 2, 3 et 4 exposés ci-dessus, de telle manière que, à l'expiration de la période de douze années ou éventuellement de la période plus réduite en raison des contingences supputées, il puisse être procédé à une évaluation du reliquat devant être versé à l'O.I.C.L.

Dans cette dernière éventualité, les droits que pourrait détenir l'O.I.C.L.

pourraient être transposés sur le stade municipal de compétitions sous réserve de révision et de mise au point.

L'Administration municipale donne à M. le Maire la mission de reprendre contact avec M. Bonduelle et M. Boucquoy de manière à trouver un terrain d'entente sur les bases ci-dessus. »

M. LE MAIRE. — Conformément au mandat qui m'avait été donné, j'ai convoqué M. Bonduelle. Celui-ci m'a dit qu'il ne pouvait accepter la position de l'Administration municipale. « Nous avons fait de telles dépenses sur ce stade qu'il apparaît impossible que l'on puisse nous éliminer purement et simplement sans tenir compte de l'intérêt incontestable que représente, pour la Ville, la possibilité de se rendre acquéreur du terrain dans des conditions de bon marché certaines.

Par conséquent, dit-il, il est indispensable de nous verser une ristourne sur le montant des sommes que la Ville va encaisser à l'occasion des matches qu'elle ouvrira sur le terrain que nous avons réalisé de toutes pièces par des sacrifices qui ont porté sur des dizaines d'années. »

M. Bonduelle m'a demandé de vous reposer le problème ce soir.

Je lui ai répondu qu'à mon sens la question ne pouvait être revue par le Conseil municipal qu'autant que la participation demandée à la Ville serait limitée dans le temps. M. Bonduelle serait d'avis de la limiter à 1954, date limite jusqu'à laquelle sa société a des droits sur le terrain.

Cela m'apparaît beaucoup trop long. Je pense que l'Administration ne pourrait accorder une participation que pendant une durée de cinq années. Par ailleurs, cette participation ne devrait pas s'appliquer à tous les matches, mais seulement aux manifestations de football, le terrain ayant été réalisé pour ces fins.

Enfin, M. Bonduelle demande 50 % des recettes nettes. Nous pourrions peut-être envisager moins, 35 ou 40 % par exemple.

J'ai indiqué à M. Bonduelle que nous allions faire établir le relevé des droits de sa société et que nous dresserions ensuite un compte par « doit et avoir » ; le montant des participations que la Ville pourrait offrir, sous le paragraphe 5, venant s'ajouter à l'ensemble des avantages que l'on totaliserait par ailleurs. Je vous demande d'examiner le problème, compte tenu des remarques présentées par M. Bonduelle.

M. SERGEANT. — Il n'est pas question d'enlever le pourcentage sur les matches des équipes fédérales ; en réalité les équipes fédérales remplacent l'O.I.C.L. et je voulais faire une réserve sur les manifestations que nous pourrions organiser ou que d'autres sociétés sportives pourraient organiser sur le stade municipal, par exemple les fêtes fédérales de gymnastique. Il n'y a aucune raison de donner quoi que ce soit à l'O.I.C.L.

M. LE MAIRE. — C'est ce que j'ai indiqué.

M. SERGEANT. — En ce qui concerne le football, nous pourrions être d'accord pour donner une participation sur les recettes des équipes fédérales tant qu'il n'y a pas retour au professionnalisme ; mais pour les manifestations en dehors du football : fêtes de gymnastique, d'éducation physique, je ne pense pas, le stade étant municipal, que l'on doive donner quelque chose à l'O.I.C.L.

M. LE MAIRE. — Sur ce point particulier, est-ce que quelqu'un de nos collègues désire présenter une observation ?

Les arguments présentés par l'O.I.C.L. ont leur valeur :

Cette Société a fait des dépenses considérables pour équiper de toutes pièces le terrain, et il est incontestable qu'en arrivant au moment de la liquidation de la Société immobilière, nous avons eu la chance d'avoir des offres d'achat remarquablement intéressantes.

M. SERGEANT. — Ce qui est grave pour l'O.I.C.L. c'est qu'à la fin du contrat cette Société n'aura plus de terrain.

M. LE MAIRE. — L'O.I.C.L. aura un terrain de compétitions comme les autres sociétés. Il serait entendu que nous laisserions à l'O.I.C.L. le droit de disposer du terrain pour les compétitions qu'elle organiserait. La remarque ne vaudrait qu'à partir du moment où le terrain étant supprimé, les compétitions auraient lieu sur un autre stade. Quoiqu'il advienne, nous n'accepterons de démolir le stade que lorsque nous aurons un stade de remplacement ; cette garantie pourrait être assurée à l'O.I.C.L. Il ne faudrait pas que la Ville laisse échapper la possibilité de voir se jouer des matches importants sur le terrain de l'O.I.C.L., le plus propice du département. Nous avons intérêt à maintenir la faveur dont jouit actuellement ce terrain.

M. SERGEANT. — Il n'y aura pas que le terrain municipal. Il faudrait que l'O.I.C.L. ait la certitude d'avoir un terrain d'entraînement.

M. LE MAIRE. — On ne s'entraîne jamais sur un terrain de compétitions.

M. SERGEANT. — Il faudrait tout de même qu'il y ait un terrain à côté.

M. LE MAIRE. — Je crois que nous pouvons être d'accord pour déclarer que l'intérêt de la Ville sera de remplacer ce stade par un autre et de désaffecter le premier quand le terrain de remplacement sera prêt.

M. SERGEANT. — Vous ne pouvez laisser partir à Roubaix et à Tourcoing la faveur des grands matches qui attirent à Lille des milliers de personnes.

M. LE MAIRE. — Est-ce que nous serions d'accord pour accepter que, pour les matches de football qui seraient organisés par la Ville ou en dehors de l'O.I.C.L., de ristourner à cette Société une part, à déterminer, des recettes nettes que nous aurions faites à l'occasion de ces matches ?

Personnellement, je pense que cette solution est assez honnête, d'autant que nous allons ouvrir un compte avec « Doit » et « Avoir » et que ce que nous donnerions, sous cette forme fragmentaire et périodique, nous n'aurions plus à le donner lorsque nous établirions la balance définitive du compte.

M. LE MAIRE. — Je ne suis pas très partisan de la thèse défendue par l'O.I.C.L.

M. WILLEMS. — Nous allons dans l'inconnu.

M. LE MAIRE. — Ce terrain peut rapporter beaucoup s'il est bien exploité.

Les matches amènent en effet à Lille des milliers de visiteurs qui consomment et contribuent à la prospérité du commerce local. Une administration est mal équipée et mal outillée pour entreprendre une telle formule, exploitation qui ne peut être assurée que par des spécialistes du sport. C'est pourquoi je serais partisan d'intéresser l'O.I.C.L. à cette affaire.

M. LE MAIRE. — L'opération serait plus nette si l'O.I.C.L. faisait payer le terrain et ne demandait pas d'avantages de cette nature.

M. SERGEANT. — La question est de savoir si nous voulons avoir deux grandes équipes de football à Lille, grande ville des Flandres.

M. LE MAIRE. — J'aurais plutôt désiré que nous ayons une équipe lilloise. L'Administration municipale va être obligée d'engager des dépenses supplémentaires importantes.

M. SERGEANT. — L'Administration municipale engage bien des dépenses pour le théâtre.

M. LE MAIRE. — Je dirai à M. Marié que nous ne pouvons pas revenir sur le problème du prix : les accords sont passés et les actes prêts. Chacun convient que ce terrain pourrait être vendu deux fois et demi le prix que nous le payons.

Il y a deux solutions : ou bien nous restons isolés dans l'exploitation ou bien nous intéressons l'O.I.C.L. à cette affaire.

M. SERGEANT. — Avant que l'O.I.C.L. vous offre le terrain, il avait été question d'un achat par des dirigeants de sociétés. L'O.I.C.L. a fait une offre à la Ville : elle nous propose un stade avec l'idée qu'il sera amélioré.

M. LE MAIRE. — Serions-nous d'accord pour offrir à l'O.I.C.L., dans des conditions que nous allons régler, une participation pour les seuls matches de football non organisés par elle sur le terrain.

La proposition est adoptée.

Il s'agit maintenant de déterminer les conditions.

Pendant quel laps de temps accepterons-nous d'offrir à l'O.I.C.L. cette facilité. L'O.I.C.L. proposait dix ans, je pense que c'est trop et que l'on pourrait convenir cinq ans.

M. SERGEANT. — Dans cinq ans, vous n'aurez pas de nouveau stade.

M. LE MAIRE. — Croyez-vous que si la guerre finissait en 1944 ou en 1945, il ne serait pas possible de réaliser un nouveau stade ?

Il serait entendu que, lorsque le stade serait démoli, il serait procédé à un règlement de comptes.

M. SERGEANT. — Il me semble que, sans risquer beaucoup, on pourrait laisser jusqu'en 1954.

M. LE MAIRE. — Nous risquons de devoir donner beaucoup d'argent si ce stade est bien exploité.

M. DELEMER. — Il y aura des dommages et intérêts considérables.

M. LE MAIRE. — Nous pourrions arrêter une période de cinq ans à l'expiration de laquelle la question serait reconsidérée.

Nous n'avons pas intérêt à supprimer le terrain et à écarter les spectateurs car la taxe sur les spectacles alimente notre budget.

M. DELEMER. — Disons six ans. Cela fait 1950.

M. LE MAIRE. — Pourquoi pas cinq ans. La question sera revue à cette date. Ce n'est pas un engagement, c'est une promesse de reconsidérer le problème.

Il en est ainsi décidé.

M. LE MAIRE. — Il reste une dernière question à régler : c'est le problème du pourcentage. L'O.I.C.L. proposait 50 % des recettes nettes.

M. SERGEANT. — 50 % des recettes nettes, c'est beaucoup. Actuellement, il y a des recettes importantes avec les équipes fédérales.

On laisse le club exploiter la publicité ; celle-ci rapporterait beaucoup plus que si elle était donnée à un concessionnaire. Le club trouve plus facilement la publicité que ne le trouverait une agence quelconque. Les dirigeants font de la publicité sur le stade pour aider le club. On donne déjà un intérêt certain au club en lui laissant l'exploitation de la publicité. Je crois, par conséquent, qu'il pourrait être accordé 25 %.

M. LE MAIRE. — Il n'y a pas d'autre proposition. Par conséquent, ce dernier pourcentage est adopté.

Pour la sixième condition, nous avons indiqué qu'il nous était impossible de nous engager pour une période de dix-huit années et que nous ne pouvions envisager d'engagement que pour une période maxima de douze années sous certaines réserves que j'ai rappelées tantôt.

A partir du moment où les contraintes que j'ai exposées s'exerceraient sur nous, les obligations de la Ville cesseraient de plein droit.

M. SERGEANT. — Il serait bon de dire au Conseil que si nous faisons des travaux d'améliorations dans le stade Henri Jooris le commissariat général à l'Éducation générale et aux Sports accordera une subvention. Le Commissariat peut subventionner les travaux qui seraient réalisés sur ce stade à concurrence de 90 %.

M. LE MAIRE. — Je suis persuadé que nous sommes trop d'accord pour nous engager pour douze années, sous la réserve que si une contrainte avait lieu d'ici là, notre engagement serait annulé.

Le Conseil donne son accord.

M. LE MAIRE. — Nous avons à examiner le problème de la désignation des délégués du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration et de Perfectionnement de l'Institut Pasteur en remplacement de MM. Détrez et Leclercq, démissionnaires.

Nous avons désigné précédemment M^{me} Lespagnol, conseiller municipal. Quand M. Lespagnol est entré au Conseil municipal, nous avons décidé qu'il remplacerait M^{me} Lespagnol au sein du Conseil d'administration de l'Institut Pasteur. Mais il apparaît souhaitable d'y introduire une femme. M^{me} Seuzaret vient d'être désignée comme conseiller municipal de notre Ville ; le *Journal Officiel*, portant sa désignation, nous est arrivé tout à l'heure, trop tard pour que nous puissions installer officiellement ce soir notre nouvelle collègue ; elle le sera lors de notre prochaine réunion.

Nous pouvons, cependant, dès maintenant, désigner M^{me} Seuzaret pour représenter le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration et de perfectionnement de l'Institut Pasteur.

Comme deuxième délégué, je vous propose M. Waleckx, après avoir consulté la liste des commissions dont font partie chacun des membres du Conseil municipal.

Le Conseil désigne M^{me} Seuzaret et M. Waleckx.

M. LE MAIRE. — Je me dois de vous informer maintenant de la position prise par M. Oscar Hermez dont je vais rappeler rapidement la situation.

Vous savez que la loi du 11 août 1941 a interdit l'accès et l'exercice des fonctions publiques à tous les anciens dignitaires des sociétés secrètes.

M. Oscar Hermez a vu son nom figurer au *Journal Officiel* du 7 février 1942 comme ancien dignitaire de la loge « La Fidélité ».

Nous avons sollicité, en sa faveur, la dérogation ouverte par l'article 4 de la loi du 10 novembre 1941. Entre-temps, un arrêté du 22 mai 1942, paru au *Journal Officiel* le 27 mai, portait nomination de vingt-trois conseillers municipaux de la Ville de Lille (sur vingt-quatre).

A cette époque, je m'étais entretenu de cette question avec M. le Préfet et celui-ci avait bien voulu agréer ma proposition de maintenir une vacance de conseiller municipal et d'adjoint, car dans notre esprit, la dérogation devait intervenir rapidement et permettre à M. Oscar Hermez de reprendre dans un très court délai sa place au sein du Conseil municipal.

En réalité, c'est seulement, le 11 février 1944, dans la soirée, que je reçus par téléphone, de M. le Préfet du Nord, avis que la dérogation sollicitée en faveur de M. Oscar Hermez venait d'être accordée.

Par lettre du 14 février 1944, M. le Préfet me faisait connaître que M. Oscar Hermez refusait l'offre de réadmission au Conseil municipal de la Ville de Lille qu'il lui avait présentée.

Par lettre du 23 février, j'informai M. Hermez de mes regrets de la position négative dans laquelle il se plaçait et je lui exprimai, en outre, combien je déploraï qu'il se refusât ainsi à me continuer une collaboration que j'aurais voulu particulièrement active dans un certain nombre de Commissions et de Comités.

Je lui adressai, en même temps, mes très vifs remerciements de ce qu'il avait fait, depuis 1940, au sein des organismes dans lesquels il s'était dépensé : Caisse des Ecoles, Jardins ouvriers, etc...

Je lui demandai, enfin, de me permettre de proposer au Conseil municipal de le maintenir comme délégué de la Ville au sein de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance et du Comité de direction de la Régie municipale.

Au cours d'une conversation que j'eus avec lui, dans mon cabinet, le 16 mars, M. Oscar Hermez me fit connaître qu'il se refusait à tenir un mandat du Conseil municipal parce que cette attitude lui apparaîtrait incompatible avec le refus qu'il a opposé d'entrer au Conseil municipal.

Pourtant, M. Oscar Hermez n'a pas mis opposition à ce que les trois membres désignés par le Préfet, au sein de la commission administrative du Bureau de Bienfaisance, adressent, au Préfet du Nord, une requête en vue de demander à ce haut fonctionnaire de désigner M. Hermez comme son quatrième représentant au sein de ladite commission administrative.

Pas davantage M. Hermez ne s'est opposé à ce que M. le Chanoine Détrez m'exprimât le désir de voir maintenu M. Hermez au sein de la Régie municipale comme représentant du Préfet, en remplacement de M. Vyt, qui serait pris en compte par le Conseil municipal.

Quoi qu'il en soit, la situation, en ce qui concerne le Bureau de Bienfaisance, se présente de la manière suivante :

M. le Préfet du Nord désigne quatre délégués au sein de la commission administrative, le Conseil municipal en désigne deux.

Avaient été désignés par le Conseil municipal, au cours de ces dernières années :

M. Bertrand, le 23 décembre 1936,

M. Hermez, le 3 mars 1934.

Lorsque M. Picavet, l'un des quatre représentants du Préfet, a donné sa démission, le 31 décembre 1942, j'ai eu, avec M. le Préfet régional, une longue conversation au cours de laquelle je lui exposai l'intérêt qu'il y aurait, pour notre établissement local de bienfaisance, à désigner un grand bourgeois susceptible d'apporter soit personnellement, soit par ses relations, des ressources nouvelles au Bureau de Bienfaisance.

M. le Préfet a donné son accord sur cette intention et il m'a prié de lui proposer un candidat. J'ai sollicité et obtenu l'agrément de M. Emmanuel Descamps et j'ai saisi de cette proposition M. le Préfet. Celui-ci, au lieu de prendre une décision immédiate, s'est accordé quelque délai, et, dans l'intervalle, une seconde candidature a surgi : celle de M. Gautier, épicier grossiste dans notre Ville.

Depuis quinze mois, soucieux d'éviter tout mécontentement de l'un ou de l'autre, M. le Préfet n'a pas pris de décision. Aujourd'hui, une troisième candidature se révèle, celle de M. Oscar Hermez, et l'embarras de M. le Préfet va grandissant. L'un des moyens d'atténuer cet embarras consisterait, selon la conception exposée devant moi par M. Hermez, à écarter l'un des candidats : M. Emmanuel Descamps, et à le faire prendre en charge par la Ville.

Cette manière d'opérer aurait, entre autres inconvénients, celui de faire désigner, par le Conseil municipal, un délégué qui n'aurait aucune attache avec lui et qui serait, dès lors, dans une position difficile pour soutenir le point de vue de la Ville dans une commission dont la majorité, à raison des deux tiers, est constituée par la délégation préfectorale.

Je vous laisse le soin, tous les éléments d'information vous ayant été livrés, de me faire connaître si vous pensez qu'il est souhaitable et possible que nous désignions ce soir, pour nous représenter au sein de la commission administrative du Bureau de Bienfaisance, une personne qui ne soit pas membre du Conseil municipal ou si, au contraire, vous pensez que nous devons désigner un représentant issu du Conseil municipal.

M. WILLEMS. — Je pense qu'il faudrait mieux prendre parmi les membres du Conseil.

M. LESPAGNOL. — C'est mon avis aussi.

M. TORCQ. — Je suis aussi tout à fait de cet avis.

M. LE MAIRE. — Nous allons mettre aux voix.

Le Conseil, unaniment, est d'accord pour désigner deux membres du Conseil.

M. LE MAIRE. — Nous venons de prendre une position de principe ; il reste à l'appliquer.

Je vous signale qu'il manque sept conseillers municipaux, nous sommes dix-sept au lieu de vingt-quatre, y compris M^{me} Seuzaret. Je vous propose de ne désigner, pour l'instant, qu'un seul représentant et de désigner le second quand le Conseil aura été complété.

Cette formule ne nous engage pas, le Préfet m'a fait connaître qu'il avait proposé à l'autorité supérieure des candidats susceptibles de compléter notre Conseil. Par conséquent, l'opération peut être considérée comme étant en voie de réalisation et nous pouvons réserver une délégation qui pourrait être éventuellement offerte à ceux qui viendront siéger à nos côtés.

Je voudrais demander à M. Torcq, que je n'ai pas entretenu de cette question, s'il consent à me laisser poser sa candidature. Il est en contact avec la population de Fives qui comporte un nombre important d'assistés et il est au sein du Conseil municipal le représentant des syndicats ouvriers ; pour cette double raison il pourrait utilement siéger au sein de la commission administrative du Bureau de Bienfaisance.

M. TORCQ. — C'est une véritable surprise pour moi.

M. LE MAIRE. — Je pense que nos collègues partageront ma manière de voir.

M. le Maire propose la candidature de M. Torcq, qui est agréée à l'unanimité.

M. LE MAIRE. — Je félicite notre collègue M. Torcq et je suis assuré qu'il apportera, dans l'accomplissement de sa fonction nouvelle et un peu délicate, non seulement le souci permanent de la défense des intérêts bien compris de la Ville et de son budget, mais aussi son ardent désir d'atténuer, autant qu'il sera possible, les malheurs de ceux qui souffrent si durement des conditions présentes et qui sont à la charge exclusive de la collectivité.

M. MARIÉ. — Je demande que le principe qui vient d'être suivi pour la désignation au Bureau de Bienfaisance soit également suivi dans toutes les désignations analogues que nous aurons à traiter.

M. LE MAIRE. — Il y a deux mois le problème s'est posé pour les Hospices et M. Marié avait déjà soutenu cette thèse s'agissant de la nomination de M^{me} Wallaert. Il avait dit : « Je vous propose notre collègue M. Jean Le Blan ».

Le problème était différent. A ce moment-là, il s'agissait de permettre à M. Paul Delporte, ancien receveur municipal, d'être nommé vice-président de la commission administrative des Hospices, parce que la loi s'oppose à ce qu'un représentant direct de l'autorité communale soit désigné à cette fonction.

M. Delporte était, depuis 1942, l'un de nos représentants directs à la commission administrative des Hospices ; il n'était pas membre du Conseil municipal mais personne ne songera à contester qu'il était tout à fait qualifié pour représenter l'administration municipale.

Notre ami Marié demande maintenant la généralisation de la formule que nous venons d'appliquer pour notre représentation au Bureau de Pienfaisance et dans tous les cas analogues, de désigner des membres du Conseil municipal pour représenter l'administration municipale au sein des différentes commissions.

Je vous propose de ne pas retenir aujourd'hui la proposition générale qui nous est faite, et d'en réserver l'examen pour une réunion prochaine.

La question va se poser en effet pour la Régie municipale. Au cours de la réunion inaugurale du 16 mai 1941 par voie de tirage au sort, il a été décidé que M. Oscar Hermez quitterait ses fonctions d'administrateur le 16 mai 1944.

Pour cette date, le Conseil municipal aura donc à dire s'il entend répondre à la suggestion qui a été exposée tout à l'heure, c'est-à-dire s'il accepte de procéder à un échange d'administrateur avec le Préfet, ce dernier représentant n'ayant eu jusqu'ici aucun contact direct avec l'autorité communale.

Le Comité directeur de la Régie comprend actuellement quatre administrateurs dont trois sont désignés par l'autorité communale : M. le Chanoine Détréz, ancien adjoint ; M. Oscar Hermez, M. Gautier, et un par le Préfet, M. Vyt.

Il est décidé, sans oppositions, que la désignation du troisième représentant du Conseil au sein du Comité directeur de la Régie municipale sera examinée au cours d'une prochaine réunion du Conseil.

M. LE MAIRE. — Enfin, il y a une place vacante au sein du Conseil d'administration du lycée Fénelon, celle qu'occupait M. Hermez.

Nous avons deux délégués : MM. Willems et Hermez.

Comme il s'agit d'une question relative à l'enseignement, je vous propose M. Marié comme deuxième délégué.

Le Conseil ratifie la proposition de M. le Maire et désigne M. Marié pour le représenter au sein du Conseil d'Administration du Lycée Fénelon.

M. SERGEANT. — J'ai appris, cette semaine, qu'à Paris, les boulangers avaient reçu quinze jours de farine d'avance. Je voudrais savoir s'il en a été fait de même à Lille.

M. LE MAIRE. — A Lille, il a été prévu depuis longtemps que pour autant qu'ils puissent l'emmagasiner, les boulangers auraient quinze jours de farine et les meuneries trois mois de fournitures d'avance.

De surcroît, j'ai demandé l'autorisation de stocker 20.000 quintaux de blé dans les silos que possède l'*Indépendante*. Cette opération est parfaitement réalisable, mais nous avons rencontré des difficultés de la part de l'Office Central des Céréales. Celui-ci m'a envoyé un délégué pour me dire que l'on ne comprendrait pas que le Maire de Lille veuille faire concurrence à l'Office des Céréales qui, seul légalement, a le droit de stocker.

J'ai expliqué que mon désir n'était pas de faire concurrence à l'Office des Céréales et que si les circonstances étaient normales, je n'envisagerais pas ce stockage. Un problème d'argent se pose, la dépense représente environ 8 millions. Nous pouvons parfaitement en faire l'avance.

Je dois recevoir l'intéressé ces jours-ci et revoir le problème.

En raison des événements graves qui peuvent se produire prochainement, je pense qu'il sera possible d'arriver à une entente et que l'Office des Céréales comprendra qu'il serait sage de mettre, au centre d'une agglomération aussi importante que celle de Lille, une réserve de blé qui pourrait être utilisée, non seulement pour Lille, mais encore pour toutes les communes de la banlieue.

M. SERGEANT. — Je voudrais profiter de l'occasion pour reposer la question de la salle des sports et du Marché Saint-Nicolas.

M. LE MAIRE. — Notre ami Sergeant désirerait avoir une salle des sports. Nous avons pensé faire une installation au moins provisoire, au Palais Rameau. Comme nous ne pouvons pas disposer du Palais Rameau puisque les décors du théâtre y sont entreposés, M. Sergeant avait pensé, tout naturellement, au Marché Saint-Nicolas, étant donné que toutes les démarches faites et toutes les conversations engagées avec différentes collectivités se sont avérées sans issue en ce qui concerne l'utilisation de ce marché.

M. Sergeant nous a donc saisi de la proposition suivante : transformer le Marché Saint-Nicolas en salle des sports. Il se fait fort d'apporter ainsi à la Ville un revenu annuel plus important.

M. SERGEANT. — Cela rapporterait à la Ville plus de 100.000 francs.

M. LE MAIRE. — Cette idée d'utilisation du Marché Saint-Nicolas vient de ce que M. l'Adjoint Treels, Président du Boxing-Club Nordiste, a signalé que la salle de l'Orphéon, où des compétitions sportives se tenaient régulièrement chaque dimanche, est devenue impraticable parce que la Commission de Sécurité a exigé des aménagements tels que pratiquement on ne peut plus se servir de cette salle.

Le soir même du jour où nous causions de cette affaire, la presse du Nord indiquait que le Marché Saint-Nicolas devenait salle de sports. C'était aller vite en besogne. J'ai eu soin d'indiquer que la question était entière et que le Conseil aurait à se prononcer. Notre ami Sergeant peut poser la question et nous pouvons décider de l'examiner au cours d'une prochaine réunion.

M. SERGEANT. — Le principe dépendra de ce que le dossier contiendra.

M. LE MAIRE. — M. Léopold Leroy, ancien Conseiller municipal, a insisté pour que je le reçoive. Je le recevrai prochainement.

Je vous propose donc de ne pas ouvrir de débats, ce soir, car, en réalité, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le principe étant donné que nous n'avons aucun élément d'information sous les yeux.

Deux autres personnes m'ont écrit pour me demander de leur céder à bail le Marché Saint-Nicolas pour y faire une salle de spectacles et l'un m'a déclaré qu'il accepterait de payer la location tout de suite jusqu'au moment où, après la guerre, il aura pu aménager la salle. Il y a donc de la concurrence.

M. SERGEANT. — Actuellement à Lille, aucune salle ne permet d'organiser

un grand gala de boxe. Je suis persuadé que si l'on disposait du Marché Saint-Nocalas, il n'y aurait pas de grands travaux à faire pour réaliser une installation provisoire. M. l'Adjoint Treels s'est intéressé à la question.

Je suis persuadé qu'on y organiserait des manifestations qui rapporteraient beaucoup et qui donneraient satisfaction aux sportifs.

M. LE MAIRE. — Je suis de votre avis, une salle comme celle-là peut rapporter plus de 100.000 francs par an.

Nous avons été en présence d'une situation qui présentait des lacunes. Nous avons mis au point depuis trois ans de multiples problèmes ; nous avons inscrit, dans nos programmes, des intentions formelles et chiffrées, mais il faut tenir compte que nous sommes à une époque où l'on n'a plus les moyens matériels de réaliser beaucoup de travaux.

M. SERGEANT. — Si on demande quelle est la Ville qui a voté le plus de millions pour les sports, c'est la Ville de Lille. Mais si on demande quelle est la Ville qui a réalisé le moins, c'est encore la Ville de Lille.

M. LE MAIRE. — Il n'y a pas de régime particulier pour nous. Les obstacles que nous rencontrons auprès de l'autorité supérieure ne sont pas uniques et placés seulement devant la Ville de Lille.

M. WILLEMS. — Puisque les hôteliers sont arrivés à leurs fins, c'est-à-dire éliminer la concurrence, on peut considérer que toutes les propositions qui nous ont été faites n'existent plus.

M. LE MAIRE. — On peut les reprendre ; nous avons des propositions, nous en avons maintenant de nouvelles.

Décidons qu'à la prochaine séance nous examinerons le problème du Marché Saint-Nicolas.

Adopté.

La séance est levée à 20 heures 15.

M. le Maire Leunig	M. Haoust Haoust	M. Willems L. Willems	M. Coolen A. Coolen
M. Marié M. Marié	M. De Lemer Jean De Lemer	M. Goudaert Gimipourart	M. Le Plan Jean Le Plan
M. Helen Robert	M. Goulet G. Goulet	M. Libert Libert	M. Chiradaine Chiradaine
M. Bergant R. Bergant	M. Lespagnol G. Lespagnol	M. Breels Breels	M. Borcy Jean Borcy
M. Waleckx M. Waleckx			

Conseil Municipal
France
Du 21 mars 1944-